



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

**Mois d'AVRIL 2016 - partie 1**  
(jusqu'au 15 avril)


**Publié le 18 avril 2016**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL du MOIS D'AVRIL 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 avril) du 18 avril 2016

### Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE N°2016-359 du 29 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N°2016-360 du 29 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

ARRETE N°2016-370 du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N°2016-371 du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Appel public à candidature pour siéger à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP) en date du 31 mars 2016

### Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du 1er avril 2016 au contrôleur principal adjoint au responsable du SIP-SIE de FLORAC

### Direction départementale des territoires

autorisation préalable d'exploiter du 8 février 2016, enregistrée sous le n° 48 15 158 déposée par VAL Y Samuel demeurant à : 9 rue du Cadran Solaire – 34000 MONTPELLIER

autorisation préalable d'exploiter du 11 février 2016, enregistrée sous le n°48 15 149 déposée par BROS Alain demeurant à : La Coste – 48260 RECOULES D'AUBRAC

autorisation préalable d'exploiter du 11 février 2016, enregistrée sous le n°48 15 155 déposée par DEVESVRE Sébastien demeurant à : Malbosc – 48400 LES BONDONS

autorisation préalable d'exploiter du 11 février 2016, enregistrée sous le n° 48 15 156 déposée par GAEC DU FORESTIER demeurant à : Le Forestier – 48300 LANGOGNE

autorisation préalable d'exploiter du 11 février 2016, enregistrée sous le n° 48 15 143 déposée par GAEC DE GRANVDILLE demeurant à : 48400 LA SALLE PRUNET

autorisation préalable d'exploiter du 11 février 2016, enregistrée sous le n° 48 15 153 déposée par JALBERT Laure demeurant à : La Vignoble – 4 rue des Moissons – 48200 SAINT CHELY D'APCHER

autorisation préalable d'exploiter du 11 février 2016, enregistrée sous le n° 48 15 154 déposée par LAMBIN Marie-Agnès demeurant à : le Puech Del Mont – 48200 LA FAGE SAINT JULIEN

autorisation préalable d'exploiter du 11 février 2016, enregistrée sous le n° 48 15 157 déposée par MARTIN Damien demeurant à : Briges – 48600 AUROUX

autorisation préalable d'exploiter du 22 février 2016, enregistrée sous le n° 48 15 159 déposée par VALETTE Bernard demeurant à : Plagnes – 48200 LES MONTS VERTS

autorisation préalable d'exploiter du 11 mars 2016, enregistrée sous le n°48 15 167 déposée par ALLAYS Matthieu demeurant à : Pourcharesses – 48800 VILLEFORT

autorisation préalable d'exploiter du 11 mars 2016, enregistrée sous le n°48 15 166 déposée par FAGES Christophe demeurant à : Le Bruel – 48210 LES VIGNES

autorisation préalable d'exploiter du 11 mars 2016, enregistrée sous le n°48 15 164 déposée par RESSOUCHE Laurent demeurant à : Pratbinals – 48100 CHIRAC

autorisation préalable d'exploiter du 23 mars 2016, enregistrée sous le n°48 15 169 déposée par HIBLE Hélène demeurant à : Le Veyrassi – 48160 SAINT HILAIRE DE LAVIT

autorisation préalable d'exploiter du 23 mars 2016, enregistrée sous le n°48 15 162 déposée par CHARDO NAL Florian demeurant à : Montagnac – 48600 GRANDRIEU

autorisation préalable d'exploiter du 11 avril 2016, enregistrée sous le n°48 16 05 déposée par GAEC BELLE AVENTURE demeurant à : Alteyrac – 48000 LE CHASTEL NOUVEL

autorisation préalable d'exploiter du 11 avril 2016, enregistrée sous le n°48 16 04 déposée par GAEC DU CHEYLARD demeurant à : Le Cheylard – 48310 TERMES

autorisation préalable d'exploiter du 11 avril 2016, enregistrée sous le n°48 16 07 déposée par GAEC DE L'EBES demeurant à : Chalzac – 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

autorisation préalable d'exploiter du 11 avril 2016, enregistrée sous le n°48 16 06 déposée par ROBERT T Pauline demeurant à : Le Marlet – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

autorisation préalable d'exploiter du 11 avril 2016, enregistrée sous le n°48 16 03 déposée par GAEC POULALION demeurant à : Lieu dit Prunierettes – 48310 FOURNELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-081-0001 du 21 mars 2016 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-085-0001 du 26 mars 2016 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier sur le Causse Méjean

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-091-0002 du 31 mars 2016 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-092-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier

RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION n° DDT-BIEF 2016-095-0001 du 4 avril 2016 fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la régularisation d'un forage à usage non-domestique destiné à l'irrigation agricole sur le territoire de la commune de Balsièges

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SA-2016-095-0002 en date du 04 avril 2016 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans le cadre de l'opération nationale de financement des PLUI – 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-095-0003 du 4 avril 2016 ordonnant des opérations d'effarouchement sur sangliers sur les communes de Saint-Georges de Lévéjac et La Canourgue (secteur de La Capelle)

ARRETE n° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat (ANAH)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-096-0003 du 5 avril 2016 ordonnant des battues aux sangliers sur les parties de la commune du Pont de Montvert sises en dehors du cœur du parc national des Cévennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-096-0001 du 5 avril 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48-701

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-098-0001 du 7 a vril 2016 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Ganivet

Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2016-098-0002 du 7 avril 2016 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Ispagnac - commune d'Ispagnac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-102-0001 du 11 avril 2016 Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études en vue de l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain sur les communes de : Bourgs-sur-Colagne, Palhers, Marvejols, Montrodat, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Les Salleles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-102-0001 du 12 avril 2016 autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques sur les communes de Recoules de Fumas, Langogne, Saint-Jean la Fouillouse, Chadenet et Banassac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-102-0002 du 12 avril 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur le Merdarc de la route départementale n°125 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez

ARRETE N° DDT-SREC-2016-106-0001 du 15 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Institut Karine Beauté - 30, avenue Maréchal Foch, 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0002 du 15 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Bar restaurant du Foirail - 48, Place du Foirail 48200 Saint-Chély-d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0003 du 15 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SARL Marina - magasin d'alimentation générale Vival existant, situé Le Quai 48220 Le Pont-de-Montvert

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0004 du 15 avril 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SARL Boucherie Charcuterie Folcher - Le Quai 48220 Le Pont de Montvert

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0005 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - magasin PLURIEL 3, Place de la République 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0006 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - magasin Espace Revêtements 31, rue de la Petite Roubeyrolle 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0007 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - commune de Cubières pour l'Eglise 48190 Cubières,

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0008 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - camping Les Osiers - La Chadenède 48210 Montbrun

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0009 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - commune des Salelles, pour la mairie 48230 Les Salelles

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0010 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public – cabinet - Place du Foirail 48260 Nasbinals

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0011 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - commune de Cubières, pour la salle communale 48190 Cubières

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0012 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Auberge Saint-Jacques - 3, Place du Breuil 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole



ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0013 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - magasin Magne - 6, Porte de Chanelle 48100 Marvejols

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0014 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - cabinet de pédicure podologue - 22, rue Sadi Carnot 48100 Marvejols

ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0015 du 15 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - magasin Simply Market - Avenue de la Méridienne 48130 Aumont-Aubrac

### **Préfecture**

ARRETE n° PREF-BEPAR2016-093-0001 du 05 avril 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - Irstea - Groupement d'Aix-en-Provence (13)

ARRETE n° PREF-BEAR2016-093-0002 du 05 avril 2016 portant dérogation à l'arrêté n° PREF-BEBAR2016-019-0001 du 19 janvier 2016 relatif aux quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics - quêtes en porte à porte à l'échelon local au profit de l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

ARRETE n° PREF-BEAR2016-093-0003 du 05 avril 2016 portant dérogation à l'arrêté n° PREF-BEBAR2016-019-0001 du 19 janvier 2016 relatif aux quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics - quêtes sur la voie publique à l'échelon local au profit de l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

ARRETE n° PREF/BTC/2016099-0001 du 8 avril 2016 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE N° PREFBEPAR-2016102-001 du 11 avril 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

ARRETE N° PREFBEPAR-2016102-0002 du 11 avril 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

Arrêté (PREF-CABINET) n° 2016-1060002 du 15 avril 2016 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende

ARRETE n° PREFBEPAR-2016106-0003 du 15 avril 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à MENDE

### **Sous-préfecture de Florac**

Arrêté n° SOUS-PREF2016092-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant renouvellement d'agrément de M. Philippe DAUDE en qualité de garde-chasse

Arrêté n° SOUS-PREF2016092-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant renouvellement d'agrément de M. Gérard SOULIER en qualité de garde-chasse

Arrêté n° SOUS-PREF2016098-0001 du 7 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « 6ème Trail des Gorges du Tarn by Salomon » le 10 avril 2016

Arrêté n° SOUS-PREF2016098-0002 du 7 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 1er Barrab'Motodays », les 9 et 10 avril 2016

ARRETE n° SOUS-PREF 2016098-0003 du 7 avril 2016 portant modification des statuts du SIVOM de Florac

Arrêté n° SOUS-PREF2016103-0002 du 12 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 2ème KIDS XC à Mende le 23 avril 2016

Arrêté n° SOUS-PREF2016103-0003 du 12 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Souvenir Alain Aujoulat / 1er Tour Languedoc Roussillon Cadet à Vialas le 17 avril 2016

Arrêté n° SOUS-PREF2016103-0004 du 12 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Trail Lozère Sport Nature » le 17 avril 2016

### **Service départemental d'incendie et de secours**

ARRETE N° SDIS48-2016-092-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant sur l'aptitude Opérationnelle des spécialistes GRIMP

ARRETE CONJOINT N° SDIS48-2016-092-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant cessation de fonction du Lieutenant ANDRE Norbert Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne Vallée Française.

ARRETE CONJOINT N° SDIS48-2016-092-0003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant nomination du Lieutenant ISSARTE Fabrice, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne Vallée Française.

### **AUTRES :**

#### **Préfecture du Gard**

Arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard SDCI 30



**ARRETE N° 2016- 359 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Bruno KEZACHIAN</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Secrétaire Général du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc- Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

**ARRETE N° 2016- 360 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition  
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du  
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Olivier JONQUET</b> CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Jean-Paul DUPONT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS	<b>M. Jacques HORTALA</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Stéphanie JACQUARD</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> URPS Médecins	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Jean Michel REAL</b> URPS - Biologistes
	<b>M. Bruno KEZACHIAN</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guillaume PETITEAU</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER



**ARRETE N° 2016- 370 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la fédération Hospitalière de France,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur - CH de Béziers	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur – CH de Perpignan
<b>M. Olivier JONQUET</b> CHU de Montpellier	<b>Mme Martine LADoucETTE</b> Directeur Général - CHU de NIMES
<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
<b>M. Philippe RAYNAUD</b> Président de la CME CHS de Thuir	<b>Mme Christine BLONDIN</b> Présidente de la CME Hôpitaux de Thau
<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers	<b>Mme Marie-France DURAND</b> Présidente du CME du CH d'Ales

Le reste est sans changement.

**Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRETE N° 2016- 371    MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition  
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du  
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	<b>M. Olivier JONQUET</b> CHU de Montpellier	<b>Mme Martine LADoucETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Philippe RAYNAUD</b> Président de la CME CHS de Thuir	<b>Mme Christine BLONDIN</b> Président de la CME Hôpitaux de Thau
	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers	<b>Mme Marie-France DURAND</b> Présidente du CME CH d'Alès
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Jean-Paul DUPONT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS	<b>M. Jacques HORTALA</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Stéphanie JACQUARD</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> URPS Médecins	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Jean Michel REAL</b> URPS - Biologistes
	<b>M. Bruno KEZACHIAN</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guillaume PETITEAU</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE



Montpellier, le 31 mars 2016

## APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

### pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

*Mandat : 2016-2020*

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, porte création de sept nouvelles régions par regroupement de régions existantes. Cette nouvelle géographie des régions s'est mise en place le 1er janvier 2016 et nécessite d'adapter la composition des instances liées aux agences régionales de santé, notamment la **conférence régionale de la santé et de l'autonomie**.

Afin de constituer cette **nouvelle conférence**, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la désignation :

- de **9** représentants titulaires et 18 représentants suppléants d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique) – **Collège 2a**
- de 2 représentants titulaires et 4 représentants suppléants d'associations œuvrant dans le champ de la précarité – **Collège 5a**
- d'1 représentant titulaire et deux représentants suppléants d'associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.) – **Collège 6f**

#### I. CONTEXTE

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un **organe consultatif** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour **quatre ans**, renouvelables une fois.

Elle est composée de **huit collèges soit 108 membres titulaires** (et deux suppléants par membre) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé ainsi que des personnalités qualifiées.

**Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions définies par voie réglementaire.

## II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé auprès de l'ensemble des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional ainsi qu'auprès des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Les acteurs associatifs intéressés par la représentation des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches ci-jointes.

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- **L'existence d'un agrément** pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
  - **La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
  - **La diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues.
  - **L'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers
- L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.



### III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA C.R.S.A.

Les membres sont nommés par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les associations ne pourront être représentées qu'une fois au sein de la CRSA.

Les représentants associatifs siègent au sein de la conférence dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y **représenter l'ensemble** des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

- **Une assiduité et une participation active** aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine **d'exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre de la CRSA est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

### IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, avant le 15/05/2016 à l'adresse suivante :

[ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr)

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe ainsi que d'une lettre de motivation. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

P/La Directrice Générale  
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

#### Contacts :

Pôle Démocratie Sanitaire :  
Secrétariat CRSA : Tél : 04 67 07 21 53  
05 34 30 24 97

Mail : [ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr)



## FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 2a

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association : .....

Adresse : .....

n° et date de l'agrément : .....

*(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)*

Secteur géographique couvert :

.....  
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....  
.....

Préciser les champs couverts par l'association : .....

.....  
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Motivation de l'association : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

### MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Adresse mail pour convocation : .....

.....

Numéro de téléphone : .....

*Signature et cachet de l'association/union/fédération  
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :



## FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 5a

*> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ  
de la lutte contre la précarité*

NOM et SIGLE Association : .....

Adresse : .....

n° et date de l'agrément : .....

*(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)*

Secteur géographique couvert :

.....  
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....  
.....

Préciser les champs couverts par l'association : .....

.....  
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....  
.....  
.....  
.....

Motivation de l'association : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ  
de la lutte contre la précarité

### MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Adresse mail pour convocation : .....

.....

Numéro de téléphone : .....

*Signature et cachet de l'association/union/fédération*

Date et signature du candidat :

## FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 6f

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées  
au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association : .....

Adresse : .....

n° et date de l'agrément : .....

.....  
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....  
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau  
régional et/ou national :

.....  
.....

Préciser les champs couverts par l'association : .....

.....  
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....  
.....  
.....  
.....

Motivation de l'association : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées  
au titre de l'art. L.1114-1

### MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Adresse mail pour convocation : .....

.....

Numéro de téléphone : .....

*Signature et cachet de l'association/union/fédération  
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :





Le comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC,

Centre des Finances Publiques de Florac, 1 rue Sipple Sert – 48400 FLORAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **MME ALLARD sylvie**, contrôleur principal adjointe au responsable du SIP-SIE de FLORAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€**;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **30 000€** par demande ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTAINE Geraldine	Inspecteur	10000 €	2000 €	4 mois	2000 euros
HERVE-COMBE Béatrice	contrôleur	10000 €	2000 €	4 mois	2000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELOT Adèle	agent	2 000 €	2000 €
BACO Alexandre	agent	2000 €	2000 €

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A Florac, le 01/04/2016

SIGNE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Florac,

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 158** déposée par **VALY Samuel** demeurant à : **9 rue du Cadran Solaire – 34000 MONTPELLIER**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/11/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- ✓ 4ha 44 94ca a : B203, B206, B207, B616, B808, B809 H287 H304 H305 B646
- ✓ 0ha 31a 12ca : B 676 B 679

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du MALZIEU FORAIN

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 149** déposée par **BROS Alain** demeurant à : **La Coste – 48260 RECOULES D'AUBRAC**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/09/2015
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 février 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les parcelles suivantes :**  
**B 529 530 531 532 533 534 535 536 537 / B 104 105 106 318 330 331 355 356 360 361 ,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RECOULES AUBRAC

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud  ELIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 155** déposée par **DEVESVRE Sébastien** demeurant à : **Malbosc – 48400 LES BONDONS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/10/2015
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 février 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les parcelles suivantes :**  
**D 167 D 168 et D244,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie DES BONDONS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 156** déposée par **GAEC DU FORESTIER** demeurant à :**Le Forestier – 48300 LANGOGNE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/10/2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 février 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les parcelles suivantes :**

- **ZH 57, ZH3 AJ, ZH3 AK, ZH 3C**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LANGOGNE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 143** déposée par **GAEC DE GRANVDILLE** demeurant à : **48400 LA SALLE PRUNET**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 septembre 2015,
- Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 février 2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que ces surfaces sont exploitées par AGULHON Hélène,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée, un preneur étant déjà en place sur les terres sollicitées.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FLORAC,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 153** déposée par **JALBERT Laure** demeurant à : **La Vignoble – 4 rue des Moissons – 48200 SAINT CHELY D'APCHER**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 octobre 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 février 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée (pour l'identification des parcelles se référer à la demande),**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LAJO et SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

**Signé**

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 154** déposée par **LAMBIN Marie-Agnès** demeurant à : **le Puech Del Mont – 48200 LA FAGE SAINT JULIEN**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20/10/2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 février 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée (pour l'identification des parcelles se référer à la demande),**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA FAGE SAINT JULIEN, LES BESSONS et TERMES

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 157** déposée par **MARTIN Damien** demeurant à : **Briges – 48600 AUROUX**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/10/2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 février 2016

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les parcelles suivantes :**

- **ZH4, ZH6, ZB16, ZB62A ZB62B ZB62C ZB62D ZB62E ZB62F, ZB14, ZB15, ZB50J ZB50K**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LANGOGNE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 159** déposée par **VALETTE Bernard** demeurant à : **Plagnes – 48200 LES MONTS VERTS**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/11/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
58ha 56a 88ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des MONTS VERTS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/02/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 167** déposée par **ALLAYS Matthieu** demeurant à : **Pourcharesses – 48800 VILLEFORT**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/12/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
88,02ha (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **POURCHARESSES**

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économique agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 166** déposée par **FAGES Christophe** demeurant à : **Le Bruel – 48210 LES VIGNES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/12/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
355ha 63a 75ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de : **LES VIGNES**

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 164** déposée par **RESSOUCHE Laurent** demeurant à : **Pratbinals – 48100 CHIRAC**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/12/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
105ha 30a 72ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHIRAC et SAINT LAURENT DE MURET

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 169** déposée par **HIBLE Hélène** demeurant à : **Le Veyrassi – 48160 SAINT HILAIRE DE LAVIT**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/12/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
1ha 67a 57ca (B 0904, B 0136, B 0137, B0138)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LAVIT

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 162** déposée par **CHARDONAL Florian** demeurant à : **Montagnac – 48600 GRANDRIEU**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/12/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
51ha 75a 70ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDRIEU, SAINT DENIS EN MARGERIDE, SAINT PAUL LE FROID et SAINT SYMPHORIEN

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 05** déposée par **GAEC BELLE AVENTURE** demeurant à : **Alteyrac – 48000 LE CHASTEL NOUVEL**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
129ha 82a 46ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du CHASTEL NOUVEL, MENDE et BADAROUX

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 04** déposée par **GAEC DU CHEYLARD** demeurant à : **Le Cheylard – 48310 TERMES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
153ha 60a 88ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BLAVIGNAC, SAINT CHELY D'APCHER, TERMES et FOURNELS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 07** déposée par **GAEC DE L'EBES** demeurant à : **Chalhac – 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
59ha 16a 60ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT BAUZILE

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 06** déposée par **ROBERT Pauline** demeurant à : **Le Marlet – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
1ha 03a 02ca (I 111, I 246, I 247, I 248, I 250, I 339, I 340)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-029-0007 du 29/01/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-0290-0008 du 29/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 03** déposée par **GAEC POULALION** demeurant à : **Lieu dit Prunierettes – 48310 FOURNELS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/01/2016,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
9ha 25a 30ca (pour l'identification de parcelles se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FOURNELS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/04/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-081-0001 du 21 mars 2016**  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires  
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

**VU** le code de l'environnement notamment son article L.411-5 ;

**VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié, portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande du président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère en date du 22 février 2016 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des inventaires naturalistes ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation des inventaires des zones humides dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

**Considérant** que ces prospections entrent dans le cadre des politiques publiques suivantes :

- 3ème plan national d'action en faveur des zones humides 2014-2018 ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 ;
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont ;
- schéma régional de cohérence écologique ;

**Considérant** que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;

**Considérant** que ces travaux d'intérêt général sont majoritairement financés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de politiques retenues par ses ministères de tutelle ;

**Considérant** la gêne minime occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides sur la partie Est du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lot amont, les personnels du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent les inventaires, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. .../...

## **ARTICLE 2**

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 28 700 hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Antrenas, Badaroux, Barjac, Bourgs-sur-Colagne, Chastel-Nouvel, Gabrias, La Canourgue, Lachamp, Laubert, Le Born, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Pelouse, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Sauveur-de-Peyre, Servières.

La période d'inventaire sera comprise **entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2016**.

## **ARTICLE 3**

Les personnes chargées des opérations sont Mme Christine Lacoste, directrice, Mme Anne Rémond, chargée de mission ainsi qu'un salarié de l'association.

Chacun des personnels mentionnés sera en possession d'une copie du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

## **ARTICLE 5**

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés de études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 6**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 7**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-085-0001 du 26 mars 2016**  
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses  
pour le comptage de gibier sur le Causse Méjean

**Le préfet,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R428-9,
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande du directeur du Parc national des Cévennes, en date du 18 mars 2016,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de renseigner l'indicateur de gestion et de suivi des populations des espèces Cerf Elaphe et Lièvre d'Europe.
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Les agents et personnels de l'établissement public du parc national des Cévennes, sous l'entière responsabilité de la directrice du parc national des Cévennes, sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de Cerf Elaphe et de Lièvre d'Europe.

Ils peuvent être accompagnés de responsables cynégétiques de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés, de forestiers, d'agriculteurs ou de propriétaires locaux.

**Article 2**

L'autorisation est valable depuis la date de délivrance du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2016.

.../...





### **Article 3**

Les opérations de comptage se déroulent sur les territoires des communes ou parties de communes de Florac, Montbrun, Saint-Laurent de Trèves, Gatuzières, Vébron, Meyrueis, Hures la Parade, Rousses et Bassurels, dont le territoire est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

### **Article 4**

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de chasse.

### **Article 5**

Le bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère dans les meilleurs délais.

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-091-0002 du 31 mars 2016**  
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil  
du 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse 2016

**Le préfet**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 décembre 2015 ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 7 mars 2016 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2 :** La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2016/2017, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 :** L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

**Article 4 :** Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

**Article 5 :** La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés.

.../...

**Article 6 :** Le quota maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

**Article 7 :** Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang.

**Article 8 :** La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

**Article 9 :** Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2016.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2017.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, les lieutenants de l'ovierie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-092-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2016**  
portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0001 du 12 août 2013 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier N° 48-401 ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 14 mars 2016 de M. Francis Deloustal - 48100 Saint-Léger de Peyre pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** le rapport du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, certifiant l'étanchéité de la clôture de l'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation de lâchers**

L'autorisation de lâcher trois sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à **M. Francis Deloustal - 48100 Saint-Léger de Peyre**.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 6,9 hectares, est situé sur les parcelles 605, 606, 607, 611, 612, 636, 637, 638 de la section OD et les parcelles 14, 15 de la section AB, commune de Saint-Léger de Peyre.

**Cette autorisation est individuelle et incessible.**

## **Article 2 - Prescription**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

## **Article 3 - Modalités**

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de M. Robert Boiral, immatriculé n° 48-401 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0001 du 12 août 2013.

3° Lieu de lâcher :

Les 3 sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

## **Article 4 - Responsabilité**

Monsieur Francis Deloustal est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

## **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription, le maire de Saint-Léger de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Léger de Peyre.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION n° DDT-BIEF 2016-095-0001 du 4 avril 2016**  
fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
pour la régularisation d'un forage à usage non-domestique destiné à l'irrigation agricole

**sur le territoire de la commune de Balsièges**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 16 mars 2016, présenté par Madame Séverine VAN DE VELDE (SIRET : n°799 793 963 000 15) et relatif à la régularisation d'un forage à usage non-domestique destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Balsièges ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 30 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le maître d'ouvrage par courrier électronique en date du 31 mars 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Titre I – objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, madame Séverine VAN DE VELDE désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'un forage à usage non-domestique destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Balsièges.



La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

### **Article 2 – nature de l'opération**

Les travaux consistent à la mise en conformité d'un forage à usage non-domestique destiné à l'irrigation agricole et prélevant dans la nappe d'accompagnement du Lot.

Il se situe au niveau de la parcelle cadastrée section AS n° 223, commune de Balsièges, au lieu dit « champs bons ». Le plan du forage, ses caractéristiques et les travaux de mise en conformité sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 – respect des engagements**

La mise en conformité du forage à usage non domestique destiné à l'irrigation agricole est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre II : prescriptions générales**

### **Article 4 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **4.1. – dispositions générales**

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

#### **4.2. – conditions de réalisation**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

## Titre III – dispositions générales

### Article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### Article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### Article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - publication et information des tiers**

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Balsièges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Balsièges.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 13 - voies et délais de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 14 - exécution**

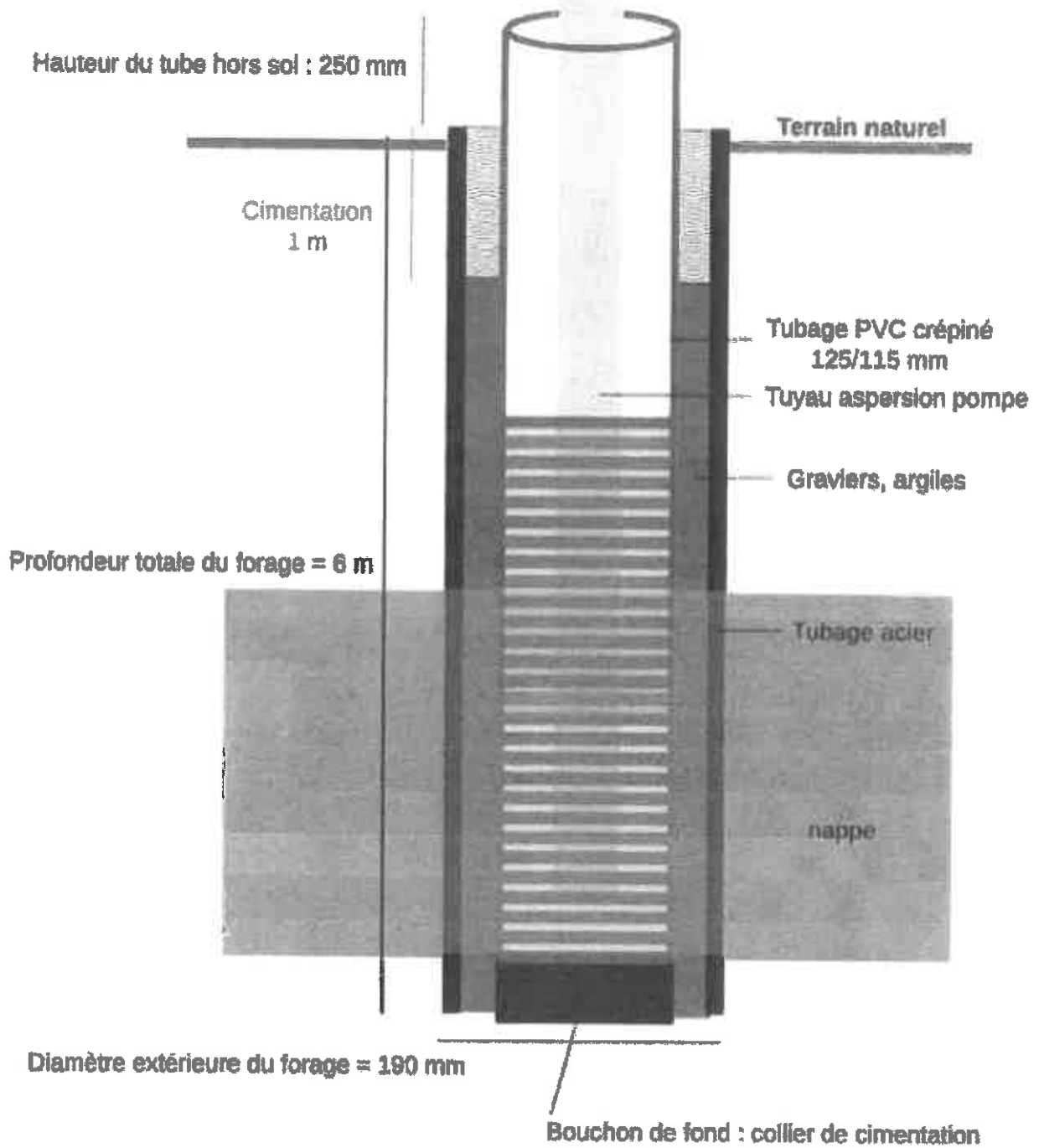
La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Balsièges, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère de la Lozère et notifié au déclarant.

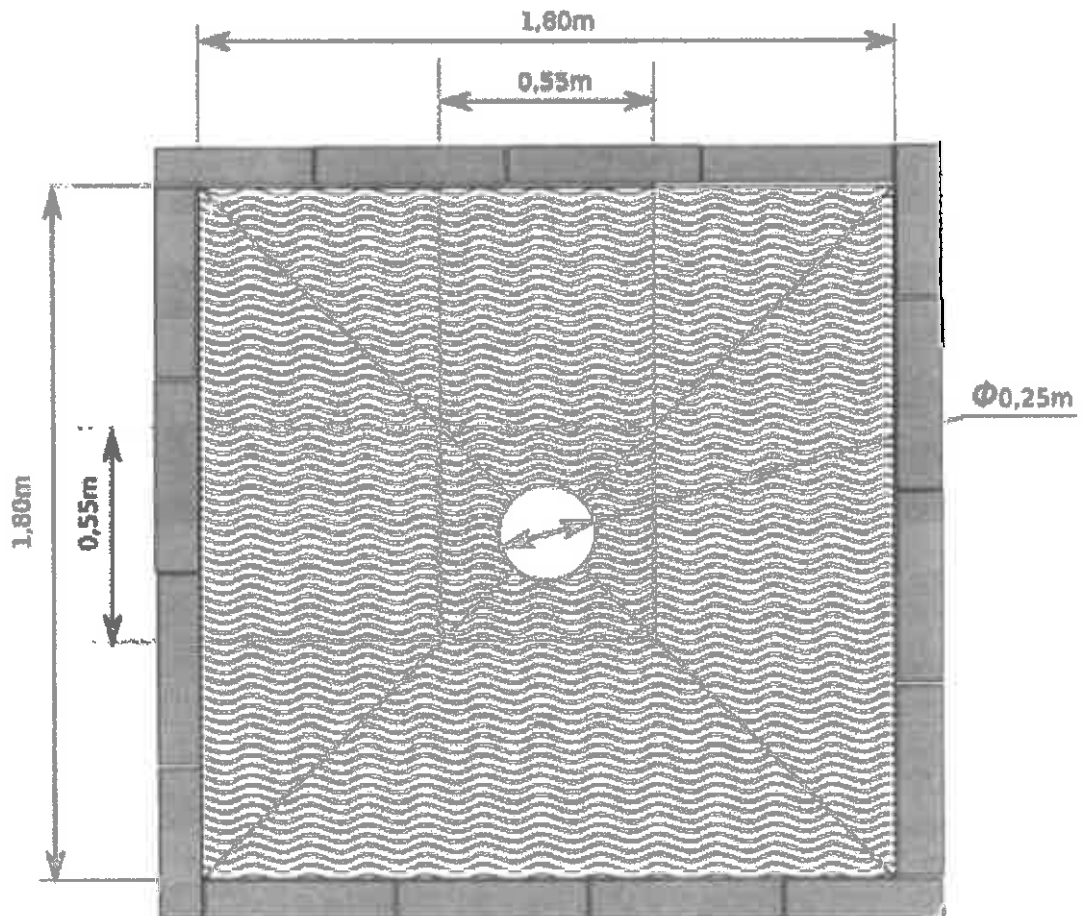
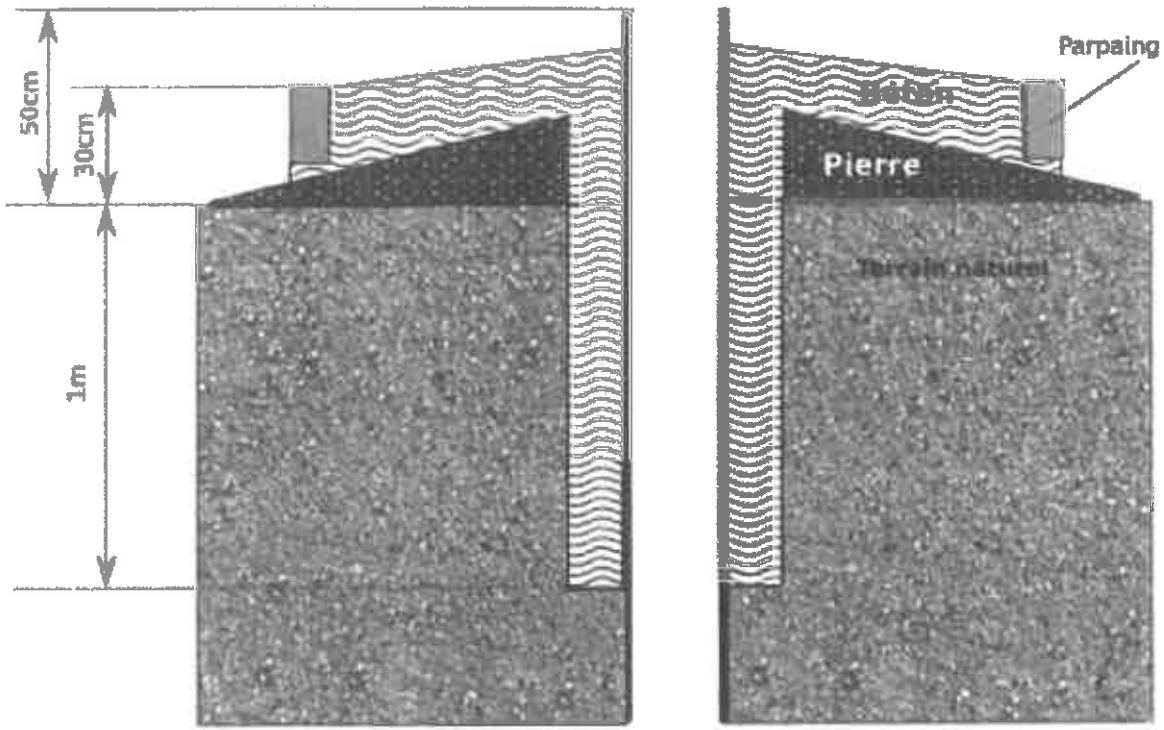
Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

Plan du forage





PREVISION TRAVAUX POUR MISE EN  
CONFORMITE 2016

## Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-095-0001 du 4 avril 2016

### ARRETE

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

### ► Chapitre Ier : Dispositions générales.

#### Article 1

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

#### Article 2

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

#### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

### ▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### **Article 6**



► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...)
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

### **Article 7**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

### **Article 8**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux

souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### **Article 9**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### **Article 10**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### ► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

#### **Article 11**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent

plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

#### **Article 12**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

#### **Article 13**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

### ► Chapitre III : Dispositions diverses.

#### **Article 14**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

#### **Article 16**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin  
Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Jean-François Mattei



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA LOZERE**

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement  
Unité urbanisme et territoires

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT-SA-2016-095-0002 en date du 04 avril 2016  
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'élaboration  
d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)  
dans le cadre de l'opération nationale de financement des PLUI - 2015**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la circulaire du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en date du 13 Novembre 2014 précisant les conditions de l'appel à projet national de soutien à l'élaboration d'un PLUi ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Gévaudan du 04 février 2015 demandant la subvention ;

Vu le courrier de la Ministre du Logement à la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 21 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Gévaudan du 23 juillet 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est alloué à la communauté de communes du Gévaudan le montant de 20 000 euros pour la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre de l'opération nationale d'accompagnement des PLUI – 2015.

**Article 2 :**

Cette subvention sera versée par prélèvement sur le BOP - UPEB - sous action 107 - action 1.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de la subvention informera le Préfet de la date de début d'exécution du projet subventionné ainsi que de ses principales étapes.

.../...

**Article 4 :**

Le comptable assignataire est le directeur général des finances publiques du Gard.

L'État se libérera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de la communauté de commune du Gévaudan, Banque de France à Mende, RIB 30001 00527 D481000000 15.

**Article 5 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

**Article 8 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-095-0003 du 4 avril 2016**

ordonnant des opérations d'effarouchement sur sangliers  
sur les communes de Saint-Georges de Lévéjac et La Canourgue (secteur de La Capelle)

**Le préfet**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** la récurrence des perturbations occasionnées par des sangliers sur les secteurs du Marçayres et Recoulettes situés sur les communes de Saint-Georges de Lévéjac et La Canourgue (secteur de La Capelle) ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes importantes dues aux sangliers sur les cultures ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Il est ordonné des opérations d'effarouchement sur sangliers sur les secteurs du Marçayres et Recoulettes situés sur les communes de Saint-Georges de Lévéjac et La Canourgue (secteur de La Capelle).

**Article 2 :**

L'organisation technique des opérations est confiée à :

- M . PELAT Jean-Marc, lieutenant de loupeterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription
- M. VALENTIN Raymond, lieutenant de loupeterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription.

**Article 3 :**

La période de réalisation des opérations est fixée du 11 avril au 31 mai 2016.

**Article 4 :**

Les opérations font l'objet d'une information par un lieutenant de loupeterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces interventions, pour la pérennité de l'équilibre agroycologique, sont exposés.

**Article 5 :**

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants de leur choix, notamment tous les autres lieutenants.

Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

**Article 6 :**

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé au directeur départemental des territoires de la Lozère.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes de Saint-Georges de Lévéjac et La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**





## PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE n ° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016  
portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat (Anah)**

**Le préfet de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et R.321-10 ,
- VU** le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 094 - 0001 du 4 avril 2013 modifié portant renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat ;
- VU** les propositions des organismes consultés ;
- SUR** proposition de Monsieur le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission locale d'amélioration de l'habitat est renouvelée ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,

**Membres désignés pour une période de 3 ans :**

1 – Représentants des propriétaires

*Titulaire*

Mme Béatrice BONHOMME (UNPI)  
14 rue des Acacias – 48000 MENDE

*Suppléant*

M. Pierre MEJEAN (UNPI)  
24 chemin des Ecureuils – 48000 MENDE

2 – Représentants des locataires

*Titulaire*

M. Sylvain KURIATA (UDCLCV)  
Lotissement Vimenet – 48100 MONTRODAT

*Suppléant*

Mme Ginette GERBAL (AFOC)  
Immeuble le Britexte – 48000 MENDE

3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement

*Titulaires*

M. Sébastien ROQUES - Directeur Territorial du Groupe Ciléo  
Groupe Ciléo – 5 place des Artistes – 12850 ONET LE CHATEAU  
M. Alain CALAS - Groupe Ciléo  
13 avenue Pierre Monteil – 12500 ESPALION

*Suppléants*

M. Jean-Michel VERDU - Groupe Ciléo  
3 boulevard Laromiguière – 12000 RODEZ  
M. Sébastien BLANC -Groupe Ciléo  
SA d'HLM Lozère Habitations – Immeuble Le Torrent - 1 avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE

4 – Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

*Titulaire*

Mme Anne SEBELIN Architecte – Atelier Bessin-Sebelin Architectes  
6, place Général de Gaulle – 48000 MENDE

*Suppléant*

M. Jean-Louis BRUNEL Economiste  
6, place Général de Gaulle – 48000 MENDE

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

*Titulaire*

Mme Carole BUSSADORI, directrice de l'association «QUOI DE NEUF»  
2 place Paul COMTE – 48400 FLORAC-TROIS RIVIERES

*Suppléant*

M. Patrice BLED, directeur de l'association « La Traverse »  
7, rue du Torrent– 48000 MENDE

**Article 2 :**

Les membres nommés sont désignés pour trois. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :**

La présidence de la commission sera assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013 094 - 0001 du 4 avril 2013 modifié susvisé est abrogé.

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Le Préfet de la Lozère,**

**SIGNE**

**Hervé MALHERBE**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-096-0003 du 5 avril 2016**  
ordonnant des battues aux sangliers sur les parties de la commune du Pont de Montvert  
sises en dehors du cœur du parc national des Cévennes

**Le préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté autorisant la mise en place de tirs d'élimination de sanglier en dehors de la période d'ouverture de la chasse sur les parties de la commune du Pont de Montvert sises en cœur du parc national des Cévennes n° 20160121 du 16 mars 2016 ;
- VU** la demande du 28 mars 2016 de Mme Annick Durand représentant l'ensemble des agriculteurs des communes du Pont de Montvert et de Fraissinet de Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance des dégâts récurrents occasionnés par les sangliers est de nature à compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur l'ensemble des prairies et cultures ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2**

Aux conditions visées à l'article 6 du présent arrêté, il est ordonné deux battues et des tirs individuels de destructions de sangliers sur les parcelles des exploitations agricoles appartenant à Mme Annick Durand et M. Jean-François Pantel et situées sur la commune du Pont de Montvert.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite, pour les parties situées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes, est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes.

.../...

### **Article 3**

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. Thierry CHAPTAL, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription ;
- Christophe ESTOR, lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

### **Article 4**

Les opérations cessent de plein droit le **16 avril 2016**.

### **Article 5**

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

### **Article 6**

Le principe chronologique suivant est ordonné :

- 1) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.
- 2) En absence de résultats notables de la méthode 1), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux.

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

### **Article 7**

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> circonscription, le maire de la commune du Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-096-0001 du 5 avril 2016**  
autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-701

**Le préfet,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ces articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 31 mars 2016 de "l'association des amateurs de la chasse aux sangliers" en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce Sanglier (*sus scrofa*) dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** les certificats de capacité n° 48-050 et 48-133 pour la conduite de l'élevage d'espèce Sanglier (*sus scrofa*) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2013-207-0003 du 26 juillet 2013 est renouvelée pour "l'association des amateurs de la chasse aux sangliers" représentée par son président M. Guy Laurens. Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'espèce Sanglier (*sus scrofa*), sis sur la commune du Chastel Nouvel.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour **une durée de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère**. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire du Chastel Nouvel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-098-0001 du 7 avril 2016**  
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Ganivet

**Le préfet**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7, R 436-21 et 436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande du 24 février 2016 présentée par le président de l'association de pêche (AAPPMA) de Mende,
- VU** l'avis du 4 avril 2016 du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA),
- VU** l'avis du 2 avril 2016 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Autorisation de concours de pêche**

L'association de pêche de Mende, représentée par son président, M. Jean-Marc Quiot, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche dans le cadre du challenge amical de pêche à la truite.

**Article 2 - Date et lieu du concours de pêche**

Le concours de pêche est organisé le 1<sup>er</sup> mai 2016 sur le plan d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie du lac de Ganivet, commune de Ribennes, où un lâcher de 150 kg de truites arc en ciel est accordé.

**Article 3 - Conditions de pêche.**

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016.

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2016.



#### **Article 4 - Droits et autorisations des tiers**

L'arrêté est subordonné à autorisation de tous les propriétaires concernés par ce concours. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Respect des lieux et de l'environnement**

Toute l'activité se déroulera dans le respect des lois et règlements notamment ceux prescrits par le code de l'environnement.

Aucune atteinte au milieu naturel ne sera tolérée.

Les lieux retrouveront leur configuration d'origine après la manifestation.

#### **Article 6 - Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 - Exécution.**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune de Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2016-098-0002 du 7 avril 2016**  
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues  
de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Ispagnac  
commune d'Ispagnac

**Le préfet,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
  - VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
  - VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
  - VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
  - VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
  - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
  - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
  - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
  - VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 30 novembre 2015 par la commune d'Ispagnac ;
  - VU la note d'informations complémentaire transmise par la commune d'Ispagnac en date du 23 mars 2016 ;
  - VU l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 06 avril 2016 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## Titre I – objet de la déclaration

### article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d’Ispagnac, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d’Ispagnac, située sur la commune d’Ispagnac.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

### article 2 – nature de l’opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usée de l'agglomération d’Ispagnac sur des sols agricoles, sur les communes d’Ispagnac et de Quezac.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 1 du présent arrêté.

La quantité de boues épandues ayant une siccité d'environ 3 % représente approximativement 15 tonnes de matières sèches.

### article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## Titre II – prescriptions générales

### article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 2 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### 4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### 4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

#### 4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

<b>tableau 1</b>		
<b>éléments traces</b>	<b>valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)</b>	<b>flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</b>
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

<b>tableau 2</b>				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

<b>tableau 3</b>	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

<b>tableau 4</b>	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

<b>tableau 5</b>								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en  $P_2O_5$ , potassium total en  $K_2O$ , calcium total en  $CaO$ , magnésium total en  $MgO$ , oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

#### 4.8. suites des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leur besoin ainsi que les précautions d'emploi des boues doit être établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs. Ce programme prévisionnel est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne.

Un bilan agronomique comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues doit être effectué à la fin de chaque campagne annuelle et transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

### **Titre III – transmission des données relatives au plan et campagnes d'épandage**

#### **article 5 – transmissions des données**

En application de l'article R,211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

### **Titre IV – dispositions générales**

#### **article 6 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.



## **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

## **article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 12 – autres réglementations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie d'Ispagnac et de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairies d'Ispagnac et de Quézac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 14 – délai et voie de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**article 15 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires d'Ispagnac et de Quezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

Annexe 1 du récépissé de déclaration – DDT-BIEF-2016-098-0002

commune	section	n° de parcelle
ISPAGNAC	A	165
ISPAGNAC	A	166
ISPAGNAC	A	167
ISPAGNAC	A	168
ISPAGNAC	A	171
ISPAGNAC	A	176
ISPAGNAC	A	177
ISPAGNAC	A	181
ISPAGNAC	A	486
ISPAGNAC	A	492
ISPAGNAC	D	890
ISPAGNAC	D	891
ISPAGNAC	D	892
ISPAGNAC	D	899
ISPAGNAC	D	993
ISPAGNAC	D	994
ISPAGNAC	D	1005
ISPAGNAC	D	1007
ISPAGNAC	D	1008
ISPAGNAC	D	1009
ISPAGNAC	D	1010
ISPAGNAC	D	1013
ISPAGNAC	D	1113
ISPAGNAC	D	1114
ISPAGNAC	D	1115
ISPAGNAC	D	1116
ISPAGNAC	D	1118
QUEZAC	E	82
QUEZAC	E	1167
QUEZAC	E	1169

commune	section	n° de parcelle
ISPAGNAC	A	10
ISPAGNAC	A	11
ISPAGNAC	A	12
ISPAGNAC	A	13
ISPAGNAC	A	14
ISPAGNAC	A	16
ISPAGNAC	A	17
ISPAGNAC	A	19
ISPAGNAC	A	22
ISPAGNAC	A	25
ISPAGNAC	A	79
ISPAGNAC	A	80
ISPAGNAC	A	81
ISPAGNAC	A	82
ISPAGNAC	A	87
ISPAGNAC	A	90
ISPAGNAC	A	91
ISPAGNAC	A	92
ISPAGNAC	A	94
ISPAGNAC	A	95
ISPAGNAC	A	96
ISPAGNAC	A	97
ISPAGNAC	A	98
ISPAGNAC	A	99
ISPAGNAC	A	103
ISPAGNAC	A	104
ISPAGNAC	A	105
ISPAGNAC	A	106
ISPAGNAC	A	108
ISPAGNAC	A	109

■ Textes, année 1998 : 8 janvier 1998 - Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ( JO du 31 janvier 1998 )

### Arrêté du 8 janvier 1998

fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

(JO du 31 janvier 1998)

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

## SECTION 1

### Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;

c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.

Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;

e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);

f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;

g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eau, pentes, voisinage...);

i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;

**))** Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

**II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.**

**Art. 3 -**

**I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :**

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;**
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;**
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;**
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;**
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique ;**
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.**

**II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.**

**Art. 4 -**

**I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :**

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;**
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;**
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;**
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.**

**II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.**

**Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.**

**Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :**

- a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;**
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;**
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;**
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.**

**Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.**

**Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :**

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;**
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé ;**
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.**

**Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage.**

Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

**Art. 9 -** Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

**Art. 10 -** Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

## SECTION 2

### Qualité des boues et précautions d'usage

**Art. 11 -** Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

**Art. 12 -**

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO<sub>5</sub>/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

**Art. 13 -** Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

## SECTION 3

## Modalités de surveillance

### Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V. L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
  - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
  - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement; analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la

caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'auto-surveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

## SECTION 4

### Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

## Annexe I

### Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(\*) 15 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

(\*\*) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.



**Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues**

(Arr. du 3 juin 1998, art. 1<sup>er</sup>)

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols**

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

## Annexe II

### Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

**Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solidées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	<b>DÉLAI MINIMUM</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

### Annexe III

#### Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $P_2O_5$  échangeable,  $K_2O$  échangeable,  $MgO$  échangeable et  $CaO$  échangeable.

## Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

**Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année**

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

**Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année**

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

## Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

### 1

#### Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

### 2

#### Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

#### 2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique

pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

## 2.2

Boues solides ou pâteuses :  
Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

## 3

### Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

## 4

### Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur

	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.
	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de biobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de sumageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

**Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)**

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO <sub>4</sub> .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

## Annexe VI

### Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département : .....

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes : .....
- quantité de matière sèche en tonnes : .....
- Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....
- Surface d'épandage en hectares : .....
- Nombre d'agriculteurs concernés : .....
- Quantités épandues :
  - en tonnes de matière sèche : .....
  - en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses : .....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) : .....

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés : .....
  - valeurs : .....
  - surface couverte et type de sols : .....
- Analyses réalisées sur les boues : .....

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				

Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO <sub>3</sub>	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Risques Energie Construction  
Unité Prévention des Risques

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-102-0001 du 11 avril 2016**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études en vue de l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain sur les communes de : Bourgs-sur-Colagne, Palhers, Marvejols, Montrodat, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Les Sallèles.

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 article II-A modifiée relative aux dommages causés sur la propriété privée par l'exécution d'études de projet de travaux ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative l'exécution de travaux et études géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères modifiés et validés par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

#### **CONSIDERANT**

- qu'il y a lieu, pour assurer une meilleure prise en compte des aléas mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs, affaissement/effondrement) dans les opérations d'aménagement, de réaliser des études de détermination et de cartographie de l'aléa mouvement de terrain sur le territoire des communes de Bourgs-sur-Colagne, Palhers, Marvejols, Montrodat, Saint Bonnet de Chirac, Saint Germain du Teil, Les Salleles ;
- qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT) ainsi que ceux des services et entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, à pénétrer sur les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la réalisation des études.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT) ainsi que ceux des services et entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études d'observations et d'analyses géologiques et géomorphologiques nécessaires à l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain sur les communes de Bourgs-sur-Colagne, Palhers, Marvejols, Montrodat, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Les Sallèles.

.../...



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pour procéder aux opérations que la réalisation des études rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de : Bourgs-sur-Colagne, Palhers, Marvejols, Montrodat, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Les Sallèles.

**Article 2 :**

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de l'administration (DDT). A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de (2) deux ans à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires de Bourgs-sur-Colagne, Palhers, Marvejols, Montrodat, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Les Sallèles qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par la Direction Départementale des Territoires au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bourgs-sur-Colagne, Palhers, Marvejols, Montrodat, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Les Sallèles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-102-0001 du 12 avril 2016**  
autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques  
sur les communes de Recoules de Fumas, Langogne, Saint-Jean la Fouillouse, Chadenet et Banassac.

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**VU** la demande du 5 avril 2016 déposée par la société ASCONIT - 66350 TOULOUGES, pour autorisation de pêche de poissons à des fins scientifiques,  
**VU** l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
**CONSIDÉRANT** le programme de surveillance établi dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau pour le suivi de l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface,  
**SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Détenteur de l'autorisation**

La société ASCONIT Consultants - Naturopôle - 3, boulevard de Clairfont - 66350 TOULOUGES, représentée par M. Julien BARTHES, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins scientifiques dans les rivières :

- Colagne, commune de Recoules de Fumas ;
- Allier, commune de Langogne ;
- Chapeauroux, commune de Saint-Jean la Fouillouse ;
- Lot, communes de Chadenet et de Banassac.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

## **Article 2 – Objectif**

L'opération a pour objectif l'acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau de l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011.

## **Article 3 – Localisation**

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur les deux localisations suivantes :

- > station 1 - rivière de la Colagne aux coordonnées X 681 035, Y 1 961 077 (*Lambert 93*) ;
- > station 2 - rivière de l'Allier aux coordonnées X 721 257, Y 1 970 257 (*Lambert 93*) ;
- > station 3 - rivière du Chapeauroux aux coordonnées X 708 509, Y 1 964 850 (*Lambert 93*) ;
- > station 4 - rivière du Lot (Chadenet) aux coordonnées X 703 130, Y 1 947 329 (*Lambert 93*) ;
- > station 5 - rivière du Lot ( Banassac) aux coordonnées X 668 490, Y 1 937 994 (*Lambert 93*).

## **Article 4 – Période d'autorisation**

L'autorisation est accordée :

- **du 1<sup>er</sup> mai 2016 jusqu'au 15 octobre 2016** pour les stations 1, 4 et 5 visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- **du 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'au 15 octobre 2016** pour les stations 2 et 3 visées à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5 – Responsabilité**

Les opérations matérielles sont placées sous la responsabilité de :

- Olivier Maingot, Thibaut Rozak, Patricia Reyes-Marchand, Adeline Meunier, Anne Morel, Stéphane Marty, Pierre-Jean Thomas, Christian Richeux, Pascal Francisco, Joseph Revault, Gérard Gazagnes, Pascale Ribo, Marc Landais, Julien Barthes, Alexandre Sofianos, Etienne Ponton, Nicolas Claisse.

Les assistants opérateurs sont :

- Sofianos Alexandre, Laslandes Bérengère, Cejudo Figueiras Cristina, Ponton Etienne, Fayt Guillaume, Barthès Julien, Marquié Julien, Bagate Jade, Buffier Laetitia, Kermarrec Lenaig, Claisse Nicolas, Rouquet Patrick, Scurfield Sebastian, Jacquet Véronique, Burgnies Aurélie, Richeux Christian, Bouché David, Gazagnes Gérard, Cayrou Jérôme, Marsan Juliette, Revaud Joseph, Rimour Julien, Lopez Laure, Brosed Magali, Daprey Marjory, Rossignol Marion, Savine Nicolas, Francisco Pascal, Thomas Pierre-Jean, Ribo Pascale, Charansol Steeve, Marty Stéphane, Meunier Adeline, Morel Anne, Maingot Olivier, Reyes Patricia, Rosak Thibaut, Formel-Yousfi Barbara, Combebiac Claire, Yousfi Chabane, Lefrançois Estelle, Picot Adeline, Marceillac Clarisse, Landais Marc.

## **Article 6 - Moyens et modalités de capture**

Les opérations sont effectuées par prospection à pied (et/ou embarquée pour les cours d'eau profonds ou mixtes) à l'aide des matériels suivants :

- FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE.  
Transformateur EFKO à deux anodes FEG 7000 Gerat (puissance 8,0 KW).  
Groupe électrogène de type Honda.
- matériel portable FEG 1700 (puissance 1,7 KW).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

## **Article 7 - Destination du poisson capturé**

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

### **Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

### **Article 9 - Déclaration préalable**

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

### **Article 10 – Bilan d'opération**

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2016.

### **Article 11 - Contrôles**

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

### **Article 12 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que les maires de Recoules de Fumas, Langogne, Saint-Jean la Fouillouse, Chadenet et Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-102-0002 du 12 avril 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur le Merdaric  
de la route départementale n° 125  
sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 avril 2016, présentée par le conseil départemental de la Lozère relative aux travaux de réfection du pont sur le Merdaric de la route départementale n° 125 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez ;
- CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

..../...

## **Titre I : objet de la déclaration**

### **Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte au conseil départemental de la Lozère, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réfection du pont sur le Merdaric de la route départementale n° 125 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### **Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux ont pour but de procéder à la réfection du pont sur le Merdaric de la route départementale n° 125 sur le territoire de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez, par comblement des affouillements, reprise du radier de l'ouvrage et réalisation d'un para-fouille amont.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007, dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté.

### **Article 4 – période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 12 avril et le 15 octobre sur une période de huit jours, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

## **Article 6 – mode opératoire des travaux**

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté doivent être réalisés hors d'eau.

Le phasage des travaux est le suivant :

- mise en place d'un batardeau, associé à une canalisation souple permettant la dérivation des eaux du ruisseau de Merdaric, à l'amont immédiat de la zone de chantier ;
- mise en œuvre de béton fluide par gravité afin de combler les vides situés sous l'ouvrage ;
- reprise des maçonneries désolidarisées en pied de la culée ;
- terrassements par plots à l'avancement en pied de la culée et mise en œuvre de béton si présence de cavité ;
- injection du pied de la culée ;
- réalisation d'un para-fouille le long de la culée.

Le site doit être remis en état après travaux.

## **Article 7 – préservation de la qualité des eaux**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

## **Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole**

Néant.

## **Article 9 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

## **Article 10 – sécurité des biens et des personnes**

Le déclarant informe les usagers du caractère inondable de l'aire de stationnement, par la mise en place d'un panneau de signalisation à son entrée.

## **Titre III – dispositions générales**

### **Article 11 – conformité au dossier et modifications**

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

## **Article 12 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

## **Article 13 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

## **Article 14 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

## **Article 15 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Étienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Étienne du Valdonnez.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).



## **Article 18** – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 19** – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Saint-Étienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE N° DDT-SREC-2016-106-0001 du 15 avril 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 080 15 A 0025 assortie d'une demande de dérogation,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Institut Karine Beauté, représenté par Madame Karine Brunel, domiciliée 30, avenue Maréchal Foch, 48300 Langogne, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'Institut Karine Beauté existant, situé 30, avenue Maréchal Foch, 48300 Langogne, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en place d'un accès conforme à l'Institut de Beauté.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0002 du 15 avril 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 140 15 C 0018 assortie d'une demande de dérogation,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité de l'exploitation,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le Bar restaurant du Foirail, représenté par Madame Monique Nurit, domiciliée 48, Place du Foirail 48200 Saint-Chély-d'Apcher, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le Bar restaurant du Foirail existant, situé 49, Place du Foirail 48200 Saint-Chély-d'Apcher, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité de l'exploitation, pour la mise en conformité du bar restaurant.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0003 du 15 avril 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 116 16 A 0001 assortie d'une demande de dérogation,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL Marina, représentée par Monsieur Claude Folcher, domicilié Le Quai 48220 Le-Pont-de-Montvert, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le magasin d'alimentation générale Vival existant, situé Le Quai 48220 Le Pont-de-Montvert, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en conformité du magasin.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0004 du 15 avril 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 116 16 A 0002 assortie d'une demande de dérogation,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL Boucherie Charcuterie Folcher, représentée par Monsieur Frédéric Folcher, domicilié Le Quai 48220 Le Pont de Montvert, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la Boucherie Charcuterie Folcher existante, situé Le Quai 48220 Le Pont de Montvert, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en conformité du magasin.



**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0005 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0059 déposée par le magasin PLURIEL (SIRET 390 444 461 00037), pour la mise en conformité accessibilité du magasin PLURIEL situé 3, Place de la République 48000 Mende, classé type M 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le magasin PLURIEL, représenté par Monsieur Christophe Salvestri, domicilié 3, Place de la République 48000 Mende, pour le magasin PLURIEL existant situé 3, Place de la République 48000 Mende, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0006 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0043 déposée par SAS Corrigès Espace Revêtements (SIRET 528 918 311 00010), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Espace Revêtements situé 31, rue de la Petite Roubeyrolle 48000 Mende, classé type M 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par SAS Corrigès Espace Revêtements, représenté par Monsieur André Corrigès, domicilié 31, rue de la Petite Roubeyrolle 48000 Mende, pour le magasin Espace Revêtements existant situé 31, rue de la Petite Roubeyrolle 48000 Mende, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0007 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 053 16 A 0004, déposée par la commune de Cubières (SIRET 214 800 534 00015), pour la mise en conformité accessibilité de l'Eglise située 48190 Cubières.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Cubières, représentée par Monsieur Stéphan Massador, domicilié 48190 Cubières, pour l'Eglise existante située 48190 Cubières, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0008 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 101 15 B 0001, déposée par Monsieur Philippe Monteils, pour la mise en conformité accessibilité du camping Les Osiers situé à La Chadenède 48210 Montbrun, classé IOP.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Philippe Monteils, domicilié à La Chadenède 48210 Montbrun, pour le camping Les Osiers existant situé à La Chadenède 48210 Montbrun, est approuvé.



**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 avril 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0009 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 185 16 0001, déposée par la commune des Salelles (SIRET 214 801 854 00016), pour la mise en conformité accessibilité de la mairie située 48230 Les Salelles, classée type W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune des Salelles, représentée par Madame Suzanne Badaroux, domiciliée 48230 Les Salelles, pour la mairie existante situé 48230 Les Salelles, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0010 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 104 15 C 0003, déposée par la SCI du Foirail (SIRET 399 326 016 00017), pour la mise en conformité accessibilité du cabinet vétérinaire situé Place du Foirail 48260 Nasbinals, classé type W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI du Foirail, représentée par Monsieur François de Leiris, domicilié Place du Foirail 48260 Nasbinals, pour le cabinet vétérinaire existant situé Place du Foirail 48260 Nasbinals, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0011 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 053 16 A 0003, déposée par la commune de Cubières (SIRET 214 800 534 00015), pour la mise en conformité accessibilité de la salle communale située 48190 Cubières.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Cubières, représentée par Monsieur Stéphan Massador, domicilié 48190 Cubières, pour la salle communale existante situé 48190 Cubières, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0012 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 132 16 C 0001, déposée par l'Auberge Saint-Jacques (SIRET 793 174 707 00018), pour la mise en conformité accessibilité d'un bâtiment situé 3, Place du Breuil 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole, classé type N 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Auberge Saint-Jacques, représentée par Monsieur Pascal Manin, domicilié 3, Place du Breuil 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole, pour le bâtiment existant situé 3, Place du Breuil 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole, est approuvé.



**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0013 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 092 16 C 0002, déposée par la SARL Maison Magne (SIRET 525 055 232 00017), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Magne situé 6, Porte de Chanelle 48100 Marvejols, classé type M 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Maison Magne, représentée par Madame Peggy Magne, domiciliée 6, Porte de Chanelle 48100 Marvejols, pour le magasin Magne existant situé 6, Porte de Chanelle 48100 Marvejols, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 janvier 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0014 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 092 15 C 0008, déposée par Monsieur Christophe Bodin (SIRET 384 903 415 00022), pour la mise en conformité accessibilité du cabinet de pédicure podologue situé 22, rue Sadi Carnot 48100 Marvejols, classé type W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Christophe Bodin, domicilié 22, rue Sadi Carnot 48100 Marvejols, pour le cabinet de pédicure podologue existant situé 22, rue Sadi Carnot 48100 Marvejols, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-106-0015 du 15 avril 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 009 16 C 0001, déposée par la SARL Astro Distribution Aumont (SIRET 518 379 714 00018), pour la mise en conformité accessibilité du magasin Simply Market situé avenue de la Méridienne 48130 Aumont-Aubrac, classé type M 2ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 avril 2016.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Astro Distribution Aumont, représentée par Monsieur Fabien Astruc, domicilié Avenue de la Méridienne 48130 Aumont-Aubrac, pour le magasin Simply Market existant situé Avenue de la Méridienne 48130 Aumont-Aubrac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016-093-0001 du 05 AVR. 2016**

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - Irstea - Groupement d'Aix-en-Provence (13)

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

**VU** la demande de dérogation reçue en préfecture le 16 mars 2016, sollicitée par M. Julien DUBLON, Assistant ingénieur pour le compte de l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence, sis 3275, Route de Cézanne - CS 40061 - Aix-en-Provence (13182) ;

**VU** les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim, de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de service départemental de l'ONEMA ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur le lac de Naussac.

**CONSIDÉRANT** la campagne de mesures prévue par l'IRSTEA - Groupement d'Aix-en-Provence (13182), au cours de trois périodes d'une semaine chacune durant les mois d'avril, juin et octobre 2016, afin d'effectuer des prélèvements et des analyses d'eau sur le site d'étude "pilote" de la retenue du lac de Naussac.

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**A R R E T E :**

**Article 1** – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence (13182), afin de **permettre l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac (48300)**, au cours de trois périodes d'une semaine chacune durant les mois d'avril, juin et octobre 2016. .../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :



- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique ;*
- *respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage canadair» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadais ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale de l'embarcation ;*
- *être vigilant au niveau DFCI.*

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 5** – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim, de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'ONEMA et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence (13182).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;\*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEAR2016-093-0002 du 05 AVR. 2016**

Portant dérogation à l'arrêté n° PREF-BEBAR2016-019-0001 du 19 janvier 2016 relatif aux  
quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les  
lieux publics - **quêtes en porte à porte** à l'échelon local au profit de  
l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

Le préfet  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et  
L 2215-1 à L 2215-8 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;

**VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des  
associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la  
générosité publique ;

**VU** la loi n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des  
organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des  
associations et des fondations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-019-0001 du 19 janvier 2016, relatif aux quêtes  
et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à  
Madame Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** la circulaire du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité  
publique ;

**VU** la demande présentée le 3 février 2015 par M. Michel Laurens, président de l'association  
"Une rose un espoir" - section Lozère située 1, bis chemin de la Maladrerie à Mende (48000) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-019-0001 du 19 janvier  
2016 susvisé, l'association « **Une rose un espoir** » - **section Lozère** est autorisée à organiser  
une quête en porte à porte au profit de la Ligue Contre le Cancer - comité de Lozère, **le  
samedi 23 avril 2016 suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.**

.../...

**Article 2** – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information, à la directrice des services du cabinet, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, au lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et aux maires du Chaste-Nouvel, de Badaroux, Florac, Ispagnac, Langogne, Auroux, Grandrieu, Marvejols, Bourgs sur Cologne (Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès), Mende, Meyrueis, Ste-Enimie, St-Chély d'Apcher, Balsièges, St-Bauzile, Brenoux, Lanuéjols, St-Etienne-du-Valdonnez.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEAR2016-093-0003 du 05 AVR. 2016**

Portant dérogation à l'arrêté n° PREF-BEBAR2016-019-0001 du 19 janvier 2016 relatif aux  
quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les  
lieux publics - **quêtes sur la voie publique** à l'échelon local au profit de  
l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

Le préfet  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et  
L 2215-1 à L 2215-8 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;

**VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des  
associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la  
générosité publique ;

**VU** la loi n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des  
organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des  
associations et des fondations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-019-0001 du 19 janvier 2016, relatif aux quêtes  
et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à  
Madame Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** la circulaire du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité  
publique ;

**VU** la demande présentée le 3 février 2015 par M. Michel Laurens, président de l'association  
"Une rose un espoir" - section Lozère située 1, bis chemin de la Maladrerie à Mende (48000) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-019-0001 du 19 janvier  
2016 susvisé, l'association « **Une rose un espoir** » - **section Lozère** est autorisée à quêter sur  
la voie publique du département au profit de la Ligue Contre le Cancer - comité de Lozère, **le  
samedi 23 avril 2016 suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.**

.../...

**Article 2** – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information, à la directrice des services du cabinet, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, au lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et aux maires du Chaste-Nouvel, de Badaroux, Florac, Ispagnac, Langogne, Auroux, Grandrieu, Marvejols, Bourgs sur Cologne (Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès), Mende, Meyrueis, Ste-Enimie, St-Chély d'Apcher, Balsièges, St-Bauzile, Brenoux, Lanuéjols, St-Etienne-du-Valdonnez.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau des Titres  
et de la Circulation

**ARRETE n° PREF/BTC/2016099-0001 du 8 avril 2016**  
**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale**  
**et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Madame le docteur Cécile TRAP en vu d'être agréée, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Docteur Cécile TRAP, exerçant 2 ter, avenue du docteur Mallet – 15100 SAINT FLOUR, est agréée dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale départementale primaire**, à compter du 4 avril 2016.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
immatriculations de véhicules - permis de conduire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45  
étrangers (séjour) : uniquement sur rendez-vous (tél.: 04.66.49;67.34), mardi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

☎: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressée présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - Madame le docteur Cécile TRAP sera inscrite en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire général,

signe

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N°PREFBEPAR – 2016102 – 001 du 11 avril 2016**  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi des finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics notamment son article 60 ;

VU l'ordonnance n° 2003-719 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L421, L422 et L423 et suivants ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1 368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 09 août 2002 (JORF n° 194 du 21 août 2002, page 14009, texte n° 6) habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la demande en date du 4 avril 2016 du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère visant à apporter des modifications dans l'acte constitutif de la régie de la chasse ;



VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 05-0318 du 8 mars 2005 du Préfet de la Lozère est abrogé. Il est institué auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère, une régie de recettes pour l'encaissement de deniers publics (redevances de permis de chasser prévues aux articles L423 et suivants du Code de l'environnement et droit de timbre) et de deniers privés constitués par les cotisations et produits annexes (assurance, abonnement) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 2 :** Cette régie est installée au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère, 38 Route du Chapitre, 48000 MENDE.

**Article 3 :** La régie fonctionne toute l'année.

**Article 4 :** Les recettes liées à la validation du permis de chasser sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1- En numéraire ;
- 2- Par chèque bancaire ;
- 3- Par carte bancaire uniquement sur le site [www.chasseurdelozere.com](http://www.chasseurdelozere.com)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un document papier qui constitue la validation du permis de chasser.

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère.

**Article 6 :** Il n'est pas créé de sous régie.

**Article 7 :** L'intervention du régisseur et de ses suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Les préposés de la régie agissent sous le mandat exclusif du régisseur et sous sa responsabilité.

**Article 8 :** Un fonds de caisse de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 500 € sauf pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre où l'encaisse maximale est portée à 3 000 €.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9, et a minima une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur tient une comptabilité de ses opérations et doit être en mesure de la présenter à tout moment à la demande du comptable, de l'ordonnateur (le président de la Fédération Départementale) et des organismes de contrôle habilités.

**Article 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Les régisseurs suppléants perçoivent 50% de ladite indemnité de responsabilité.

**Article 14** : La secrétaire générale de la Préfecture, le régisseur, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère en sa qualité d'ordonnateur, le directeur départemental des finances publiques de la Lozère en sa qualité de comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

***SIGNE***

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N°PREFBEPAR - 2016102 - 0002 du 11 avril 2016**

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi des finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et  
pécuniaire des comptables publics notamment son article 60 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances  
des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1 368 du 23 décembre 1992, n° 97-33  
du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au  
plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15  
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 09 août 2002 (JORF n° 194 du 21 août 2002, page 14009, texte n° 6) habilitant  
les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des  
Chasseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être  
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics  
et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre  
2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 du président de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de la Lozère visant à apporter des modifications dans l'acte constitutif de la régie  
de la chasse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFBEPAR - 2016102 - 0001 du 11 avril 2016 portant création de la régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° 05-0437 du 11 avril 2005 et 06-0361 du 21 février 2006 du Préfet de la Lozère portant sur l'ancienne nomination du régisseur de recettes sont abrogés.

**Article 2** : Madame Corine BARTHELEMY née le 20 juillet 1967 est nommée régisseuse titulaire auprès de la régie de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère située 38 Route du Chapitre, 48000 MENDE, avec pour mission de recouvrer les redevances, droit de timbre, cotisations et produits annexes de la validation du permis de chasser. Elle assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

**Article 3** : En cas d'absence, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Arnaud JULIEN né le 24 février 1977 nommé régisseur suppléant.

**Article 4** : Les préposés occasionnels de la régie seront directement nommés par la régisseuse qui établira un mandat qui encadre strictement les opérations qu'ils sont habilités à faire. Lesdites opérations effectuées par les préposés sont sous la responsabilité exclusive de la régisseuse.

**Article 5** : Madame Corine BARTHELEMY est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur (montant déterminé par l'arrêté susvisé du 3 septembre 2001, et qui tient compte du montant moyen des recettes mensuelles).

**Article 6** : Madame Corine BARTHELEMY percevra une indemnité de responsabilité annuelle correspondante à sa tranche de cautionnement, dont le taux est précisé selon la réglementation en vigueur (également par l'arrêté susvisé du 3 septembre 2001).

**Article 7** : Le régisseur suppléant nommé à l'article 3 n'est pas astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de 50% correspondant à l'indemnité du régisseur titulaire.

**Article 8** : La régisseuse titulaire et le régisseur suppléant nommé à l'article 3 sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation de fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectué. .

**Article 9** : La régisseuse titulaire et le régisseur suppléant nommé à l'article 3, ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés limitativement dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être considérés comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 10** : La régisseuse titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les valeurs à tout moment, à la demande du comptable, de l'ordonnateur (le président de la Fédération des Chasseurs de la Lozère) et des organismes de contrôle habilités.

**Article 11** : La secrétaire générale de la Préfecture, la régisseuse, le suppléant, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère en sa qualité d'ordonnateur, le directeur des finances publiques de la Lozère en sa qualité de comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

***SIGNE***

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**CABINET**

**Arrêté n°2016-1060002 du 15 avril 2016  
portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles D234 à D238,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015174-0001 du 23 juin 2015 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la désignation des membres du conseil d'administration de la maison d'arrêt de Mende.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende est composé comme suit :

1° - Membres de droit :

- le préfet, président, ou son représentant membre du corps préfectoral,
- le président et le Procureur du tribunal de grande instance de Mende, vice-présidents,
- le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,
  - le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Mende,
    - la présidente du conseil départemental ou son représentant,
    - la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Mende ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
  - le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,

.../...

2° - Un représentant de chaque association intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- Mme Virginie RANC, représentante de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - 12, rue du Faubourg La Vabre à MENDE ;
- Mme Marie-Claude AURAND représentante de la Croix Rouge de la Lozère - 2, rue St-Dominique à MENDE
- Mme Chantal POYETON, représentante de la Croix Rouge de la Lozère
- Mme Michèle BASTIDE, représentante de l'association Accueil des Familles de détenus, 7, rue Monseigneur de Ligonnès à Mende,
- M. Patrice BLED, association « La Traverse »- CHRS- 12, avenue de la Gare à MENDE,
- Mme Françoise TONDUT, représentante du secours catholique – 7 rue Monseigneur de Ligonnès à MENDE,
- M. Régis TURC, représentant de l'association « objectif animation formation »(OAF) – 2bis, rue du pont Notre-Dame à MENDE,
- M. Frédéric DUMORTIER, représentant de la mission locale de la Lozère (MLI) 1, rue du Faubourg Montbel à MENDE.
- Mme Solène D'ESPINAY, représentante de l'association lozérienne Emploi Solidarité (ALOES), 1 Boulevard Théophile Roussel à Mende.
- Mme Fabienne DELMAS, représentante de l'association « Prévention Routière 48 » 9, allée Piencourt à Mende,
- Mme Laurence LANDIVRON, représentante de l'association Gym volontaire de Mende, rue du Faubourg Montbel à Mende
- Mme Denise RIES, représentante de l'association Contelicot 2, rue Lucie Aubrac Quartier Laparo à Chanac.
- M. Thierry ARNAL, représentant l'association « Le théâtre de la Mauvaise Tête » 25 Boulevard de Chambrun à Marvejols.

3° - Un visiteur à la maison d'arrêt de Mende

- Mme AGUERA Monique, 57, avenue du 11 novembre Apt 4B9 à Mende

4° - Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- M. Jean-Louis ROCOPLAN, représentant de l'aumônerie catholique – 2, rue de l'Aubrac à Mende,
- M. Jean FIGUIERE, représentant de l'aumônerie protestante – Lieu-dit Négase à St-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Philippe ROMIGUIERES représentant de l'aumônerie des Témoins de Jéhovah – 34, route du Chapitre à Mende.

**Article 2** - Les membres du conseil d'évaluation désignés au 2° et 3° et 4° de l'article 1 sont nommés pour une période de deux ans.

**Article 3** - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie adressée au garde des sceaux, ministre de la justice et à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

*signé*

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREFBEPAR2016106-0003 du 15 avril 2016**  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à MENDE.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74 à D.2223-87.

**VU** la demande présentée par M. Frédéric VIDAL, gérant de la société POMPES FUNEBRES LOZERIENNES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de MENDE.

**VU** l'avis favorable du 01 février 2016 du conseil municipal.

**VU** l'avis favorable du 12 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE :**

**Article 1** – La société POMPES FUNEBRES LOZERIENNES, représentée par M. Frédéric VIDAL, gérant, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, le corps des personnes décédées. L'établissement sera implanté Chemin du cimetière – 48000 MENDE.

**Article 2** – Dès l'achèvement des travaux, le rapport de visite de conformité aux prescriptions techniques édictées par les articles du code général des collectivités territoriales susvisés, et établi par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé, sera transmis à la préfecture.

.../...



**Article 3** – L'autorisation de mise en service de la chambre funéraire ne pourra être délivrée que sur avis conforme de la préfecture et présentation, par le pétitionnaire, des pièces justifiant de son habilitation à la gestion d'une chambre funéraire.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

- 
- \* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
  - **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) – 50, rue Henry-Farman – 75720 Paris Cedex 15 ;
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016092-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Philippe DAUDE en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Marc PEPIN, président de la Société de chasse « La Saint-Hubert de Lajo », à M. Philippe DAUDE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe DAUDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Philippe DAUDE , né le 25 juin 1975 au Puy en Velay (43), demeurant à La Roche 48120 LAJO, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc PEPIN, président de la Société de chasse « La Saint-Hubert de Lajo » sur le territoire de la commune de Lajo.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe DAUDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc PEPIN, président de la Société de chasse « La Saint-Hubert de Lajo » et à M. Philippe DAUDE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016092-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Gérard SOULIER en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Marc PEPIN, président de la Société de chasse « La Saint-Hubert de Lajo », à M. Gérard SOULIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard SOULIER ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Gérard SOULIER, né le 13 octobre 1960 à Lajo (48), demeurant à La Route du Pont Vieux 48230 CHANAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc PEPIN, président de la Société de chasse « La Saint-Hubert de Lajo » sur le territoire de la commune de Lajo.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard SOULIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc PEPIN, président de la Société de chasse « La Saint-Hubert de Lajo » et à M. Gérard SOULIER , et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E** N° SOUS-PREF2016098-0001 du 7 avril 2016  
portant autorisation d'une épreuve sportive :  
Courses pédestres « 6ème Trail des Gorges du Tarn by Salomon » le 10 avril 2016

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Alexandre Rouzier, représentant l'association « Pleine nature organisation » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale du 10 mars 2016 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association « Pleine Nature Organisation », représentée par M. Alexandre Rouzier (06.75.70.47.70) est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 10 avril 2016, plusieurs courses pédestres intitulées « 6<sup>ème</sup> Trail des Gorges du Tarn » à partir de 9h30, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Cette épreuve comporte deux trails de 26 et 11 kms et une randonnée de 11kms sur la commune de Saint Rome de Dolan.

Nombre maximal de participants : 500

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. L'organisateur devra demander une autorisation parentale pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge..

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### Prescriptions des services de l'environnement de la Lozère :

Le tracé des deux boucles concernant des périmètres de quiétude de nombreux rapaces (Vautour moine, Aigle royal, Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc) et la date de la manifestation correspond à une période de très forte sensibilité pour ces espèces (période de ponte).

Les points de ravitaillement et de sécurité peuvent, en fonction du nombre de personnes, s'avérer gênants.

De manière générale, **il conviendra d'éviter de placer tous ces points sur les crêtes**. Cette consigne concerne a fortiori les points de sécurité au niveau du ravin de Poudounies et entre Saint Marcellin et le ravin de St Peyre del Bouys (présence d'un couple d'aigle botté nicheurs pour le premier, aire d'aigle royal pour le second).

De plus, compte tenu de la présence de vautours moine dans les secteurs « Eglazines, Le Puech, Les Cazals, une vigilance particulière devra être portée sur la portion de piste à partir de la remontée du hameau de Eglazines et jusqu'au point de ravitaillement situé plus haut.

Enfin, il convient de proscrire le survol de la course avec des drones ou d'autres engins.

### Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### Département de l'Aveyron :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux aquatiques et milieux naturels :

#### Prescriptions liées aux milieux aquatiques

- toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tel : 05.65.68.25.57).

#### Prescriptions liées aux milieux naturels

- afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.
- aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.



- aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.
- la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

#### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

#### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signe

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° SOUS-PREF2016098-0002 du 7 avril 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« 1er Barrab'Motodays », les 9 et 10 avril 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présentée par M. MIZOULE Serge, représentant le « Moto Club de St Chély d'Apcher » ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 10 mars 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. MIZOULE Serge (06.87.94.30.04), représentant le « Moto Club de St Chély d'Apcher » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, un enduro moto intitulé «1<sup>er</sup> Barrab'Motodays» sur la commune des Monts Verts comprenant deux épreuves :

-1<sup>er</sup> Barrab'Enduro Kid & Girl, le 9 avril 2016, cross et enduro de 50 à 150cc, de 10h30 à 18h00, le nombre de participants est de 200 maximum. C'est une épreuve pour enfants de 6 à 16 ans, sur circuit fermé.

-1<sup>er</sup> Barrab'Endurance, le 10 avril 2016, cross et enduro de 125 à 1000cc, de 11h00 à 19h00, le nombre de participants est de 200 maximum

Les circuits annexés au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

L'organisateur doit exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

L'organisateur doit demander une autorisation parentale pour les mineurs dans le cas d'une licence journalière.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique, **M. Michel AMBERT** est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, au départ de chaque spéciale, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

### **Article 4 – Sécurité des concurrents et du public**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

*Les spectateurs seront tenus à 10 mètres du circuit par une signalisation appropriée.*

Aucune personne ne devra se trouver en contre-bas du circuit.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, balisés et protégés.

*Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.*

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

***De plus, ces zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.***

*Elles doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.*

### **Article 5 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

La présence d'un médecin ainsi que d'une ambulance est obligatoire sur le site durant toute la manifestation, celle-ci sera suspendue en cas d'absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve le SAMU48 ([CENTRE15@CH-MENDE.FR](mailto:CENTRE15@CH-MENDE.FR)) et le SDIS48 ([CODIS48@SDIS48.FR](mailto:CODIS48@SDIS48.FR) ou [PREVISION@SDIS48.FR](mailto:PREVISION@SDIS48.FR)), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.

### **Article 6 – Protection de la nature**

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet ( ponts, passages busés, rondins...).

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques sur la voie publique, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage, le marquage à la peinture, le cloutage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, le mobilier bois, panneaux de signalisation routière, bornes, parapets de ponts ou sol.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 9 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

***SIGNE***

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE  
de FLORAC**

**ARRETE n° SOUS-PREF 2016098-0003 du 7 avril 2016**

portant modification des statuts du SIVOM de Florac

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 66-481 du 23 mars 1966 autorisant la création du SIVOM de FLORAC, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015336-0002 du 2 décembre 2015, modifié, portant création de la commune nouvelle FLORAC TROIS RIVIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015342-0006 du 8 décembre 2016, portant création de la commune nouvelle BEDOUES – COCURES ;
- VU** La délibération du comité syndical du SIVOM de FLORAC, du 14 janvier 2016, demandant la modification des statuts du syndicat suite à la création des communes nouvelles de :
- ▶ FLORAC TROIS RIVIERES, issue de la fusion des communes historiques de FLORAC et LA SALLE PRUNET,
  - ▶ BEDOUES – COCURES, issue de la fusion des communes historiques de BEDOUES et de COCURES ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FLORAC TROIS RIVIERES (21 janvier 2016))
  - BEDOUES - COCURES (24 mars 2016)
- acceptant, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Florac,

**A R R E T E :**

### **Article 1 – Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 66-481 du 23 mars 1966 et 2015310-0013 du 6 novembre 2015 portant création du SIVOM de Florac et les arrêtés modificatifs sont abrogés.

### **Article 2 – Autorisation**

Est autorisée, entre les communes de FLORAC TROIS RIVIERES et BEDOUES-COCURES la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "Syndicat intercommunal à vocation multiple de Florac".

### **Article 3 – Lieu du siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FLORAC TROIS RIVIERES.

### **Article 4 – Composition de l'organe délibérant**

Le syndicat est administré par un comité ainsi composé :

- commune de FLORAC TROIS RIVIERES :

7 délégués titulaires

7 délégués suppléants

- commune de BEDOUES – COCURES :

6 délégués titulaires

6 délégués suppléants

En cas d'empêchement les concernant, les délégués titulaires peuvent donner pouvoir soit à tout autre délégué titulaire du SIVOM, soit à un délégué suppléant de leur propre commune.

### **Article 5 – Compétences**

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable du domaine public.

La création de réseaux d'eau potable dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées (et d'eaux pluviales) du domaine public.

La création d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

Le syndicat peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences. Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

### **Article 6 – Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 7 – Comptable**

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du poste de Trésorerie de Florac.

### **Article 8– Statuts**

Les modalités d'administration et de fonctionnement du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Florac telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

### **Article 9– Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10– Exécution**

Le sous-préfet de Florac et le président du SIVOM de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

### **ARRETE N°SOUS-PREF2016103-0002 du 12 avril 2016**

#### **portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 2ème KIDS XC à Mende le 23 avril 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. URBAN Jean-Luc, représentant le Vélo Club de Mende aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 7 avril 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. URBAN Jean-Luc, représentant le Vélo Club de Mende est autorisé à organiser, le samedi 23 avril 2016 de 10h00 à 16h30, le 2ème Kids XC VTT à Mende selon les parcours (2,5kms ou 4,5 kms en fonction des catégories) figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

#### **Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°SOUS-PREF2016103-0003 du 12 avril 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**Souvenir Alain Aujoulat / 1er Tour Languedoc Roussillon Cadet**  
**à Vialas le 17 avril 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par le Vélo Club Cévenol, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 07 avril 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### ARRETE

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association Vélo Club Cévenol, est autorisée à organiser, le dimanche 17 avril 2016 de 8h00 à 18h0, le Souvenir Alain Aujoulat / 1er Tour Languedoc Roussillon Cadet selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur informera les concurrents que la route peut s'avérer glissante en raison de possibles travaux de réparation de chaussée. Des restrictions de circulation sont fixées par l'arrêté du conseil départemental ci joint.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes :, le maire de Vialas et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°SOUS-PREF2016103-0004 du 12 avril 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course pédestre « Trail Lozère Sport Nature » le 17 avril 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Benjamin Monier, représentant l'association « Lozère Sport Nature » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale du 7 avril 2015 ;
- 
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Benjamin Monier, représentant l'association « Lozère Sport Nature » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 17 avril 2016, entre 10h00 et 13h00, une course pédestre intitulée « Trail Lozère Sport Nature », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant et l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.



Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'organisateur prendra contact avec M. Balanca, 06.74.89.96.54, agent ONF afin de fournir les numéros d'immatriculation pour le passage des 4X4 sur les pistes interdites à la circulation publique (parcelles 301 à 390).

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Vu la délibération de 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère,
- Vu les procès-verbaux des jurys d'examens CAN 1 en date du 5 juin et du 12 juin 2015,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude des 14 et 22 novembre 2015,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude du 06 février 2016,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2015152-0002 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « aptes opérationnels » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

**Conseiller technique départemental :**

LTN Pierre COMBES (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

**Conseiller technique :**

LTN Guy POURCHOT (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

**Chefs d'unité :**

SCH Thibault BARBIER (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SGT Valentin GAUDRY (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SGT Fabrice FONTANA (Qualification ISS\* ; SMO\* ; EC 145 et treuillage nocturne)

**Sauveteurs :**

LTN Sébastien TICHIT (Qualification ISS\* , CAN1\* ; SMO\* ; EC 145)

LTN Olivier BARBUT (Qualification ISS\* ; SMO\* ; EC 145)

SGT Pierre MAURIN (Qualification SMO\*)

SGT Brice BOISSONNADE (Qualification ISS\* ; SMO\* ; EC 145)

CAP Stéphane HUC (Qualification SMO\*)

SCH David PEDROL (Qualification ISS\* ; SMO\* ; EC 145)

SGT Christian VALLES (Qualification ISS\* , CAN1\* ; SMO\*)

SGT Laurent GRASSET (Qualification ISS\* SMO\*)

SAP Yvan MOULIN (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\*)

SGT Charles BLANC (Qualification CAN1\* , SMO\* ; EC 145)

CCH Stéphane HUET (Qualification SMO\*)

SGT Benjamin BOYER

SGT Pierre-Alexandre GARREL (Qualification SMO\*)

CAP Didier AZEMA (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\* ; EC 145)

CAP Patrice BIANCHI (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\* ; EC 145)

CAP Pierrick CAUDROIT (Qualification ISS\* ; CAN1\* ; SMO\* ; EC 145)

CAP Nicolas VENS (Qualification SMO\*)

CAP Yohan ALBARET (Qualification SMO\* ; EC 145)

CAP Morgan BRASSAC (Qualification CAN1\* ; SMO\*)

CAP Jérôme CHARMAILLAC (Qualification SMO\* ; EC 145)

SAP Jeremy VIELZEUF (Qualification SMO\*)

CAP Thibault MAURIN (Qualification CAN1\* ; SMO\* ; EC 145)

\* ISS : Interventions en sites souterrains

\* CAN : Secours en canyon

\* SMO : Secours en montagne

ARTICLE 2 : est déclaré “apte opérationnel” pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 : Conformément à l’article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 01/04/2016

Le Préfet de la Lozère  
**SIGNE**

Hervé MALHERBE



ARRETE portant cessation de fonction du Lieutenant  
ANDRE Norbert Chef du Centre d'Incendie et de  
Secours de Saint Etienne Vallée Française.

**ARRETE CONJOINT N°SDIS48-2016-092-0002**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** - A sa demande, le Lieutenant ANDRE Norbert cesse ses fonctions de Chef de Centre de Saint Etienne Vallée Française, à compter du 15 avril 2016.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 01/04/2016

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressé



ARRETE portant nomination du Lieutenant  
ISSARTE Fabrice, Chef du Centre d'Incendie et  
de Secours de Saint Etienne Vallée Française.

ARRETE CONJOINT N° **SDIS48-2016-092-0003**

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-417 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** - Le Lieutenant ISSARTE Fabrice est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne Vallée Française, à compter du 16 avril 2016.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 01/04/2016

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 30 mars 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

[pref-interco@gard.gouv.fr](mailto:pref-interco@gard.gouv.fr)

## **ARRETE n° 20163003-B1-001**

### **Portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 33, codifié à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard, présenté le 9 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Gard ;

VU la consultation des communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats de communes concernés par le projet de SDCI du Gard ;

VU les amendements votés par les membres de la CDCI lors des réunions des 5 février 2016, 11 mars 2016 et 21 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la CDCI s'est prononcée sur le projet de SDCI dans le délai de trois mois qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** que la CDCI de Vaucluse a émis un avis favorable à l'adhésion de Roquemaure et Montfaucon à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard annexé au présent arrêté est adopté.

Le schéma se présente sous la forme d'un document rédigé accompagné d'une carte des EPCI à fiscalité propre et de cartes illustrant pour chaque domaine de compétences les périmètres d'intervention des syndicats.

### Article 2

Il est applicable à compter du 31 mars 2016 et sera mis en œuvre dès cette date.

### Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, de l'Ardèche, de la Lozère et du Vaucluse, ainsi que dans une publication locale (Midi Libre).

Le présent arrêté et le SDCI seront consultables sur le site Internet de la préfecture du Gard à l'adresse [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNÉ

Didier LAUGA





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

**SCHEMA  
DEPARTEMENTAL  
DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE  
DU GARD**

**2016 / 2020**

**Annexé à l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016**

## Table des matières

<b>I- BILAN / ÉTAT EXISTANT DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>II- LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE.....</b>	<b>13</b>
<b>III- RÉDUCTION DU NOMBRE DE SYNDICATS INTERCOMMUNAUX -MIXTES .....</b>	<b>20</b>
<b>FICHES THÉMATIQUES</b>	
<i>Compétence Déchets Ménagers et Assimilés.....</i>	<i>23</i>
<i>Compétences GEMAPI.....</i>	<i>27</i>
<i>Compétence Électricité.....</i>	<i>31</i>
<i>Compétence Assainissement et AEP.....</i>	<i>34</i>
<i>Compétence DFCI.....</i>	<i>38</i>
<i>Compétence Scolaire.....</i>	<i>42</i>
<i>Compétence Divers.....</i>	<i>47</i>
<b>IV- PÔLES D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL.....</b>	<b>56</b>
<b>V- PÔLE MÉTROPOLITAIN.....</b>	<b>57</b>
<b>VI- CARTOGRAPHIE.....</b>	<b>58</b>

## I- Bilan de l'intercommunalité

Avant la mise en œuvre de la loi RCT de 2010, le Gard comptait 257 groupements répartis en :

- 2 communautés d'agglomération : CA Nîmes Métropole et CA du Grand Alès en Cévennes (pour 4 communes gardoises, CA du Grand Avignon) ;
- 29 communautés de communes (et 2 CC interdépartementales ayant leur siège dans l'Hérault et l'Ardèche) ;
- 162 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ;
- 21 syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) ;
- 24 syndicats mixtes fermés ;
- 19 syndicats mixtes ouverts.

12 communes n'adhéraient pas à un EPCI à fiscalité propre (FP).

8 communautés de communes avaient une population inférieure à 5 000 habitants.

### Bilan de la mise en œuvre du Schéma 2011

#### *Bilan relatif aux EPCI à fiscalité propre*

Tous les projets inscrits au Schéma ont été réalisés et ont donné lieu à 12 procédures de fusion ou de modification de périmètre.

Il n'y a plus de communes isolées dans le département. Les EPCI à fiscalité propre recouvrent la totalité du territoire.

#### *Bilan relatif aux syndicats*

Parmi les syndicats, ce sont surtout les syndicats intercommunaux qui ont été concernés par la mise en œuvre du SDCI.

Ce sont 44 syndicats qui ont été supprimés en application du SDCI ou à la faveur de nouvelles situations juridiques.

À noter également la création du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès.

### Situation actuelle

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, les 353 communes du département adhèrent à 200 groupements :

- 3 communautés d'agglomération : CA de Nîmes Métropole, CA Alès Agglomération, CA du Gard Rhodanien et pour 6 communes gardoises, CA du Grand Avignon (Vaucluse) ;
- 16 communautés de communes et 1 interdépartementale ayant son siège dans le département de l'Hérault ;
- 116 syndicats intercommunaux à vocation unique ;
- 17 syndicats intercommunaux à vocation multiple ;
- 30 syndicats mixtes fermés ;
- 17 syndicats mixtes ouverts ;
- 1 pôle métropolitain.

Arrondissement	Nîmes	Alès	Le Vigan	Siège hors Gard	TOTAL GARD	
					EPCI	Syndicats
Pôle Métropolitain	1					1
CA	2	1		1	3	
CC	9	4	3	1	16	
SM fermés	19	8	3	-		30
SM ouverts	12	3	2	-		17
SIVOM	8	4	5	-		17
SIVU	62	33	21	-		116
TOTAL	113	53	34	2	19	181
					200	

**Les tableaux qui figurent dans les pages suivantes synthétisent :**

**- les compétences,**

**- les données fiscales,**

**-les données budgétaires.**

Compétences exercées

Communautés d'Agglomération	Compétences obligatoires				Compétences optionnelles						Compétences facultatives
	Aménagement de l'espace	Développement économique	Habitat	Politique de la ville	Voirie	Assainissement	Eau	Environnement	Equipements culturels et sportifs	Action sociale	
<b>Alès Agglomération</b>	- PLU - SCOT - ZAC - Mobilité	-Zones d'activité -Action de développement économique communautaire	-Programme local de l'habitat -Politique du logement -Aides financières -Réserve foncière -Amélioration du parc	-Contrat de ville - Dispositif contractuel de développement urbain	-Voirie communautaire - Parc de stationnement communautaire	- Collectif - Autonome		- Pollution de l'air - Nuisances sonores -Maîtrise de l'énergie - Collecte et traitement des déchets	- Equipements culturels d'intérêt communautaire - Equipements sportifs d'intérêt communautaire		- Enseignement -Petite enfance -Restauration scolaire - Amenée eau brute - Tourisme -Travaux et urbanisme - Numérique -Santé publique - SIIG -Incendie et sécurité
<b>Nîmes Métropole</b>	-SCOT -ZAC -Lotissements d'activité économique - Transport urbain	-Zones d'activité -Action de développement économique communautaire	-Programme local de l'habitat -Politique du logement -Aides financières -Réserve foncière -Amélioration du parc	- Dispositif contractuel de développement urbain -Prévention de la délinquance	-Voirie communautaire - Parc de stationnement communautaire	- Collectif - Autonome	Adduction eau	- Pollution de l'air - Chemin randonnée -Politique de préservation de l'environnement -Collecte et traitement des déchets	- Equipements culturels d'intérêt communautaire - Equipements sportifs d'intérêt communautaire		-Culture - Numérique - Aires d'accueil des gents du voyage -Réserve foncière
<b>CA du Gard Rhodanien</b>	-SCOT -ZAC - Transport urbain	-Zones d'activité -Action de développement économique communautaire	-Programme local de l'habitat -Politique du logement -Aides financières -Réserve foncière -Amélioration du parc	- Dispositif contractuel de développement urbain -Prévention de la délinquance	-Voirie communautaire - Parc de stationnement communautaire			- Pollution de l'air - Nuisances sonores -Maîtrise de l'énergie - Collecte et traitement des déchets	- Equipements culturels d'intérêt communautaire - Equipements sportifs d'intérêt communautaire	-3ème âge -Petite enfance -Centres d'hébergement	-Protection des biens et des personnes - Tourisme - Culture et sports -Aires d'accueil des gents du voyage

Communautés de communes	Compétences obligatoires		Compétences optionnelles						Compétences facultatives
	Aménagement de l'espace	Développement économique	Environnement	Logement cadre de vie	Voirie	Equipements culturels, sportifs et d'enseignement	Action sociale	Assainissement	
<b>CC du Pays de Sommières</b>	- PLU - SCOT - Pays - SIIG	- ZAC - Droit de préemption pour ZAE, DUP - Convention avec ANPE	- DFCI - Collecte et traitement des déchets	PIG	Voirie communautaire	Equipements scolaires + école de musique		SPANC	- Actions en faveur du 3ème age - Tourisme - Centres sociaux intercommunaux - Enfance et jeunesse -Gendarmerie
<b>CC de la Côte du Rhône Gardoise</b>	- SCOT - Pays	-ZAC -Participation à l'Agence de développement économique du Gard Rhodanien	- DFCI - Collecte et traitement des déchets		-Voirie communautaire -Eclairage public -Sécurité routière		Petite enfance	Assainissement collectif et agricole	- Risque inondation - Demandes liées au droit du sol - Politique culturelle communautaire -SIIG
<b>CC Rhône, Vistre, Vidourle</b>	- PLU - SCOT - Pays - SIIG	- ZAC - Droit de préemption pour ZAA	Collecte et traitement des déchets		Voirie communautaire	Equipements scolaires		Assainissement non collectif	-Sécurité -Manifestations culturelles, sportives et touristiques
<b>CC Terre de Camargue</b>	- SCOT SIIG aménag. rural - Pays	- ZAC - Développe-ment tourisme maritime - Accueil des entreprises	Collecte traitement des déchets	Lutte contre l'exclusion	Voirie communautaire	équipements sportifs d'intérêt communautaire		SPANC	- Eclairage public - Etudes et construction du réseau d'eaux pluviales , du réseau d'assainissement et du réseau de distribution d'eau potable  - Restauration scolaire - Activités culturelles
<b>CC de Petite Camargue</b>	- SCOT -Aménag. rural -Application droit des sols -Dévelop. durable	- ZAC - Accueil des entreprises Tourisme - Protection patrimoine Aide micro-entreprises	- Collecte et traitement des déchets	OPAH	Voirie communautaire	Equipements sportifs d'intérêt communautaire + école de musique		SPANC	- Restauration scolaire - Partenariat culturel d'intérêt communautaire - Aires de stationnement gens du voyage - Création plan de déplacement - Etude élaboration contrat local de sécurité - Equipement de la police intercommunale
<b>CC Beaucaire Terre d'Argence</b>	- SCOT -Pays -Plan d'actions foncières -SIIG	-ZAC -Création ZA nouvelles -Aides directes et indirectes en faveur Commerce artisanat agriculture -Tourisme -Réseau très haut débit	-Collecte et traitement des déchets -Propreté urbaine - Gestion cours d'eaux télé alerte -gestion milieux naturels -démousticat.	Logement social PLH OPAH PST			-Soutien CLIC MLJ -RAM -Lieux méditation parentale	Schéma directeur assainissement communautaire	-Soutien des associations -Soutien culture régionale -Patrimoine -Fourrière animale -Plan d'accessibilité -Eclairage public

Communauté de communes	Compétences obligatoires		Compétences optionnelles						Compétences facultatives
	Aménagement de l'espace	Développement économique	Environnement	Logement cadre de vie	Voirie	Equipements culturels, sportifs et d'enseignement	Action sociale	Assainissement	
<b>CC du Pont du Gard</b>	- SCOT -Pays -SIIG	-ZAC -aide création entreprise soutien commerce -Tourisme -insertion emploi	-patrimoine local nature -Elimination des déchets -Etude pour harmoniser la prévention des inondations -Etude pour harmoniser la prévention des incendies	-Logement personnes défavorisées -OPAH	Voirie		-petite enfance	SPANC	-service de police intercommunale -Fourrière automobiles - politique culturelle et sportive communautaire - CISPD
<b>CC Leins Gardonnenque</b>	-SCOT -Création d'un schéma de secteur -Pays	-ZAC -Promotion Activité agricole -Tourisme	-Patrimoine historique -Collecte et traitement des déchets	-Logement social -Schéma prévisionnel de développement de logements sociaux		Equipements sportifs culturels d'intérêt communautaire	-Etablissem. accueil enfance et petite enfance -Point emploi	SPANC	-Spectacles vivants -Manifestations culturelles sportives d'intérêt communautaire -Activités périscolaire -Fourrière animale -Diagnostic accessibilité des bâtiments voirie et espace public diagnostic énergétique -Propreté urbaine
<b>CC Causses Aigoual Cévennes terre solidaire</b>	-Pays -SCOT	-Soutien développement local et aux acteurs économiques locaux -Tourisme -Zones d'activité communautaire	-Collecte et traitement des déchets -DFCI -Gestion milieux aquatiques		Voirie communautaire	Equipements sportifs d'intérêt communautaire	-Enfance -Soutien aux associations -Lieux de ressources -Accueil personnes âgées		-Politique culturelle communautaire et équipements culturels d'intérêt communautaire -Electrification rurale -Mutualisation matériel et aides aux communes en matière de handicap -Communication
<b>CC Piemont Cévenol</b>	-SCOT -ZAC	-ZAC et Zone d'activité communautaire -Tourisme -Emploi formation	-Collecte et traitement des déchets -Protection environnement communaut.	Habitat	Voirie communautaire	Equipements sportifs d'intérêt communautaire	-Structures d'accueil d'intérêt communaut. -actions sociales d'intérêt communaut.	SPANC	Politique culturelle communautaire (théâtre,cinéma..)
<b>CC Vivre en Cévennes</b>	- SCOT Pays SIIG	-Zones d'activité -Tourisme	-Collecte et traitement des déchets -Collecte sélective -Espaces verts -DFCI	OPAH et PLH	Voirie communautaire	Equipements sportifs d'intérêt communautaire	-CIAS -Garderies -Petite enfance	SPANC	-Restauration scolaire -Politique culturelle communautaire
<b>CC de Ceze Cévennes</b>	-Projet de territoire -SCOT -réserves foncières -SIIG	-Zone d'activité -Soutien économie locale -Tourisme -Développement durable	Protection petit patrimoine	-Logement personnes défavorisées -Politique de la ville			-Activités extra scolaires -Enfance jeunesse famille	SPANC	-Politique culturelle communautaire dont soutien aux associations



Communauté de communes	Compétences obligatoires		Compétences optionnelles					Compétences facultatives	
	Aménagement de l'espace	Développement économique	Environnement	Logement cadre de vie	Voirie	Equipements culturels, sportifs et d'enseignement	Action sociale		Assainissement
<b>CC des Hautes Cévennes</b>	-SCOT -Pays schéma directeur aménagement des espaces communaux -Numérique	-Zones d'activité -Tourisme	-collecte et traitement des déchets -gestion des milieux aquatiques	Aide à l'habitat OPAH PIG			PLIE	SPANC	-Politique culturelle communautaire (théâtre, cinéma...) -Transports scolaires -Cantine scolaire -Mutualisation des services
<b>CC Pays d'Uzès</b>	- SCOT Prévention des risques - ZAC	-Zones d'activité -Tourisme - Immobilier d'entreprises -Actions développement économique	-Elimination des déchets - Gestion des déchets du BTP -Elaboration zones de publicité -Gestion ressources eau	-Programme local de l'habitat	Voirie communautaire	Equipements sportifs d'intérêt communautaire	-Petite enfance -Actions en faveur de la Santé de l'enfance et des personnes âgées	SPANC	-transports -Fourrière animale -Agenda 21 Natura 2000 -Service de police intercommunal -Prévention de la délinquance - Fête du livre, le temps des cerises (culture)
<b>CC Pays Viganais</b>	- SCOT Pays SIIG	-Zones d'activité -Tourisme -Aide aux entreprises et assistance aux acteurs éco locaux et organismes chargés insertion -Pépinière d'entreprises -Plan patrimoine emploi -Gestion de l'abattoir -Développement des TIC	-Collecte et traitement des déchets -DFCI -Maîtrise énergie	OPAH	Voirie communautaire	Equipements sportifs et culturel d'intérêt communautaire	-Création d'un CIAS -Structures hébergement médico-sociale -Soutien associations caritatives aux familles.. -Gestion de crèches RAM		-NTIC -PAIO -Rénovation patrimoine comm.
<b>CC Pays Grand Combien</b>	-SCOT -Schémas de secyeur	-Zones d'activité -Action de développement éco et en faveur de l'emploi -Tourisme	-Collecte et traitement des déchets - protection des cours d'eaux	-FSL Logement personnes défavorisées -Politique de la ville -Logement social		Equipements sportifs d'intérêt communautaire		SPANC	-Diverses manifestations culturelles

## Données financières

### Budget principal seul (pour comparaison avec les ratios nationaux) 2014

COLLECTIVITE	PRODUITS D'INVESTISSEMENT				EMPLOIS D'INVESTISSEMENT							
	Montant EPCI en K€	Montant €/Hab		% EPCI / Ratio national	Montant EPCI en K€	Montant €/ Hab		% EPCI / Ratio national	Dont Annuité de la dette			
		EPCI	Ratio national			EPCI / Hab	Ratio national		Montant EPCI en K€	Montant €/ Hab		% EPCI / Ratio national
CA Ales	20 940	207	206	100%	21 602	214	197	109%	4 515	45	28	161%
CC Cèze Cévennes	767	39	130	30%	340	17	129	13%	81	3	15	20%
CC des Hautes Cévennes	199	53	101	52%	84	22	103	21%	11	3	16	19%
CC Pays Grand'Combien	1 072	77	130	59%	898	64	129	50%	326	23	15	153%
CC Vivre en Cévennes	1 993	160	130	123%	2 328	187	129	145%	496	40	15	267%
CC Beaucaire Terre d'Argence	4 995	164	130	126%	4 410	145	129	112%	227	7	15	47%
CC Côte du Rhône Gardoise	222	23	130	18%	137	14	129	11%	29	3	15	20%
CA Gard Rhodanien	1 924	28	206	14%	1 589	23	197	12%	239	3	28	11%
CC Leins Gardonnenque	1 101	88	130	68%	774	62	129	48%	57	5	15	33%
CA Nîmes Métropole	18 374	76	206	37%	33 293	137	197	70%	3 015	12	28	43%
CC Pays de Sommières	1 599	75	130	58%	2 169	102	129	79%	860	41	15	273%
CC Pays d'Uzès	1 204	44	130	34%	9 390	34	129	26%	60	2	15	13%
CC Petite Camargue	6 552	265	130	204%	6 379	258	129	200%	505	20	15	133%
CC Pont du Gard	2 709	109	130	84%	1 646	66	129	51%	48	2	15	13%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 410	214	130	165%	4 879	193	129	150%	548	22	15	147%
CC Terre de Camargue	8 008	392	130	302%	4 630	227	129	176%	573	28	15	187%
CC Pays Viganais	2 742	262	130	202%	2 549	243	129	188%	532	51	15	340%
CC Causses Aigoual Cévennes	260	45	101	45%	476	83	103	81%	531	51	15	340%
CC Piémont Cévenol	631	30	130	23%	572	27	129	21%	174	8	15	53%

**Budget principal seul (pour comparaison avec les ratios nationaux) 2014**

COLLECTIVITE	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT				CHARGES DE FONCTIONNEMENT							
	Montant EPCI en K€	Montant €/Hab		% EPCI / Ratio national	Montant EPCI en K€	Montant €/ Hab		% EPCI / Ratio national	K€	Dont charges de personnel		% EPCI / Ratio national
		EPCI	Ratio national			EPCI / Hab	Ratio national			EPCI	Ratio national	
CA Ales	65 613	650	430	151%	60 474	599	386	155%	26 977	267	115	232%
CC Cèze Cévennes	3 587	180	326	55%	3 556	179	282	63%	894	45	93	48%
CC des Hautes Cévennes	1 036	276	276	100%	977	260	248	105%	501	133	73	182%
CC Pays Grand'Combien	6 403	459	326	141%	6 327	453	282	161%	3 176	228	93	245%
CC Vivre en Cévennes	6 347	511	326	157%	5 693	458	282	162%	2 926	235	93	253%
CC Beaucaire Terre d'Argence	8 234	271	326	83%	5 695	187	282	66%	1 280	42	93	45%
CC Côte du Rhône Gardoise	3 542	367	326	113%	3 161	328	282	116%	1 271	132	93	142%
CA Gard Rhodanien	25 883	370	430	86%	25 005	358	386	93%	11 470	164	115	143%
CC Leins Gardonnenque	3 276	262	326	80%	3 042	243	282	86%	458	37	93	40%
CA Nîmes Métropole	56 851	235	430	55%	53 566	221	386	57%	14 941	62	115	54%
CC Pays de Sommières	14 270	673	326	206%	14 078	664	282	235%	6 671	315	93	339%
CC Pays d'Uzès	8 731	317	326	97%	8 025	291	282	103%	2 134	77	93	83%
CC Petite Camargue	11 102	448	326	137%	10 115	409	282	145%	3 872	156	93	168%
CC Pont du Gard	9 325	376	326	115%	8 554	345	282	122%	3 169	128	93	138%
CC Rhône Vistre Vidourle	15 292	604	326	185%	14 351	567	282	201%	8 092	320	93	344%
CC Terre de Camargue	14 527	712	326	218%	13 788	675	282	239%	4 775	234	93	252%
CC Pays Viganais	6 375	608	326	187%	6 231	594	282	211%	3 333	318	93	342%
CC Causses Aigoual Cévennes	2 534	440	276	159%	2 355	409	248	165%	1 345	233	73	319%
CC Piémont Cévenol	7 215	345	326	106%	7 217	340	282	121%	3 333	159	93	171%

**ELEMENTS FISCAUX PAR EPCI DU GARD 2015**

Nom	Population totale 2015	Population municipale 2015	Superficie en km <sup>2</sup>	Densité de l'EPCI	Taux de fiscalité				Potentiel fiscal			Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	
					CFE	TH	TFB	TFNB	Potentiel fiscal de l'EPCI	Potentiel fiscal par pop DGF	Potentiel fiscal moyen de la catégorie	CIF de l'EPCI	CIF moyen de la catégorie
CA Alès Agglomération	102 011	99 022	627	158	30,10%	10,77%	0,30%	6,53%	28 986 582	274	438	0,54	0,33
CC de Cèze Cévennes	19 827	19 521	319	61	0,17%	9,19%	2,28%	5,06%	2 559 194	113	279	0,29	0,35
CC des Hautes Cévennes	3 757	3 639	215	17	1,96%	3,12%	5,13%	11,10%	395 410	70	131	0,40	0,32
CC du Pays Grand Combien	13 954	13 672	127	108	30,02%	15,62%	6,94%	19,06%	1 123 176	76	279	0,52	0,35
CC Vivre en Cévennes	12 429	12 373	92	135	25,74%	17,33%	9,44%	31,75%	608 930	46	279	0,71	0,35
CC Beaucaire terre d'Argence	30 392	30 123	205	146	33,22%	10,44%	0,00%	2,73%	12 812 507	415	279	0,38	0,35
CC de la Côte du Rhône Gardoise	9 641	9 526	47	204	36,93%	10,37%	0,00%	3,74%	2 059 708	210	279	0,32	0,35
CA du Gard Rhodanien	69 919	68 525	612	112	25,85%	10,51%	3,48%	3,48%	20 582 365	281	438	0,23	0,33
CA Leins Gardonnenque	12 515	12 490	122	103	25,72%	10,95%	0,92%	6,47%	1 293 165	100	279	0,36	0,35
CA Nîmes Métropole	242 312	240 006	687	349	34,30%	10,77%	0,00%	4,09%	79 390 603	319	438	0,29	0,33
CC du Pays de Sommières	21 200	21 193	183	116	34,66%	13,73%	2,92%	12,06%	2 858 821	126	279	0,55	0,35
CC Pays d'Uzès	27 538	26 822	441	60	30,92%	11,14%	2,52%	6,75%	5 811 701	189	279	0,29	0,35
CC Petite Camargue	24 762	24 898	203	122	31,68%	10,45%	0,00%	3,38%	9 293 296	361	279	0,35	0,35
CC Pont du Gard	24 781	24 600	254	96	24,82%	10,28%	0,00%	2,85%	9 637 041	367	279	0,34	0,35
CC Rhône Vistre Vidourle	25 325	25 262	81	310	26,55%	10,35%	0,00%	3,04%	8 772 100	332	279	0,41	0,35
CC terre de Camargue	20 414	20 406	202	100	27,37%	10,36%	0,00%	3,56%	4 673 586	116	279	0,36	0,35
CC du Pays Viganais	10 486	10 139	383	26	30,88%	11,44%	1,52%	6,26%	2 725 735	216	279	0,44	0,35
CC Causses Aigoual Cévennes	5 766	5 629	475	12	7,75%	5,50%	5,10%	23,36%	615 626	66	131	0,41	0,32
CC du Piémont Cévenol	20 935	20 803	451	46	27,11%	11,72%	2,15%	6,91%	2 809 184	122	279	0,36	0,35

**Définitions:**

Potentiel fiscal:

Indicateur de la richesse fiscale de l'EPCI, le potentiel fiscal est égal à la somme des montants que produiraient les taxes perçues si l'on appliquait aux bases de ces taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Coefficient d'intégration fiscale (CIF):

Indicateur du niveau d'intégration des communes dans l'EPCI, il est calculé par le rapport entre la fiscalité levée par l'EPCI et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## L'INTERCOMMUNALITE DANS LE GARD au 1er Janvier 2015

Edition : janvier 2015



### Périmètres :

Etablissements Publics de  
Coopération Intercommunale

Communes rattachées à un EPCI  
dont le siège se situe dans  
un département limitrophe

### Limites administratives :

Communes

Département du Gard

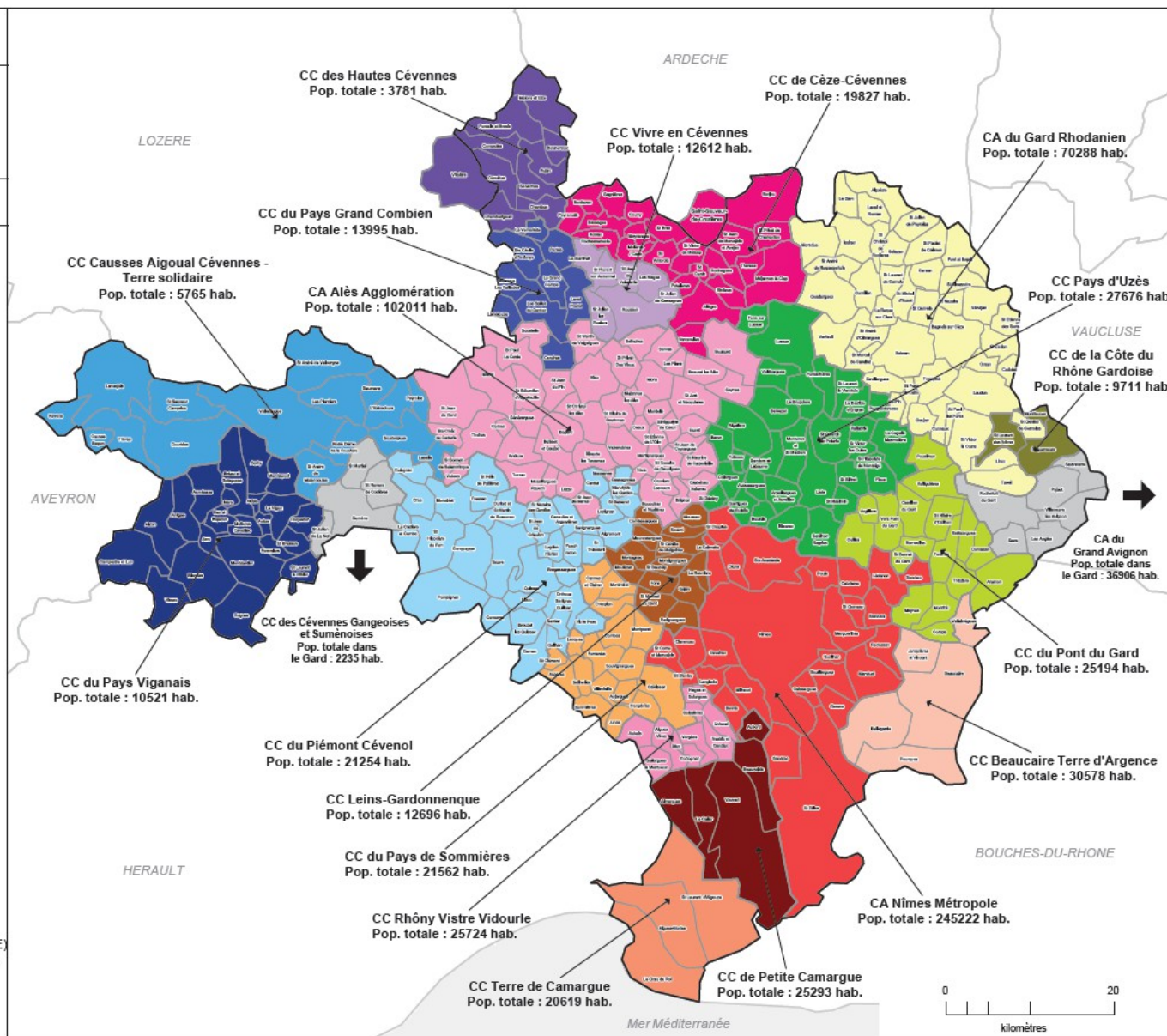
Départements limitrophes

### Sources :

- Préfecture du Gard

- Recensement population totale 2012 (INSEE)  
Populations légales en vigueur au 01/01/2015

- GeoFlia © (IGN)



## II - Les EPCI à fiscalité propre

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma départemental de coopération intercommunale.

La loi prévoit la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, ce seuil pouvant être adapté sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

Les adaptations sont les suivantes :

- dans un département dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, lorsque la densité de l'EPCI est inférieure à la moitié de la densité nationale, le seuil démographique est déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département et la densité nationale ;
- lorsque la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- lorsque 50 % au moins des communes de l'EPCI sont situées en zone de montagne au sens de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 ;
- lorsque l'EPCI a plus de 12 000 habitants et est issu d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe.



Quatre EPCI à fiscalité propre sont remis en cause par les nouveaux seuils : la communauté de communes des Hautes Cévennes, la communauté de communes Vivre en Cévennes, la communauté de communes Leins Gardonnenque et la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise.

La communauté de communes des Hautes Cévennes avec une population de 3300 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (suite au départ de Vialas) ne peut rester en l'état compte tenu du seuil des 5 000 habitants propre aux zones de montagne.

Les trois autres communautés sont en dessous du seuil de 15 000 habitants et ne peuvent prétendre à une dérogation.

Ces EPCI ont vocation soit à fusionner, soit à voir leurs communes s'intégrer à différents EPCI voisins.



Par ailleurs, les nombreux échanges avec les élus ont mis en lumière une volonté de travailler ensemble sur des projets d'évolution à plus long terme des périmètres d'autres EPCI à fiscalité propre. Ont notamment été évoqués des rapprochements entre :

- les CC Causses Aigoual Cévennes Terre solidaire – CC du Pays Viganais – CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- les CC Terre de Camargue – CC de Petite Camargue – CC Rhône Vistre Vidourle
- les CC du Pont du Gard – CC du Pays d’Uzès.

Le Préfet approuve les démarches initiées mais la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) et les élus de ces territoires n’ont pas souhaité aller plus avant dans le cadre du présent SDCI.

**Extension de périmètre de la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien**

La CC de la Côte du Rhône Gardoise comptant 9 711 habitants, sans entrer dans le champ des dérogations prévues par la loi NOTRe, doit évoluer vers une structure de plus de 15 000 habitants.

La commune de Saint Laurent des Arbres s’intègre dans un flux de circulation des populations au nord vers Laudun-l’Ardoise, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit alors que les communes de Montfaucon et Roquemaure ont des flux orientés résolument vers Avignon.

Le SDCI du Gard prévoit donc l’extension du périmètre de la CA du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres qui comptera 43 communes représentant une population de 73 104 habitants

Le SDCI de Vaucluse prévoit l’extension de la CA du Grand Avignon aux communes gardoises de Roquemaure et Montfaucon.

Le départ de ces trois communes de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise conduit à la dissolution de cet EPCI à fiscalité propre.

**Partition des communes de la Communauté de Communes Leins-Gardonnenque  
entre la Communauté d’Agglomération Nîmes Métropole  
et les Communautés de Communes Pays d’Uzès et du Pays de Sommières**

La communauté de communes Leins Gardonnenque compte au 1<sup>er</sup> janvier 2016 12878 habitants et se trouve ainsi sous le seuil des 15 000 habitants fixé par la loi NOTRe.

Elle ne peut prétendre à aucune dérogation législative lui permettant de conserver un statu-quo.

Les communes composant la CC Leins Gardonnenque, toutes situées dans l'arrondissement de Nîmes, sont proches de la ville chef-lieu et certaines sont même limitrophes de Nîmes. Les communes de la CC Leins Gardonnenque font partie de l'aire urbaine de Nîmes à l'exception de Moulezan. Elles font aussi partie du bassin d'emploi de Nîmes, du SCOT Sud Gard et du Pays Garrigues Costières.

La CDCI dans le cadre de son pouvoir d'amendement a choisi d'inscrire dans le SDCI la partition du territoire de cet EPCI entre les trois EPCI à fiscalité propre riverains.

Ainsi, seront mises en œuvre dans le cadre du schéma :

- l'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet,
- l'extension de périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès à la commune de Moussac,
- l'extension de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Parignargues.

**Fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand Combien et extension à sept communes de la CC des Hautes Cévennes**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la partie nord du département comprend trois CC dont la population est inférieure à 15 000 habitants :

- la CC du Pays Grand'Combien : 13 994 habitants,
- la CC des Hautes Cévennes : 3300 habitants,
- la CC Vivre en Cévennes : 12 803 habitants.

La CC du Pays Grand'Combien peut bénéficier de la dérogation « zone de montagne ».

La non-conformité des CC des Hautes Cévennes et Vivre en Cévennes au regard de la loi NOTRe rend nécessaire l'évolution de ces deux territoires, d'autant que s'agissant de la CC des Hautes Cévennes, le SDCI de Lozère prévoit l'extension de la CC de Villefort à trois communes gardoises : Malons-et-Elze, Pontails-et-Bresis et Concoules, membres de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes.

Cette demande de rattachement à l'EPCI lozérien dont s'est désolidarisée par la suite Concoules repose sur une communauté de bassin de vie favorable aux échanges entre ces



deux territoires. Les administrés des deux communes gardoises entretiennent des liens forts avec les administrés de la CC de Villefort au travers de l'utilisation partagée de services publics, écoles, etc...

La CDCI du Gard a voté un amendement autorisant le départ de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Bresis pour la CC de la Villefort. Le Préfet de la Lozère et celui du Gard se concerteront pour parvenir à une décision commune unique.

Les CC des Hautes Cévennes, du Pays Grand'Combien, Vivre en Cévennes et la CA Alès Agglomération, toutes les quatre situées dans l'arrondissement d'Alès forment un ensemble géographique caractéristique du bassin cévenol à l'histoire commune. La CC du Pays Grand'Combien assure la continuité territoriale de cet ensemble.

Ces territoires fortement marqués par la fermeture des houillères sont confrontés aux mêmes enjeux de reconversion économique et d'accès à des services mutualisés qui nécessitent la création d'une structure unique pour la mise en œuvre des politiques économique, sociale...d'autant que ceux-ci appartiennent au même SCOT et Pays.

En termes de bassin de vie et d'emploi, la CC des Hautes Cévennes, la CC Vivre en Cévennes et la CC du Pays Grand Combien sont dans la zone d'attraction exercée par la ville d'Alès tant au niveau des déplacements domicile-travail, d'accès aux soins, au lycée et études supérieures que des loisirs.

Les réseaux routier et ferré témoignent de l'orientation de ces flux.

La loi NOTRe ne permettant que des fusions à périmètre constant, le SDCI prévoit la fusion de la CA Alès Agglomération avec la CC Vivre en Cévennes, la CC du Pays Grand Combien et extension aux sept communes de la CC des Hautes Cévennes : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas.

Le nouvel EPCI créé sera constitué de 73 communes regroupant une population de 131 906 habitants. Comme l'actuelle communauté d'agglomération Alès Agglomération, il associera espaces urbain, péri-urbains et ruraux, tous constitutifs de l'identité cévenole.

**La réforme portée par le schéma permettra de réduire le nombre d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le Gard de 19 à 14.**

<b>EPCI</b>	<b>Modifications de périmètre</b>	<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Nombre total de communes</b>
CA Alès Agglomération, CC des Hautes Cévennes CC du Pays Grand Combien CC Vivre en Cévennes	<b>Fusion</b> CA Alès Agglomération avec CC Vivre en Cévennes et CC Pays Grand Combien et <b>Extension</b> aux communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas	131 906	73
CA Nîmes Métropole	<b>Extension</b> aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet	260 942	39
CA du Gard Rhodanien	<b>Extension</b> à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres	73 104	43
CC Pays de Sommières	<b>Extension</b> à la commune de Parignargues	22 324	18
CC Pays d'Uzès	<b>Extension</b> à la commune de Moussac	29 046	32
<b>Restent inchangées</b>			
CC du Piémont Cévenol		21 583	34
CC de Cèze-Cévennes		19 853	23
CC du Pont du Gard		25 623	17
CC Rhône Vistre Vidourle		26 228	10
CC Terre de Camargue		20 459	3
CC de Petite Camargue		25 921	5
CC Beaucaire Terre d'Argence		30 826	5
CC du Pays Viganais		10 581	22
CC Causses Aigoual Cévennes – Terre solidaire		5 724	16



### Carte des EPCI à fiscalité propre du Gard issue du SDCI 2016

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 25/03/2016  
Echelle : 1:400 000



#### Périmètre des EPCI :

Périmètre des Etablissements Publics de  
Coopération Intercommunale

Communes rattachées à un EPCI  
dont le siège se situe dans un  
département limitrophe

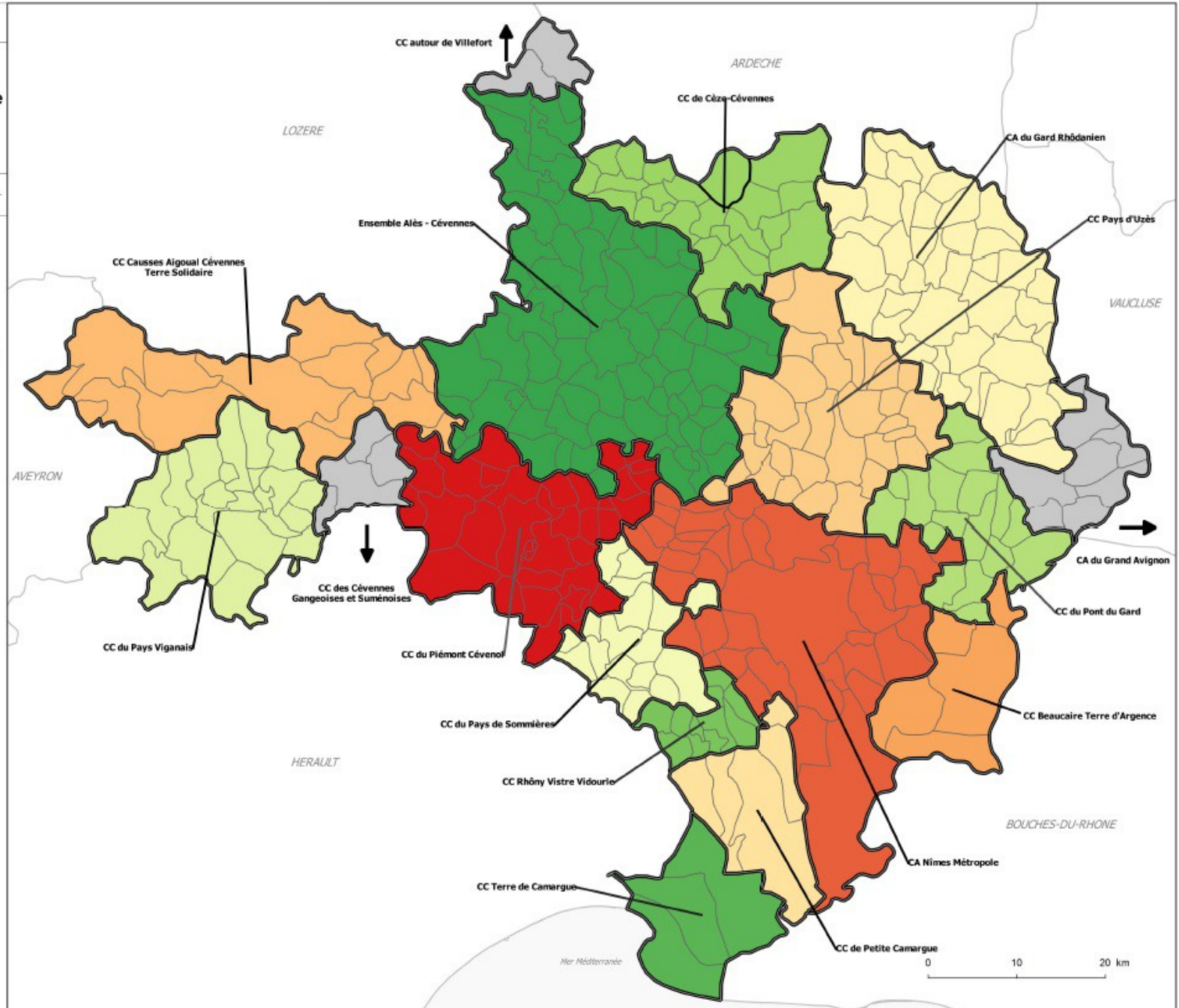
#### Limites administratives :

Communes

Département du Gard

Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, 03/2016  
- GeoFla © (IGN) v2.0



## II- Réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes

### **1. Rappel des principes en matière de rationalisation des syndicats**

Les syndicats de communes et syndicats mixtes peuvent évoluer dans quatre cas de figure :

#### **a) Evolution des périmètres des EPCI à fiscalité propre**

Trois situations sont à envisager :

- **Quand les périmètres de l'EPCI à fiscalité propre et du syndicat intercommunal ou du syndicat mixte coïncident totalement**

L'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit à ce syndicat pour la totalité des compétences que le syndicat exerce (art. L.5214-21 et L.5216-6). Le syndicat disparaît.

- **Quand le syndicat intercommunal ou le syndicat mixte est intégralement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre**

L'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit à ce syndicat pour les compétences qu'il exerce ou est appelé à exercer.

Si le syndicat exerce des compétences qui ne sont pas exercées par l'EPCI à fiscalité propre, le syndicat subsiste, sauf à ce que les compétences de l'EPCI à fiscalité propre soient étendues à celles du syndicat, ou qu'une entente soit conclue entre les communes concernées sur le fondement des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT.

- **Quand le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre et du syndicat de communes ou du syndicat mixte se chevauchent ou le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre est inclus totalement dans celui du syndicat**

#### **CA et syndicats**

Les communes qui sont membres à la fois d'une communauté d'agglomération et d'un syndicat sont retirées de ce syndicat pour l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté d'agglomération. Le syndicat fait l'objet d'une réduction de son périmètre qui ne comprend plus que les communes qui ne sont pas membres de la CA. Si le retrait des communes conduit à ce que ne subsiste au sein du syndicat qu'un seul membre, le syndicat est dissous de plein droit en application du nouvel article L.5212-33 du CGCT. Si tel n'est pas le cas, il convient néanmoins de s'interroger sur la viabilité de la structure dans cette nouvelle configuration.

Pour les compétences facultatives, les communes restent membres du syndicat mais c'est l'EPCI à fiscalité propre qui les représente (mécanisme de représentation-substitution). Le syndicat devient syndicat mixte (s'il ne l'était pas déjà).

Exception introduite par la loi NOTRe :

En matière d'eau et d'assainissement, si le syndicat comprend des communes issues de plus de trois EPCI à fiscalité propre, la CA devient membre du syndicat en représentation-substitution de ses communes membres.

CC et syndicats

Si les communes sont membres à la fois d'une communauté de communes et d'un syndicat, la communauté de communes leur est substituée au sein du syndicat pour les compétences communes aux deux structures. Le syndicat devient un syndicat mixte, s'il ne l'était pas déjà. Il continue d'exercer ses compétences sur son ancien périmètre, d'une part en lieu et place des communes n'appartenant pas à la communauté de communes, d'autre part de la communauté de communes substituée à ses communes membres.

Exception introduite par la loi NOTRe :

En matière d'eau et d'assainissement si le syndicat regroupe des communes issues d'au moins trois EPCI à fiscalité propre, la CC peut demander au Préfet de se retirer du syndicat après avis de la CDCI.

Si le syndicat ne regroupe pas de communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre la CC est retirée de droit du syndicat.

**b) Transferts de compétences prévus par la loi**

L'article 5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert de compétences d'un syndicat à un EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit sa dissolution.

Aussi, les transferts de compétences aux CC et CA prévus par la loi NOTRe vont avoir une incidence sur le devenir des syndicats qui exerçaient ces compétences.

A savoir :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les compétences GEMAPI ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'eau et l'assainissement transfert optionnel et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 transfert obligatoire.

**c) Fusions de syndicats prévues au schéma départemental (article 40 de la loi NOTRe)**

Le schéma départemental de la coopération intercommunale peut envisager toute dissolution, fusion ou modification de périmètre des syndicats ou syndicats mixtes en vue de la réduction de leur nombre.

Il appartiendra aux organes délibérants des membres des syndicats fusionnés de décider des compétences qui seront dévolues au syndicat issu de la fusion. Le transfert peut porter sur l'intégralité des compétences des syndicats ou sur une partie d'entre elles. À défaut d'accord, le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

#### **d) Adhésions à un syndicat mixte :**

Un syndicat peut transférer toutes ses compétences à un syndicat mixte fermé (art. L.5711-1) ou ouvert (art. L.5721-2). En application de l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été constitué.

#### **2. Elaboration d'un nouveau SDCI**

Dans le département du Gard, les principales activités exercées par les syndicats de communes et syndicats mixtes sont :

- la collecte et l'élimination des déchets
- les compétences GEMAPI
- l'électricité
- l'assainissement et la production d'eau potable
- la défense des forêts contre l'incendie
- les transports scolaires ou la gestion d'établissements scolaires

Certains établissements sont à vocation unique, ou à vocation multiple, regroupant plusieurs compétences, d'autres sont des syndicats à la carte, laissant aux communes l'option des compétences transférées.

Le SDCI contient des propositions de rationalisation des syndicats et syndicats mixtes présentées par fiche thématique.

En application des dispositions de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales il est tenu compte :

- de l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale;
- de la réduction du nombre de syndicats de communes ou de syndicats mixtes qui font double emploi entre eux (apport de la loi NOTRe);
- des transferts de compétences d'un syndicat à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat de communes ou à un syndicat mixte .

## **FICHE N° 1 - COMPÉTENCE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Cette compétence « déchets » est constituée des deux compétences « collecte » et « traitement ». La plupart des communes ont transféré la compétence déchets à des EPCI à fiscalité propre, qui ont souvent eux même conservé la « collecte » et transféré le « traitement » à des syndicats mixtes à périmètre élargi, gérant une filière de traitement ou ayant une délégation de service public avec un prestataire privé. Cinq syndicats mixtes de traitement maillent le département.

Les communautés d'agglomération détenant la « collecte » sont dans l'obligation de l'exercer, alors que les communautés de communes peuvent soit l'exercer, soit la confier à un syndicat de collecte.

La loi NOTRe inscrit cette compétence dans la liste des compétences obligatoires qui doivent être exercées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le tableau joint fait état des maintiens, fusions ou dissolutions des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **Dissolution du SITOM de la Porte des Cévennes**

Le SITOM de la Porte des Cévennes est dissous de droit car son périmètre est totalement inclus dans le périmètre de la CA Alès Agglomération.

### **SIVOM d'Alzon, Campestre-et-Luc**

Le SIVOM a pour compétence la collecte des déchets ménagers sur les communes d'Alzon et Campestre-et-Luc ainsi que le déneigement des voiries.

Le périmètre du SIVOM est entièrement compris dans celui de la CC du Pays Viganais qui va disposer de la compétence de collecte des déchets ménagers au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ne restera que la compétence déneigement qui peut être exercée par convention.  
Il est proposé de procéder à sa dissolution.

### **SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre**

Le SIVOM a pour compétence la collecte des déchets ménagers sur les communes d'Arrigas et Aumessas ainsi que la réalisation de travaux pour l'élimination des zones d'ombre de la télévision.

Le périmètre du SIVOM étant entièrement compris dans celui de la CC du Pays Viganais la compétence collecte va lui être retirée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ne restera que la réalisation des travaux de télédiffusion qui ne justifie pas le maintien d'un syndicat intercommunal aux actions très occasionnelles qui peuvent être réalisées conventionnellement.

### **SITOM de la Région d'Alès**

Le SITOM sera dissous de droit, son périmètre se trouvant entièrement compris dans la nouvelle CA issue de la fusion de la CA d'Alès Agglomération, de la CC Vivre en Cévennes, de la CC des Hautes Cévennes et de la CC du Pays Grand'Combien.



**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétence Déchets**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	Rationalisation
253003115	SMIRITOM DE LA ZONE NORD DU SCHEMA DEPARTEMENTAL	ALES	SM fermé	Maintien
253002950	SITOM DE LA REGION SUD GARD	NIMES	SM fermé	Maintien
253001325	S.M.I.C.T.O.M. RHONE-GARRIGUES	VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON	SM fermé	Maintien
253002919	SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT	BEAUCAIRE	SM fermé	Maintien
253002869	SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL CEVENNES VIDOURLE (SYMOMA)	SAINTE-HIPPOLYTE-DU-FORT	SM fermé	Maintien
253001135	SMICTOM DE LA REGION D'UZES	ARGILLIERS	SM fermé	Maintien
200037935	SITDOM DU GARD RHODANIEN (issu d'une fusion proposée dans le SDCI 2011)	SAINTE-NAZAIRE	SM fermé	Maintien
253000988	S.I.T.O.M. DE LA REGION D'ALES	ALES	SM fermé	Dissolution de droit
253001531	S.I.T.O.M. DE LA PORTE DES CEVENNES	ANDUZE	SIVU	Dissolution de droit
243000171	S.I.V.O.M. D'ALZON ET CAMPESTRE-ET-LUC	CAMPESTRE ET LUC	SIVOM	Dissolution
243000239	S.I.V.O.M. DE LA HAUTE VALLEE DE L'ARRE	ARRIGAS	SIVOM	Dissolution
243000106	SIVOM CEZE AUZONNET	POTELIERE	SIVOM	Maintien



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

### Déchets

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000

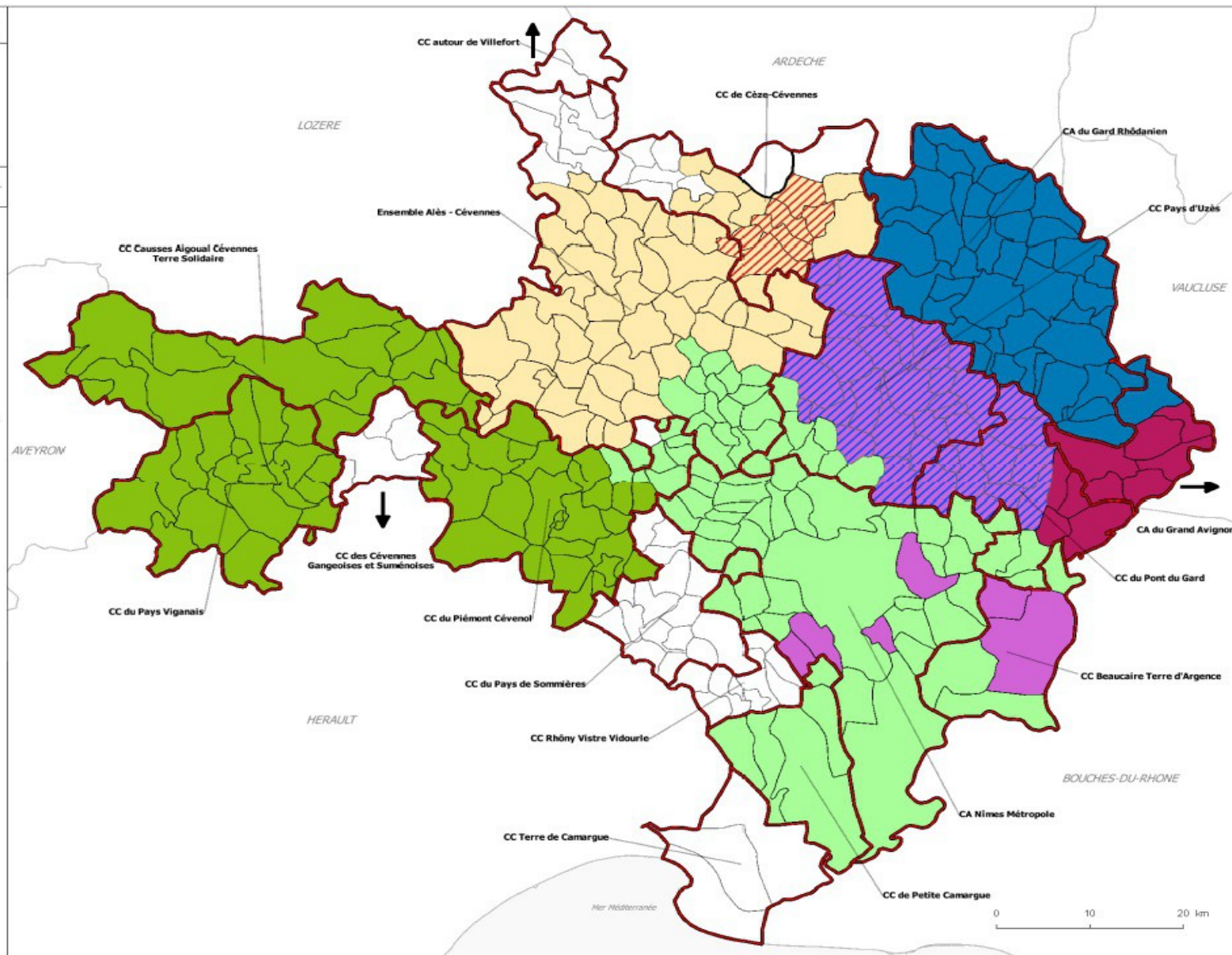


- SITDOM du Gard Rhodanien
- SITOM de la Région Sud Gard
- SIVOM Cèze Auzonnet
- SM Sud Rhône Environnement
- SM de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés Aigoual Cévennes Vidourle (SYMTOMA)
- SMICTOM de la Région d'Uzès
- SMICTOM Rhône Garrigues
- SMIRTOM de la Zone Nord du Schéma Départemental

#### Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla® (IGN) v2.0



## FICHE N° 2 - COMPÉTENCES GEMAPI

La compétence Eau, liée aux bassins versants d'un ou plusieurs cours d'eau, concerne essentiellement :

- la gestion hydraulique,
- l'entretien et la protection des cours d'eau,
- la lutte contre les inondations,
- le ressuyage des terres agricoles,
- la lutte contre les pollutions de l'eau.

Certains établissements, dont les Départements ou les organismes consulaires sont membres, sont des syndicats mixtes ouverts, d'autres sont des syndicats mixtes fermés ou des SIVU.

L'objectif poursuivi est de réduire le nombre des syndicats dans la perspective de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des dispositions GEMAPI aux termes desquelles les EPCI à fiscalité propre seront dotés de cette compétence à titre obligatoire.

Ainsi, les dissolutions inscrites dans le schéma concernent des syndicats de communes adhérant à un syndicat mixte pour l'exercice de leurs compétences tel que prévu à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétences GEMAPI**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253003065	S.M. D'AMENAGEMENT ET GESTION DES COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES DU GARD	NIMES CEDEX	SM ouvert	Maintien
253002349	S.M. D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA CEZE - AB Cèze (EPTB)	SAINT AMBROIX	SM ouvert	Maintien
253002711	S.M. AMENAGEMENT ET GESTION EQUILIBREE DES GARDONS -SMAGE DES GARDONS (EPTB)	NIMES CEDEX	SM ouvert	Maintien
253002539	S.M. ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DU VIDOURLE	NIMES	SM ouvert	Maintien
253002935	S.M. ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DU VISTRE	RODILHAN	SM fermé	Maintien
253001861	SYNDICAT MIXTE DES NAPPES COSTIERES ET VISTRENQUE	VAUVERT	SM ouvert	Maintien
200001675	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DU GARD RHODANIEN	PUJAUT	SM ouvert	Maintien
253000814	S.I. DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DU BRIANCON	THEZIERS	SIVU	Maintien
253000772	S.I. D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT	JONQUIERES SAINT VINCENT	SIVU	Maintien
253000962	S.I. D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE BOURNIGUES A SERNHAC	SERNHAC	SIVU	Maintien
253000749	S.I. DE RECALIBRAGE ELARGISSEMENT ET RECTIFICATION DU QUIQUILHAN ET SES AFFLUENTS	GAILHAN	SIVU	Dissolution
253001440	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU VIDOURLE ET DE SES AFFLUENTS	QUISSAC	SIVU	Dissolution
253000699	S.I. DE PROTECTION DES RIVES DE LA BASSE CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	SIVU	Dissolution de droit au 1/01/2018
253001119	S.I. D'AMENAGEMENT DE L'ARNAVE	SAINT ALEXANDRE	SIVU	Dissolution de droit au 1/01/2018
253001358	S.I. D'AMENAGEMENT DU GARDON D'ANDUZE	LEZAN	SIVU	Maintien
253003438	SM DE LA DROUDE	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	SIVU	Maintien
253002224	S.M. D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU GARDON D'ALES	SAINT CHRISTOL LES ALES	SM ouvert	Dissolution de droit au 1/01/2018
253000715	S.I. D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DU BASSIN MOYEN DU VISTRE	UCHAUD	SIVU	Maintien

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétences GEMAPI**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253000798	S.I. D'ASSAINISSEMENT DES HAUTES TERRES DU VISTRE	SAINT GERVASY	SIVU	<b>Dissolution</b>
253002141	S.I. ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DU VISTRE	CAISSARGUES	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2018</b>
253000848	S.I. DE PROTECTION DU BAS GARDON	SERNHAC	SIVU	<b>Maintien</b>
253000855	S.I. DE RECALIBRAGE DES RUISSEAUX DE LA VALLIGUIERE ET DU JONQUIER	REMOULINS	SIVU	<b>Maintien</b>
253003263	S.I.V.U. DE GANGES ET LE VIGAN	LE VIGAN	SIVU	<b>Maintien</b>
253000731	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DE LA VAUNAGE	SAINT CÔME ET MARUEJOLS	SIVU	<b>Maintien</b>
253002406	SM D'AMENAGEMENT ET DE CONSERVATION DE LA VALLEE DU GALEIZON	CENDRAS	SM fermé	<b>Maintien</b>
253000707	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU CANAL DE NAVIGATION DE BEUCAIRE	FOURQUES	SIVU	<b>Maintien</b>
253001077	S.I. D'AMENAGEMENT DE L'HOURENE, TORNAC, MASSILLARGUES- ATTUECH	MASSILLARGUES -ATUECH	SIVU	<b>Maintien</b>
253001101	S.I. D'AMENAGEMENT DU BAY ET SES AFFLUENTS	ST JEAN DE SERRES	SIVU	<b>Dissolution</b>
253001374	S.I. DE SAUVEGARDE, EXPLOITATION CANAL DE BOUCOIRAN	BOUCOIRAN ET NOZIERES	SIVU	<b>Maintien</b>
243000700	SIVOM AUBAIS – VILLETTELLE	AUBAIS	SIVOM	<b>Maintien</b>
253002588	S.M. DE PROTECTION DE LA CAMARGUE GARDOISE	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>

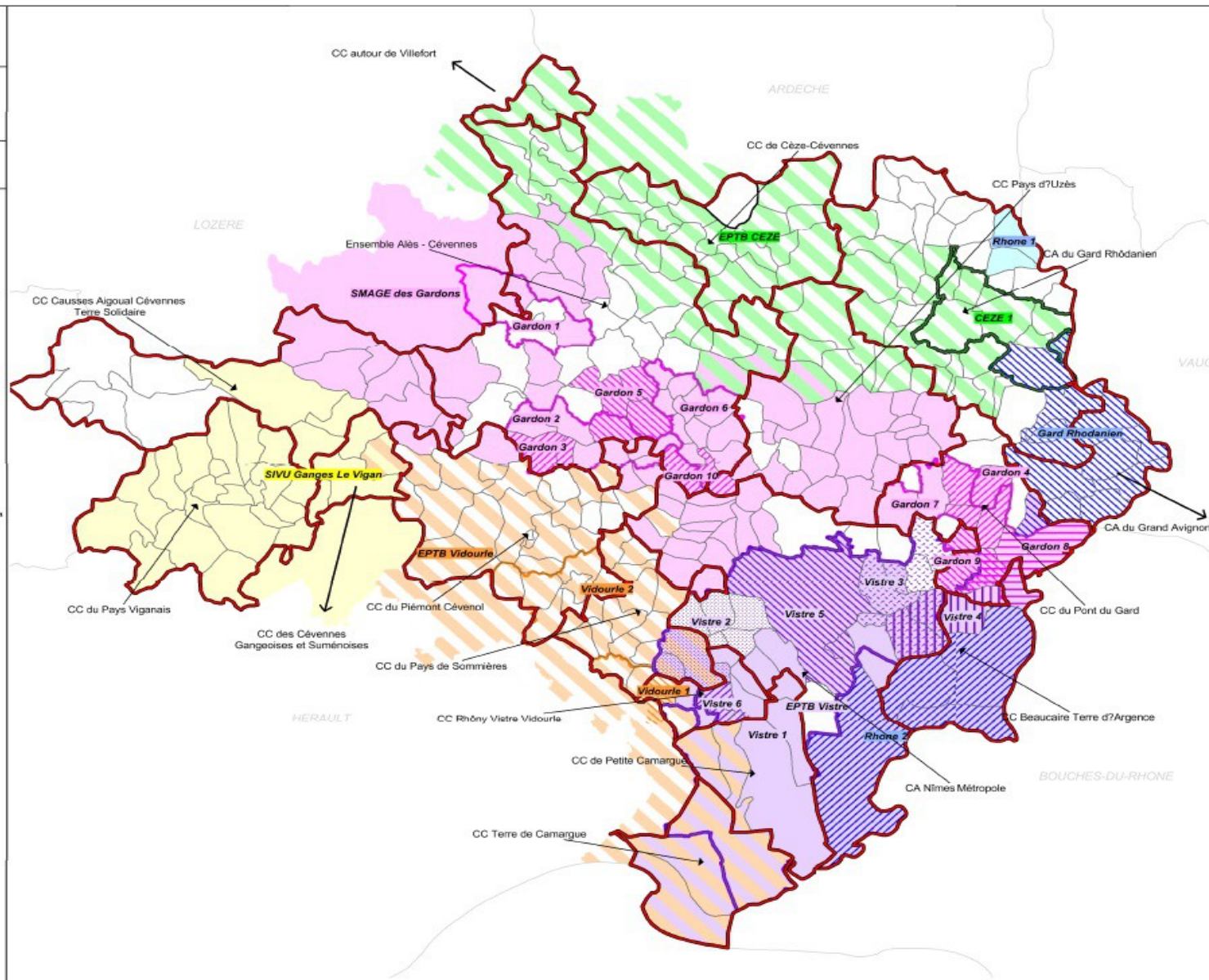


## SYNDICATS HYDRAULIQUES

SEI GDR | Date : 24/03/2016 | Echelle : 1/400.000  
 Document : Syndicat\_Hydrau\_Gard.WOR

-  SM d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons
  -  Gardon 1: SM d'aménagement et de conservation de la vallée du Gardon
  -  Gardon 2: SM d'aménagement et de gestion du Gardon d'Anduze
  -  Gardon 3: SI d'aménagement de l'Ourne, Tornac, Messillargues Almiech
  -  Gardon 4: SI de recalibrage des réseaux de la Valligulère et du Jonquier
  -  Gardon 5: SM d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès
  -  Gardon 6: SM de la Droude
  -  Gardon 7: SI de protection du oia usaron
  -  Gardon 8: SI de curage et d'entretien du Briançon
  -  Gardon 9: SI d'aménagement du ruisseau de Bourmiquès à Semhar
  -  Gardon 10: SI de Sauvegarde, exploitation du Canal de Boucoiran
  -  EPTB Vistre: SM Etablissement territorial du bassin du Vistre
  -  Vistre 1: SM des nappes Costières et Vièrenque
  -  Vistre 2: SIVUM du moyen Inery
  -  Vistre 3: SI d'assainissement de la plaine de la Vauzage
  -  Vistre 4: SI d'assainissement des terres du bassin moyen du Vistre
  -  Vistre 5: SI d'assainissement des terres du bassin de Jonquières Saint Vicens
  -  Vistre 6: SI d'assainissement de la plaine du Vistre
  -  EPTB Vidourle: SM Etablissement public territorial du Vidourle
  -  Vidourle 1: SIVOM Aubais Vituelle
  -  Vidourle 2: SI d'aménagement Hydraulique du Nord Sommiérois
  -  SM d'aménagement des bassins versant du Gard Rhodanien
  -  Rhône 1: SI d'aménagement de l'Arnaue
  -  Rhône 2: SM d'aménagement des bassins versant du Gard Rhodanien
  -  EPTB CEZE: SM d'aménagement du bassin versant de la Cèze AB CEZE
  -  CEZE 1: SI de protection des rives de la Basse Cèze
  -  SIVU Ganges et Le Vigan
  -  Contour département
- Limites administratives :**  
 Communes  
 EPCI à fiscalité propre  
 Département du Gard  
 Départements limitrophes

Sources et date des données :  
 -Préfecture du Gard, mars 2016  
 -Geofla © (IGN) v2.0



### **FICHE N° 3 - COMPÉTENCE ELECTRICITÉ**

L'article L.2224-31 du CGCT prescrit la création d'un syndicat à cadre départemental, compétent pour être autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité (AODE), compétence qui recouvre l'exploitation des réseaux moyenne et basse tension, leur entretien et leur développement, ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

Avec la mise en œuvre du SDCI de 2011, le Gard compte désormais un seul syndicat dans ce domaine, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Toutefois, les communes de Nîmes et d'Uzès ne sont pas incluses dans le périmètre du SMEG.

Il est proposé d'achever la départementalisation avec l'intégration des communes de Nîmes et d'Uzès dans le SMEG.

**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétence Électricité**

<b>SIREN</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NATURE JURIDIQUE</b>	<b>RATIONALISATION</b>
200039543	S.M. D'ELECTRIFICATION DU GARD	NIMES	SM fermé	<b>Intégration de Nîmes et Uzès</b>







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD


## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES


### Electricité

SUH  
OT-SIG





Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000



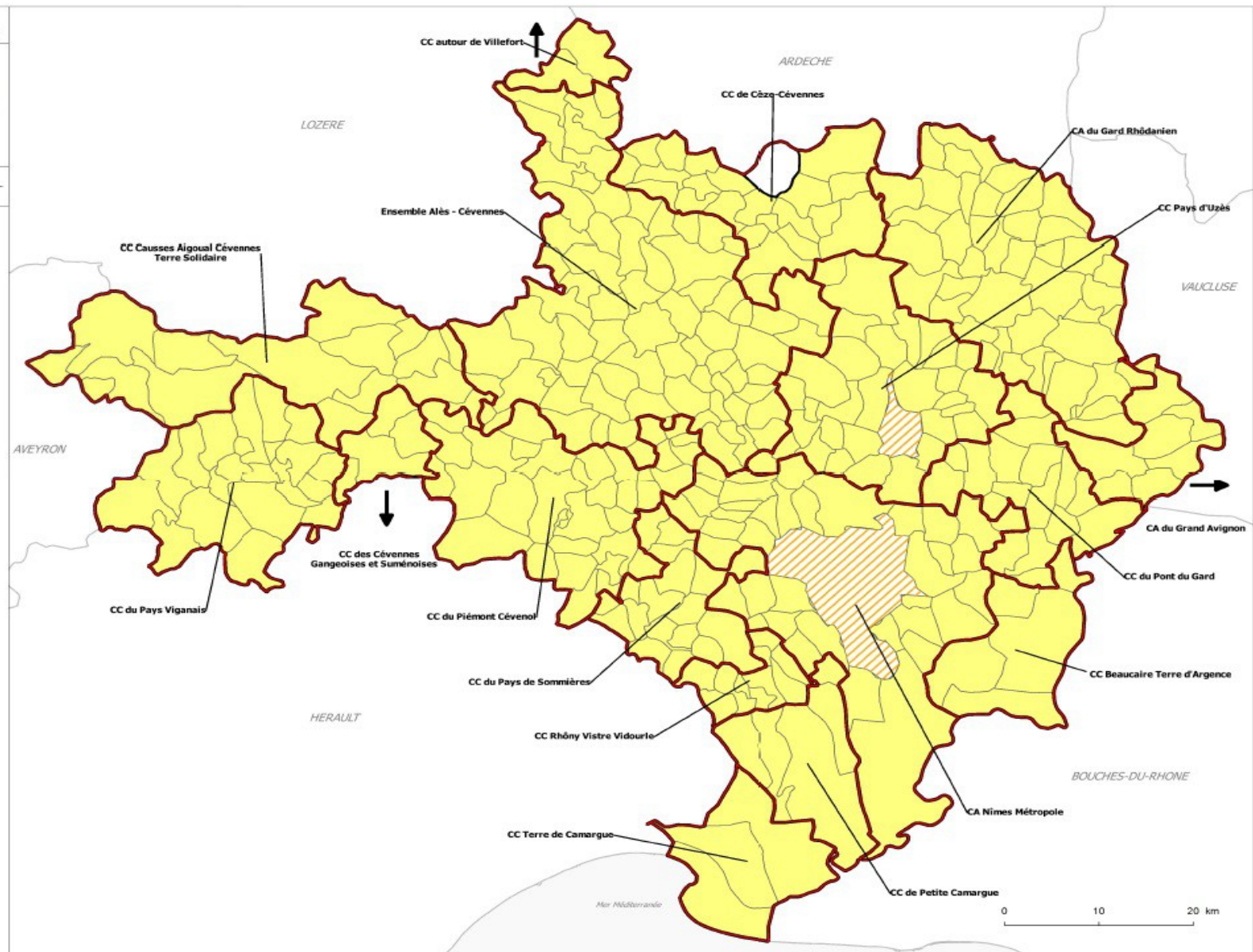
 Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

 Intégration de Nîmes et Uzès

#### Limites administratives :

-  Communes
-  EPCI à fiscalité propre
-  Département du Gard
-  Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla® (IGN) v2.0



<p style="text-align: center;"><b>FICHE N° 4 - COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU POTABLE</b></p>
---

Cette compétence recouvre :

- l'assainissement, collectif ou non collectif,
- l'adduction d'eau potable (AEP).

Celles-ci sont souvent liées à des équipements ou infrastructures, il peut dès lors exister certaines difficultés à faire coïncider les périmètres de plusieurs syndicats pour opérer une fusion.

La loi NOTRe inclut dans les compétences optionnelles des CC et des CA les compétences eau et assainissement ce qui aura des conséquences sur les syndicats existants.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces compétences seront intégrées dans les compétences obligatoires des CC comme des CA.

À terme cette législation aura pour effet d'entraîner la dissolution d'un grand nombre de syndicats dont le périmètre sera entièrement inclus dans celui d'une CC ou d'une CA (dissolutions du fait de la loi : article L.5214-21 du CGCT).

Celles-ci sont inscrites dans le SDCI.

**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétence Assainissement et Adduction d'Eau Potable**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253003271	S.I.V.U DE CORCONNE, LIOUC, BROUZET	CORCONNE	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253000210	S.I. DES EAUX DE GAILHAN	GAILHAN	SIVU	
253000335	S.I.A.E.P. DE LA REGION DES GARDIES	SAINT NAZAIRE DES GARDIES	SIVU	
253000343	S.I.A.E.P. DE TORNAC ET MASSILLARGUES-ATTUECH	TORNAC	SIVU	
253003024	SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DU FRIGOULOUS	CANAULES ET ARGENTIERES	SM fermé	
200039535	S.I.A.E.P. DU HAUT GARD	SAINT ALEXANDRE	SIVU	
200030815	S.I.V.U AEP LEINS GARRIGUES	SAINT BAUZELY	SIVU	
253000061	S.I.A.E.P. DE DOMESSARGUES, ST THEODORIT	DOMESSARGUES	SIVU	<b>Extension de périmètre à Cassagnoles et Puéchredon</b>
253000137	S.I.A.E.P. DU VIDOURLE	CRESPIAN	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253000442	S.I.A.E.P. DE LA MAYRE	VEZENOBRES	SIVU	
253000327	S.I.A.E.P. DE LA VALLEE DE LA DROUDE	EUZET LES BAINS	SIVU	
253000145	S.I.A.E.P. DE BRIGNON, CRUVIERS-LASCOURS, BOUCOIRAN	CRUVIERS LASCOURS	SIVU	
253000384	S.I. ALIMENTATION EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE DE L'AVENE	ALES	SIVU	<b>Maintien</b>
200010734	S.I. DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SIGAC)	SAINT JULIEN DE PEYROLAS	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253003396	S.I. D'ASSAINISSEMENT DE BAGNOLS SUR CEZE ET SA REGION (SABRE)	SAINT NAZAIRE	SIVU	
243000510	S.I.V.O.M DE LA REGION DE COLLORGUES	COLLORGUES	SIVOM	
253000319	S.I.A.E.P. ET ASSAINISSEMENT ST LAURENT LA VERNEDE	SAINT LAURENT LA VERNEDE	SIVU	
253002471	S.I. DES EAUX DE REMOULINS - ST BONNET DU GARD	REMOULINS	SIVU	
253000269	S.I.A.E.P. ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE LUSSAN	LUSSAN	SIVU	
253000301	S.I.A.E.P. DE MONTAIGU	SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	SIVU	
253000079	S.I.A.E.P. DU PONT DU GARD	CASTILLON DU GARD	SIVU	
253000152	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNARGUES	DOMAZAN	SM fermé	<b>Maintien</b>

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes Compétence Assainissement et**  
**Adduction d'Eau Potable**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253000244	SI MAISON DE L'EAU	TRESQUES	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253003032	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION DES EAUX DE L'AGGLOMERATION GRAND'COMBIENNE	LA GRAND COMBE	SIVU	
253000095	S.I.A.E.P. DE LUECH	CHAMBORIGAUD	SIVU	
243000031	S.I.V.O.M. DES HAUTES CEVENNES	GENOLHAC	SIVOM	<b>Maintien</b>
243000106	S.I.V.O.M. CEZE AUZONNET	POTELIERES	SIVOM	<b>Maintien</b>
253000129	S.I.A.E.P. DE COURRY - GAGNIERES	GAGNIERES	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253000277	S.I.A.E.P. DES MAGES - ST JEAN DE VALERISCLE	LES MAGES	SIVU	
243000023	S.I.V.O.M. DES COSTIERES	GENERAC	SIVOM	<b>Maintien</b>
253000087	SI. DES EAUX DE LA VAUNAGE	CALVISSON	SIVU	<b>Maintien</b>
253000376	S.I.A.E.P. DE VILLEVIEILLE	VILLEVIEILLE	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253000251	S.I.A.E.P. ET ASSAINISSEMENT DE LIRAC	LIRAC	SIVU	
253000939	SI D'EVACUATION, TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA HAUTE BRAUNE	GAJAN	SIVU	
253003255	SI D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE BENOIVIE	SOMMIERES	SIVU	
243000064	S.I.V.O.M. DU PAYS VIGANAIS	LE VIGAN	SIVOM	<b>Maintien mais retrait compétence au 1/01/2020</b>
253000202	S.I.A.E.P. DE L'ESTRECHURE, SAUMANE	L'ESTRECHURE	SIVU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253000418	S.I.A.E.P DU CAUSSE DE BLANDAS	BLANDAS	SIVU	
253003107	SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA GLEPE	AVEZE	SIVU	
253000426	S.I.A.E.P DE LASALLE	LASALLE	SIVU	<b>Maintien</b>
253000467	S.I.A.E.P DU CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	SIVU	<b>Maintien</b>
200032373	SI DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LACAN	POMPIGNAN	SIU	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>
253002786	S.M DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE LA CA DE NIMES METROPOLE	AUBORD	SIVU	
253000053	S.I.A.E.P. DE BARJAC	BARJAC	SIVU	<b>Maintien</b>
243000056	SIVOM DU MOYEN RHONY	VERGEZE	SIVOM	<b>Dissolution de droit au 1/01/2020</b>



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SYNDICATS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

SEI  
GDR

Date : 24/03/2016  
Doc : Loi\_NOTRE.wor

Echelle : 1/400.000



### Syndicats d'eau potable

- 1. SI ALIMENTATION EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE DE L'AVENE
- 2. SI DES EAUX DE LA VAUNAGE
- 3. SIAEP DE DOMESSARGUES SAINT THEODORT
- 4. SIAEP DE LASALLE
- 5. SIAEP DU CAUSSE NOIR
- 6. SIVOM DE CEZE ALZONNET
- 7. SM DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNARGUES
- 8. SIAEP de Barjac
- 9. SM d'eau potable du Frigoulois

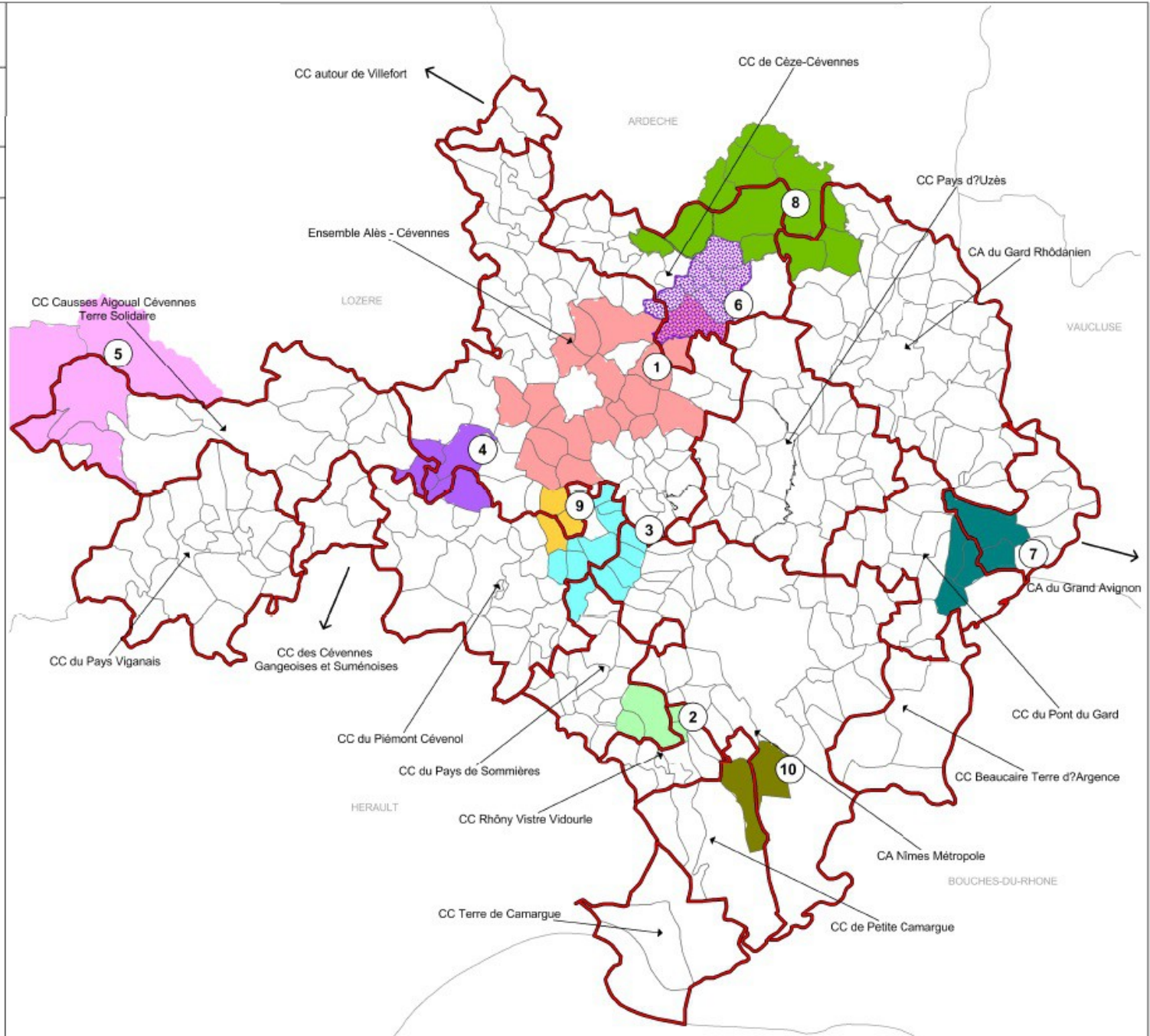
### Syndicats d'assainissement

- 10. SIVOM DES COSTIERES GENERAC BEAUVOISIN

### Limites administratives

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du gard
- Départements limitrophes

Sources et date des données :  
-Préfecture du Gard, mars 2016  
-Geofla © (IGN) v2.0



## **FICHE N° 5 - COMPÉTENCE DFCI**

La politique gardoise de protection des forêts contre les incendies repose notamment sur l'équipement des 16 massifs forestiers par un réseau de pistes (2200 km) et de points d'eau (213) qui permet leur surveillance et l'intervention précoce au sol sur feux naissants.

### **Un nombre important de maîtres d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de ce réseau (mise aux normes et entretien des équipements) est assurée par un nombre important de collectivités de statut divers (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes) exerçant la compétence de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Le dernier schéma départemental de coopération intercommunale a permis par le jeu des fusions, des extensions de périmètres et des transferts de compétences d'un échelon à un autre, d'en réduire le nombre de 26 à 22.

La maîtrise d'ouvrage des équipements DFCI est depuis assurée dans le Gard par 13 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU), 2 syndicats intercommunaux à vocations multiples (SIVOM), 2 syndicats mixtes et 5 communautés de communes ou communautés d'agglomération.

L'Etat (DDTM) et le Conseil Départemental se partagent l'appui technique auprès de ces 22 structures. Cet appui technique consiste en le conseil :

- dans la définition et la priorisation du réseau DFCI sur le territoire de l'EPCI,
- dans la formalisation des dossiers de demande de subvention pour la normalisation et l'entretien des pistes.

Ce fractionnement de la maîtrise d'ouvrage DFCI en un grand nombre de structures présente des inconvénients car il induit :

- des capacités techniques et financières limitées de ces entités du fait de leur petite taille,
- une multiplication des interlocuteurs gestionnaires du réseau pour le partenariat DFCI,
- une complexité pour assurer la continuité de la normalisation des pistes sur toute la longueur de leur tracé.

### **L'échelle des massifs forestiers DFCI**

Les équipements d'intérêt DFCI (pistes et points d'eau) sont définis dans le cadre de "plans de massifs DFCI" établis à l'échelle de chacun des 16 massifs forestiers du Gard.

Ces plans de massifs, validés en sous-commission feux de forêt, constituent les documents de référence pour la programmation des travaux et l'attribution des subventions.



Le partenariat DFCI a procédé récemment à leur actualisation afin de définir des priorités au sein de ce réseau : l'objectif est de privilégier la qualité du réseau à son étendue. Un réseau non entretenu et dégradé est non seulement inutile mais peut même s'avérer dangereux pour les services chargés de la surveillance et de la lutte qui se risqueraient à l'utiliser.

Ainsi le massif forestier, entité homogène du point de vue de ses caractéristiques forestières et cohérente du point de vue de la planification des aménagements DFCI qui y est appliquée, est l'unité géographique de base pertinente pour la gestion du réseau DFCI. Or il apparaît que les EPCI DFCI dans leur configuration actuelle recouvrent très imparfaitement les massifs forestiers.

Le SDCI rationalise la maîtrise d'ouvrage des équipements DFCI afin de garantir la pérennité de la gestion du réseau.

Il prévoit à cet effet la fusion de certains syndicats en un unique EPCI qui exercera sa compétence pour un massif forestier donné (voire pour un regroupement de massifs).

Cette fusion entre syndicats permettra ainsi :

- d'accroître les capacités techniques et financières des EPCI,
- de diminuer le nombre d'interlocuteurs gestionnaires du réseau pour le partenariat DFCI,
- d'assurer la continuité de la normalisation des pistes sur toute la longueur de leur tracé sans dépendre du syndicat voisin,
- de faciliter la priorisation des travaux à réaliser sur les équipements DFCI du ou des massifs.

L'intégration dans les nouveaux syndicats de certaines communes n'ayant actuellement pas délégué leur compétence DFCI à un syndicat est par ailleurs décidée afin de parfaire la couverture des massifs forestiers.

Les cartes et tableau joints illustrent les choix arrêtés, le nombre de syndicat passant de 17 à 11.



**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes – Compétence DFCI**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253002232	S.I.V.U. DU MASSIF BAGNOAIS	SAINT NAZAIRE	SIVU	Extension aux communes de St-Gervais, St-Michel d'Euzet et La Roque-sur-Cèze + communes d'Aiguèze, Carsan, Cornillon, Goudargues, Issirac, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Montclus, St-Alexandre, St-André-de-Roquepertuis, St-André-d'Olérargues, St-Christol-de-Rodières, St-Julien-de-Peyrolas, St-Laurent-de-Carnols, St-Marcel-de-Careiret, St-Paulet-de-Caisson, Salazac, Verfeuil
243000197	S.I.V.O.M. DES COMMUNES DES CANTONS DE PONT-SAINT-ESPRIT ET LUSSAN	PONT-SAINT-ESPRIT	SIVOM	Dissolution
253001994	S.I.D.F.C.I. DU MASSIF CHAMBORIGAUD, LE CHAMBON, SENECHAS	CHAMBORIGAUD	SIVU	Maintien
253001978	S.I.D.F.C.I. DES BASSES VALLEES CEVENOLES	GENERARGUES	SIVU	Maintien
253001986	S.I.V.U. ENTRE GALEIZON ET GARDON	CENDRAS	SIVU	Maintien
253002430	S.I.D.F.C.I. DU ROUVERGUE	LAVAL-PRADEL	SIVU	Maintien
253002034	SIVU DES BOIS DES LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	SIVU	Fusion + extension à la commune de Quissac + Fontanès, Lecques et Vic-le-Fesq (issues du SM de défense de la forêt du Sommiérois)
253001812	S.M.V.U. DES LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SM fermé	
253002307	S.I.V.U. DES PIGNEDES	CANNES-ET-CLAIRAN	SIVU	
253002323	S.I.D.F.C.I. DU SALAVES	CONQUEYRAC	SIVU	Extension du périmètre à Sardan et aux 15 communes restantes du SM de défense de la forêt du Sommiérois
253001671	SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE DE LA FORET DU SOMMIEROIS	MONTPEZAT	SM fermé	Disparition par partition
253001697	SIVU GARRIGUES DE LA REGION DE NIMES	NIMES	SIVU	Extension du périmètre aux communes de La Rouvière, Dions, Dainte-Anastasie, Poux, Cabrières et Lédénon + retrait de Saint-Mamert-du-Gard
253002182	S.I.V.U. DU MASSIF DU GARDON	VERS-PONT-DU-GARD	SIVU	Disparition par partition
200009496	S.I.V.U. DE L'YEUSERAIE	VALLIGUIERES	SM fermé	Fusion + Extension aux communes de Pouzilhac, Saint Pons-la-Calm et Le Pin et aux communes de Collias, Vers-Pont-Du-Gard, Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard (anciennement membre du SI du Massif du Gardon)
253002737	S.I. DES MASSIFS DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON	VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON	SM fermé	
243000015	SIVOM DE LA REGION DU CANTON DE SUMENE	SUMENE	SIVOM	Maintien
253002018	S.I.D.F.C.I. DU MONT BOUQUET	SEYNES	SIVU	Maintien



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SYNDICATS COMPÉTENCE DFCI

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000

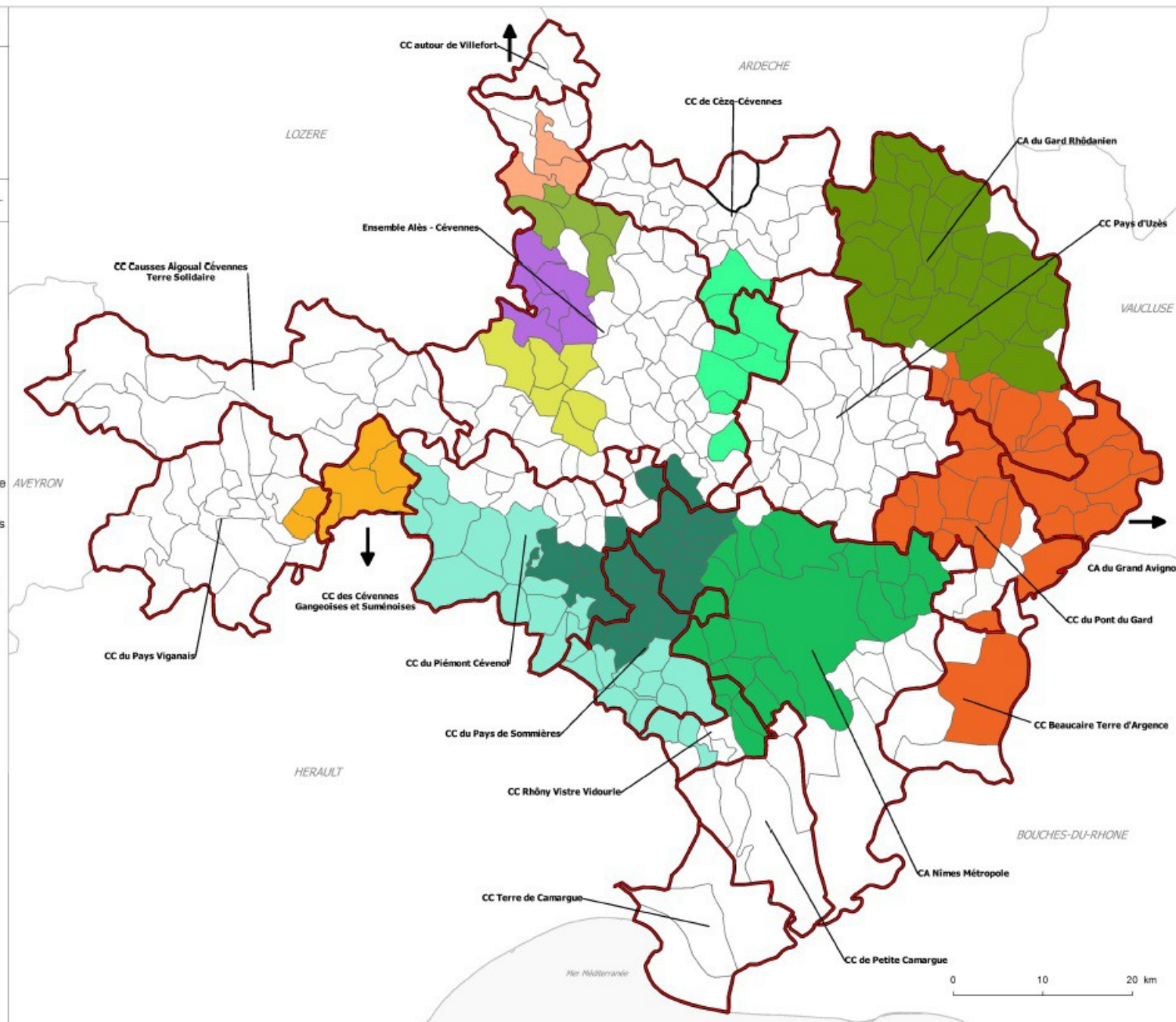


- SI DFCI des Basses Vallées Cévenoles
- SI DFCI du Massif de Chamborigaud, Le Chambon, Sénéchas
- SI DFCI du Rouvergue
- SI DFCI du Salavès
- SI DFCI entre Galeizon et Gardon
- SIVOM de la Région du Canton de Sumène
- SIVU de l'Yeuseraie
- SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes
- SIVU du Massif Bagnolais
- SM DFCI du Mont Bouquet
- SM issu de la fusion du SIVU des Bois de Lens, du SMVU des Lans et du SIVU des Pignèdes

### Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla © (IGN) v2.0



## **FICHE N° 6 - COMPÉTENCE SCOLAIRE**

La compétence en matière scolaire est composée de trois types de compétences dérivées :

- le périscolaire,
- la gestion d'établissements scolaires,
- le transport scolaire en AOT2 (autorité organisatrice de second rang).

Ces compétences sont gérées soit par les communes elles-mêmes, soit par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit par des syndicats.

La mise en place des Temps d'Activités Périscolaires a développé l'activité des syndicats intervenant dans le domaine périscolaire.

**Rationalisation Intercommunalité**  
**Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes**  
**Compétence Scolaire**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
253002315	S.I.R.P. DE LA VALLEE DE LA TAVE	SAINT LAURENT LA VERNEDE	SIVU	<b>Maintien</b>
253003446	S.I.R.P. DU SOLEYRON, BRUGAS ET SEYNES	VALLABRIX	SIVU	<b>Maintien</b>
253002885	S.I.R.P. LA CAPELLE MASMOLENE, FLAUX, ST VICTOR DES OULES	LA CAPELLE ET MASMOLENE	SIVU	<b>Maintien</b>
253002679	S.I.R.P. DE POUZILHAC, VALLIGUIERES	POUZILHAC	SIVU	<b>Maintien</b>
253003099	S.I.R.P. DE LUSSAN, FONTS SUR LUSSAN, VALLERARGUES	LUSSAN	SIVU	<b>Maintien</b>
253002158	S.I.R.P. D'AIGALIERES, BARON ET FOISSAC	FOISSAC	SIVU	<b>Maintien</b>
253002273	S.I.R.P. COLLORGUES - GARRIGUES STE EULALIE	COLLORGUES	SIVU	<b>Maintien</b>
253002703	S.I.R.S. DE BOURDIC ET D' AUBUSSARGUES	BOURDIC	SIVU	<b>Maintien</b>
253001424	S.I. DE LA MATERNELLE DE FONTS OUTRE GARDON, GAJAN, PARIGNARGUES, SAINT BAUZELY, SAINT MAMERT	SAINT MAMERT DU GARD	SIVU	<b>Maintien</b>
253002364	S.I.R.P. DE FONTS-OUTRE-GARDON, ST BAUZELY, GAJAN	FONTS OUTRE GARDON	SIVU	<b>Maintien</b>
253001598	S.I.R.P. DE LA ROUVIERE – MONTIGNARGUES	LA ROUVIERE	SIVU	<b>Maintien</b>
253001929	S.I.R.P. DE LA VALLEE BORGNE	SAUMANE	SIVU	<b>Maintien</b>
200028488	SI DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE COUTACH	QUISSAC	SIVU	<b>Maintien</b>
200039964	SIVOM DU GROUPE SCOLAIRE DE LA GARDONNENQUE	BRIGNON	SM fermé	<b>Maintien</b>
253001283	SIRP D'ALLEGRE, BOUQUET, BROUZET LES ALES, NAVACELLES ET LES PLANS	NAVACELLES	SM fermé	<b>Maintien</b>
253001754	S.I. DE L'ECOLE MATERNELLE DE VEZENOBRES	VEZENOBRES	SIVU	<b>Dissolution</b>
253001952	S.I.R.P. DE ST BENEZET, AIGREMONT, MARUEJOLS LES GARDONS, CASSAGNOLES	MARUEJOLS LES GARDONS	SIVU	<b>Maintien</b>
253002075	S.I.R.S. DE DOMESSARGUES, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MOULEZAN	DOMESSARGUES	SIVU	<b>Maintien</b>
253002190	S.I.R.P. DE CARDET ET ST JEAN DE SERRES	SAINT JEAN DE SERRES	SM fermé	<b>Maintien</b>
253002091	S.I.R.P. DE CANAULES, ST THEODORIT ET SAVIGNARGUES	SAINT THEODORIT	SIVU	<b>Maintien</b>

**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétence Scolaire**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
200050649	S.I.R.P. DU SECTEUR DE CASTELNAU-VALENCE ST MAURICE DE CAZEVIEILLE ET ST DEZERY	CASTELNAU VALENCE	SM fermé	<b>Maintien</b>
253003180	S.I.R.S. CHAMBORIGAUD, LE CHAMBON, LA VERNAREDE	CHAMBORIGAUD	SIVU	<b>Maintien</b>
253003198	S.I.R.S. PORTES, LAVAL-PRADEL	LAVAL-PRADEL	SIVU	<b>Maintien</b>
243000429	S.I. DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SECONDAIRES DE BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	SIVOM	<b>Maintien</b>
253001069	S.I. DU C.E.S. DE ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	SM fermé	<b>Maintien</b>
253001242	S.I. DU C.E.S. DE MARGUERITTES	MARGUERITTES	SIVU	<b>Maintien</b>
253001259	S.I. DU COLLEGE DE REMOULINS	SERNHAC	SIVU	<b>Maintien</b>
253001416	S.I. DU COLLEGE D' ARAMON	THEZIERS	SIVU	<b>Maintien</b>
253001689	S.I. A VOCATION SCOLAIRE DE PONT ST ESPRIT	SAINT CHRISTOL DE RODIERES	SIVU	<b>Maintien</b>
253001739	S.I.R.P. D'ISSIRAC, LE GARN, LAVAL ST ROMAN	LE GARN	SIVU	<b>Maintien</b>
253002513	S.I.R.P. LE PIN - ST PONS LA CALM	SAINT PONS LA CALM	SIVU	<b>Maintien</b>
253003289	SIVU DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA REGION DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SIVU	<b>Maintien</b>
200048825	S.I. AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SM fermé	<b>Maintien</b>
253003412	S.I.R.P. DE BOISSIERES ET SAINT DIONISY	SAINT DIONISY	SIVU	<b>Maintien</b>
253002570	S.I.R.P. DE DURFORT FRESSAC	DURFORT	SIVU	<b>Maintien</b>
253002828	S.I. DU DEVELOPPEMENT DE L'ECOLE EN MILIEU RURAL	ARRIGAS	SIVU	<b>Maintien</b>
253002992	SIRP DE BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE	BROUZET LES QUISSAC	SIVU	<b>Maintien</b>
253001267	SIVOM DU CANTON DE VILLENEUVE LES AVIGNON	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SIVOM	<b>Maintien</b>
243000064	SIVOM DU PAYS VIGANAIS	LE VIGAN	SIVOM	<b>Maintien</b>





## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

### Scolaire premier degré

SUH  
OT/SIG

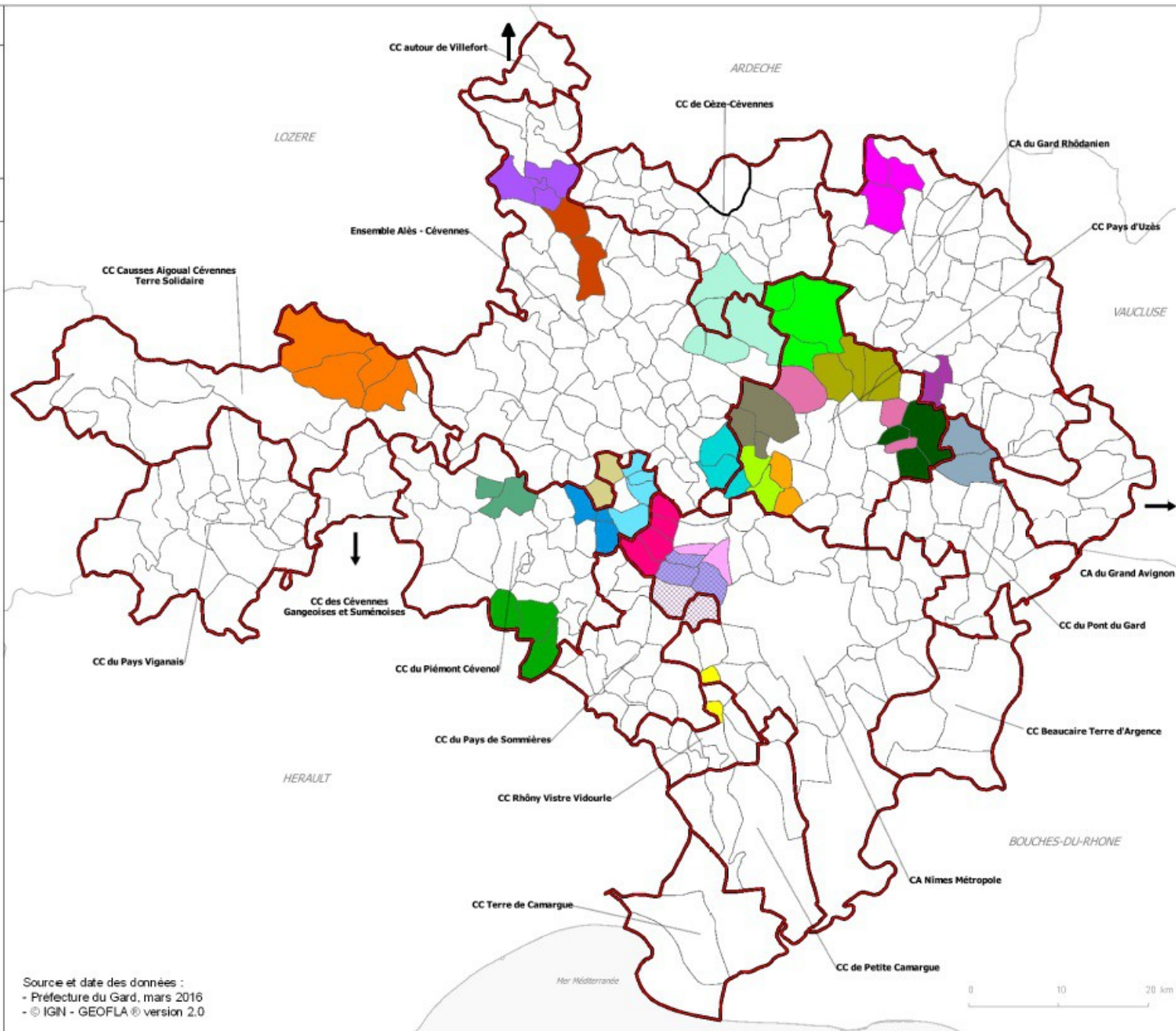
Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000



- SI de la Maternelle de Fons-Gajan-Parignargues-Saint-Bauzély-Saint-Mamert
- SIRS de Bourdic et Aubussargues
- SIRS Chamborigaud-le Chambon-la Vernarède
- SIRS de Domessargues-Maressargues-Montagnac-Moulézan
- SIRS Fons-Saint-Bauzély-Gajan
- SIRS Portes-Laval-Pradel
- SIRD d'Aigaliers-Baron et Foissac
- SIRD d'Allègre les Fumades, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans
- SIRD de Boissières et Saint-Dionisy
- SIRD de Brouzet-les-Quissac-Carnas-Corconne
- SIRD de Canaules-St Théodoric et Savignargues
- SIRD de Cardet et St Jean de Serres
- SIRD de Castelnaud-Valence-Saint-Maurice-de-Cazevielle et Saint-Dézéry
- SIRD de Durfort Fressac
- SIRD Garrigues-Sainte-Eulalie et Colorgues
- SIRD d'Issirac-Le Garn-Laval Saint Roman
- SIRD de La Capelle Masmolène-Flaux-Saint-Victor-des-Oules
- SIRD de La Rouvière - Montignargues
- SIRD Le Pin-Saint-Pons-la-Calm
- SIRD de Lussan - Fons sur Lussan - Vallérargues
- SIRD de Pouzilhac-Valliguières
- SIRD du Soleyron et Brugas et Seynes
- SIRD de St Bénézet-Aigremont-Maruéjols-lès-Gardons-Cassagnoles
- SIRD de la Vallée Borgne
- SIRD de la Vallée de la Tave

Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes





## FICHE N° 7 - COMPÉTENCE DIVERS

Dans ce tableau figurent tous les syndicats dont les compétences n'ont pas été répertoriées dans les fiches précédentes : Tourisme, Social, Enfance, Transports.

### **SI pour la construction de Relais TV à Anduze**

Ce syndicat a été créé en 1966 pour réaliser les aménagements nécessaires à l'implantation d'un réémetteur TV à Anduze.

Si cette mission a été réalisée la dissolution du syndicat est à envisager.

### **SI du Mont Lozère pour la Réception de la TV et de la Téléphonie Mobile**

Ce syndicat créé en 1965 est chargé de la construction d'un relais de télévision sur la commune de Génolhac et de deux relais secondaires.

Si ces missions ont été réalisées la dissolution du syndicat est à envisager.

### **SI des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue**

Ce syndicat créé en 1972 est chargé de réaliser un programme d'équipements de réémetteurs.

Si cette mission a été réalisée la dissolution du syndicat est à envisager.



**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétence Divers**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
<b>Voirie</b>				
243000072	S.I.V.O.M. DE LA REGION DE BESSEGES	BESSEGES	SIVOM	<b>Maintien</b>
243000197	S.I.V.O.M. DES COMMUNES DES CANTONS DE PONT ST ESPRIT, LUSSAN	PONT SAINT ESPRIT	SIVOM	<b>Dissolution</b>
253001804	SIVU DE VOIRIE	ST COME ET MARUEJOLS	SIVU	<b>Maintien</b>
<b>Loisirs – Tourisme</b>				
243000072	S.I.V.O.M. DE LA REGION DE BESSEGES	BESSEGES	SIVOM	<b>Maintien</b>
200048098	S.I.V.O.M. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VALLEE DE LA CEZE	GOUDARGUES	SM fermé	<b>Dissolution de droit au 1/01/2017</b>
200008191	SIVU DES LOISIRS DE LA JEUNESSE VAUNAGEOLE	CLARENSAC	SIVU	<b>Maintien</b>
<b>Petite enfance</b>				
200006054	SI DE SOUTIEN A LA PETITE ENFANCE	LA GRAND'COMBE	SIVU	<b>Maintien</b>
253003230	SIVU DU MOULIN A VENT	BEZOUCE	SIVU	<b>Maintien</b>
253003081	SIVU DES MEYRANNES	SAINTE ANASTASIE	SIVU	<b>Maintien</b>
<b>Environnement – Aménagement de l'espace</b>				
243000072	S.I.V.O.M. DE LA REGION DE BESSEGES	BESSEGES	SIVOM	<b>Maintien</b>
243000189	S.I.V.O.M. DE LA CHARTE VALLEES ORIENTALES MONT LOZERE	BESSEGES	SIVOM	<b>Maintien</b>
253002489	S.M. DES GORGES DU GARDON	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>
253002588	S.M. DE PROTECTION DE LA CAMARGUE GARDOISE	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>
200017432	SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DU BOIS DE MINTEAU A CALVISSON	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>
253002612	S.I. D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD SOMMIEROIS	SOMMIERES	SIVU	<b>Maintien</b>
253000970	SIVU AMENAGEMENT DE L'ESPEROU	VALLERAUGUE	SIVU	<b>Maintien</b>
253002406	SM D'AMENAGEMENT ET DE CONSERVATION DE LA VALLEE DU GALEIZON	CENDRAS	SM fermé	<b>Maintien</b>
200008266	SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE NAVACELLES	LE VIGAN	SM ouvert	<b>Maintien</b>
<b>Développement économique</b>				
253000020	S.M. D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>
200017432	SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DU BOIS DE MINTEAU A CALVISSON	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>
<b>Social</b>				
243000197	S.I.V.O.M. DES COMMUNES DES CANTONS DE PONT ST ESPRIT, LUSSAN	PONT SAINT ESPRIT	SIVOM	<b>Dissolution</b>
253003222	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES CANTONS D'ARAMON, VILLENEUVE LEZ AVIGNON ET ROQUEMAURE	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	SIVOM	<b>Maintien</b>

**Rationalisation Intercommunalité  
Syndicats Mixtes et Syndicats de Communes  
Compétence Divers**

SIREN	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NATURE JURIDIQUE	RATIONALISATION
<b>Relais TV</b>				
253000681	SI POUR LA CONSTRUCTION RELAIS TV A ANDUZE	ANDUZE	SIVU	<b>Dissolution</b>
253000756	SI DU MONT LOZERE POUR LA RECEPTION DE LA TV ET DE LA TELEPHONIE MOBILE	GENOLHAC	SIVU	<b>Dissolution</b>
253001168	SI DES REEMETTEURS TELEVISION DU CANTON DE VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	SIVU	<b>Dissolution</b>
<b>Compétences spécifiques</b>				
253003347	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE BEUCAIRE-TARASCON	BEUCAIRE	SIVOM	<b>Maintien</b>
200003325	S.M. DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALES	ALES CEDEX	SM ouvert	<b>Maintien</b>
200001055	SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT NIMES-ALES-CAMARGUE-CEVENNES	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>
200009132	POLE BIEN ETRE SANTE	ALLEGRE LES FUMADES	SIVU	<b>Maintien</b>
200000271	SYNDICAT MIXTE DU PAYS VIDOURLE - CAMARGUE	VAUVERT	SM ouvert	<b>Maintien</b>
200009546	SYNDICAT MIXTE DU PAYS GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES	NIMES	SM ouvert	<b>Maintien</b>
200014587	SYNDICAT MIXTE DU PAYS AIGOUAL CEVENNES VIDOURLE	LE VIGAN	SM ouvert	<b>Maintien</b>
253001572	SI POUR LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES TRADITIONS, COUTUMES ET SITES CAMARGUAIS	LE CAILAR	SIVU	<b>Maintien</b>
253003057	SIVU DU VISTRE BUFFALON	GARONS	SIVU	<b>Maintien</b>
253003131	SI POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE MARGUERITTES	MARGUERITTES	SIVU	<b>Maintien</b>
253003313	SM DU SCOT UZEGE – PONT DU GARD	UZES	SM fermé	<b>Maintien</b>
253003370	SM DU PAYS DES CEVENNES (SCOT)	ALES	SM fermé	<b>Maintien</b>
253003297	SM DU SCOT SUD DU GARD	NIMES	SM fermé	<b>Maintien</b>
253003321	SI D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	SAINT-NAZAIRE	SM fermé	<b>Maintien</b>
253003388	SIVU SIGALA	LE GARN	SIVU	<b>Maintien</b>
253003404	SIVU POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DU CHATEAU DE TORNAC	ANDUZE	SIVU	<b>Maintien</b>



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

### Voirie

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000

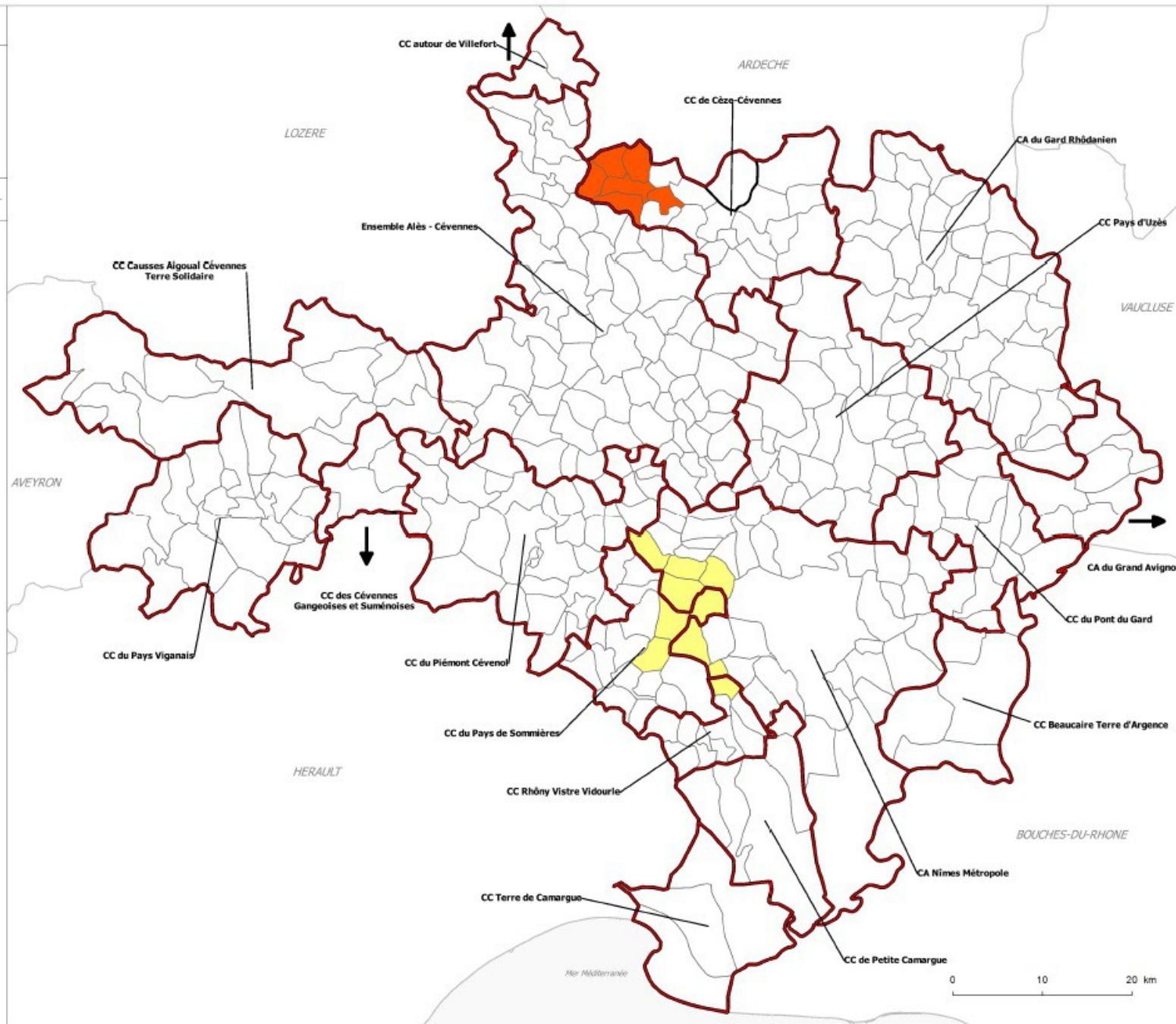


- SIVOM de la région de Bessèges
- SIVU de Voirie

Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla © (IGN) v2.0





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

### Loisirs, tourisme

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000

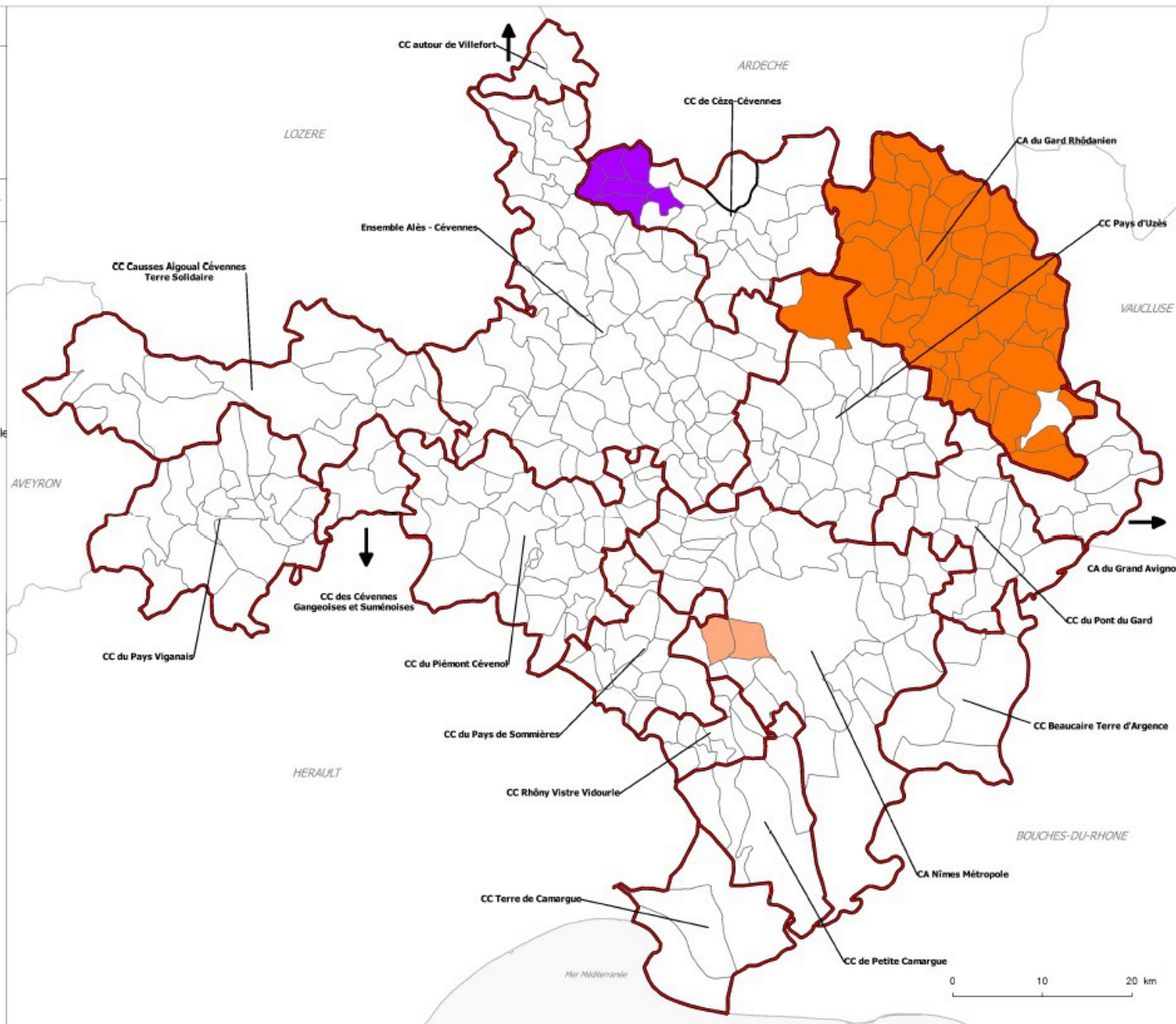


- SIVOM de la région de Bessèges
- SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze
- SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole

Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla © (IGN) v2.0







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

### Développement économique, Social, Petite enfance

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000



#### Développement économique :

- SM d'Équipement de la Commune de Beaucaire
- SM pour l'Étude et l'Aménagement du Bois de Minteau à Calysson

#### Social :

- SI pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeveuve-Lez-Avignon et Roquemaure (SIDSC.AVAR)

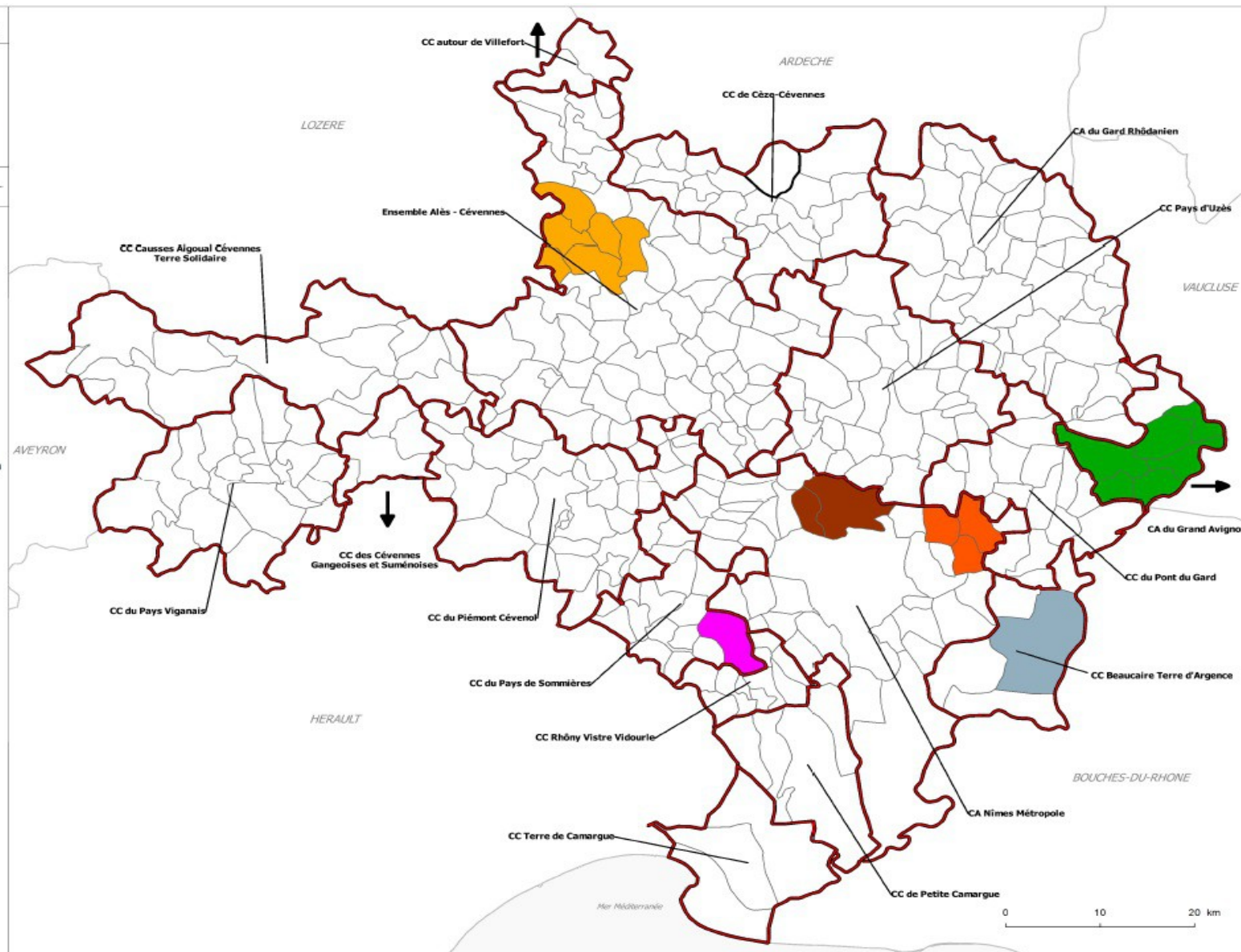
#### Petite enfance :

- SIVU de soutien à la petite enfance
- SIVU des Meyrannes
- SIVU du Moulin à Vent

#### Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla © (IGN) v2.0





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD








## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

### Environnement, aménagement de l'espace





SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000

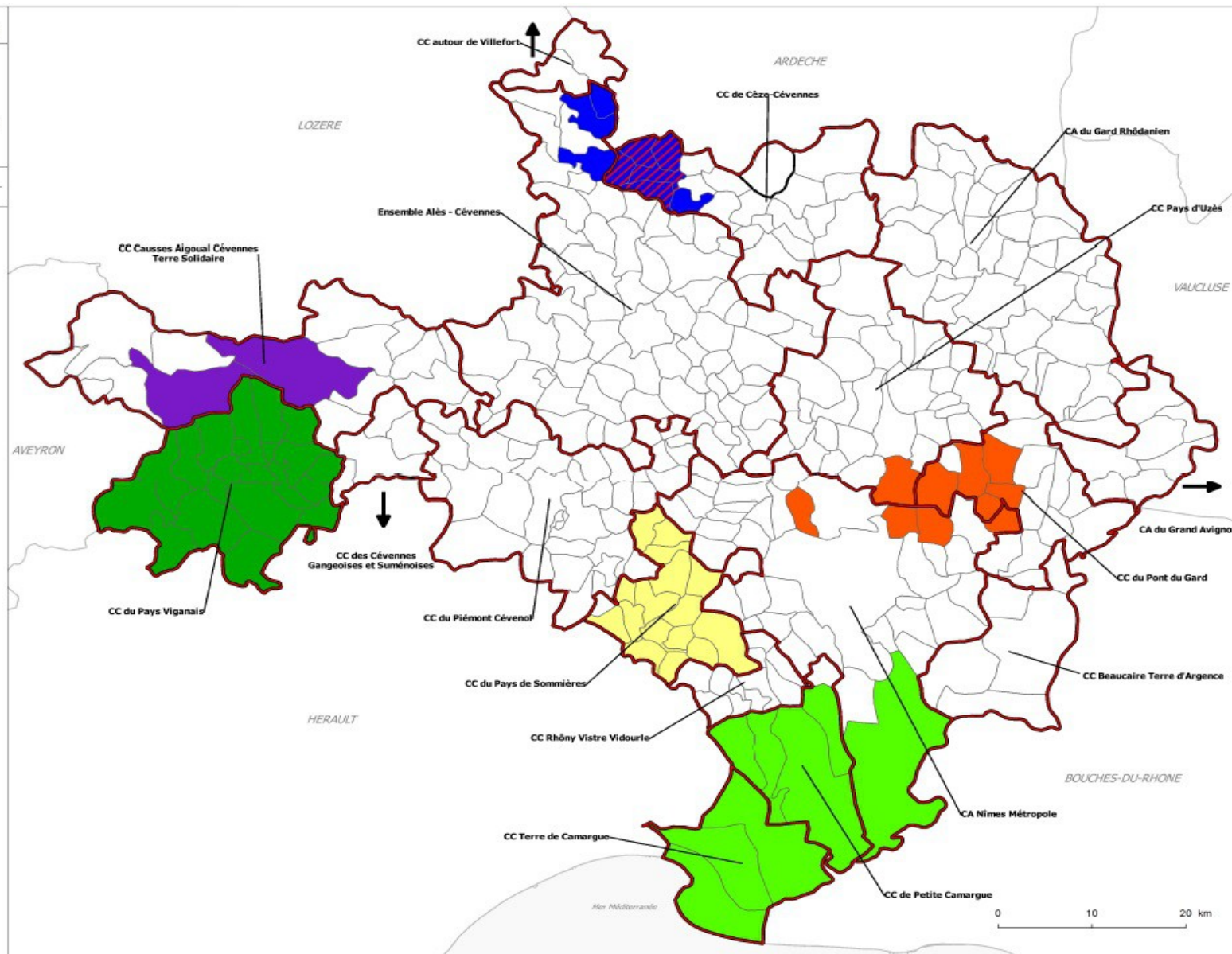


-  SIVOM de la charte vallées orientales mont Lozère
-  SIVOM de la région de Bessèges
-  SI d'aménagement de l'Espérou
-  SM du grand site de Navacelles
-  SM des Gorges du Gardon (SMGG)
-  SM pour l'Etude et l'Aménagement du Bois de Miteau à Calvisson
-  SM pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise

#### Limites administratives :

-  Communes
-  EPCI à fiscalité propre
-  Département du Gard
-  Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla® (IGN) v2.0







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

### Compétences spécifiques Carte 1

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000



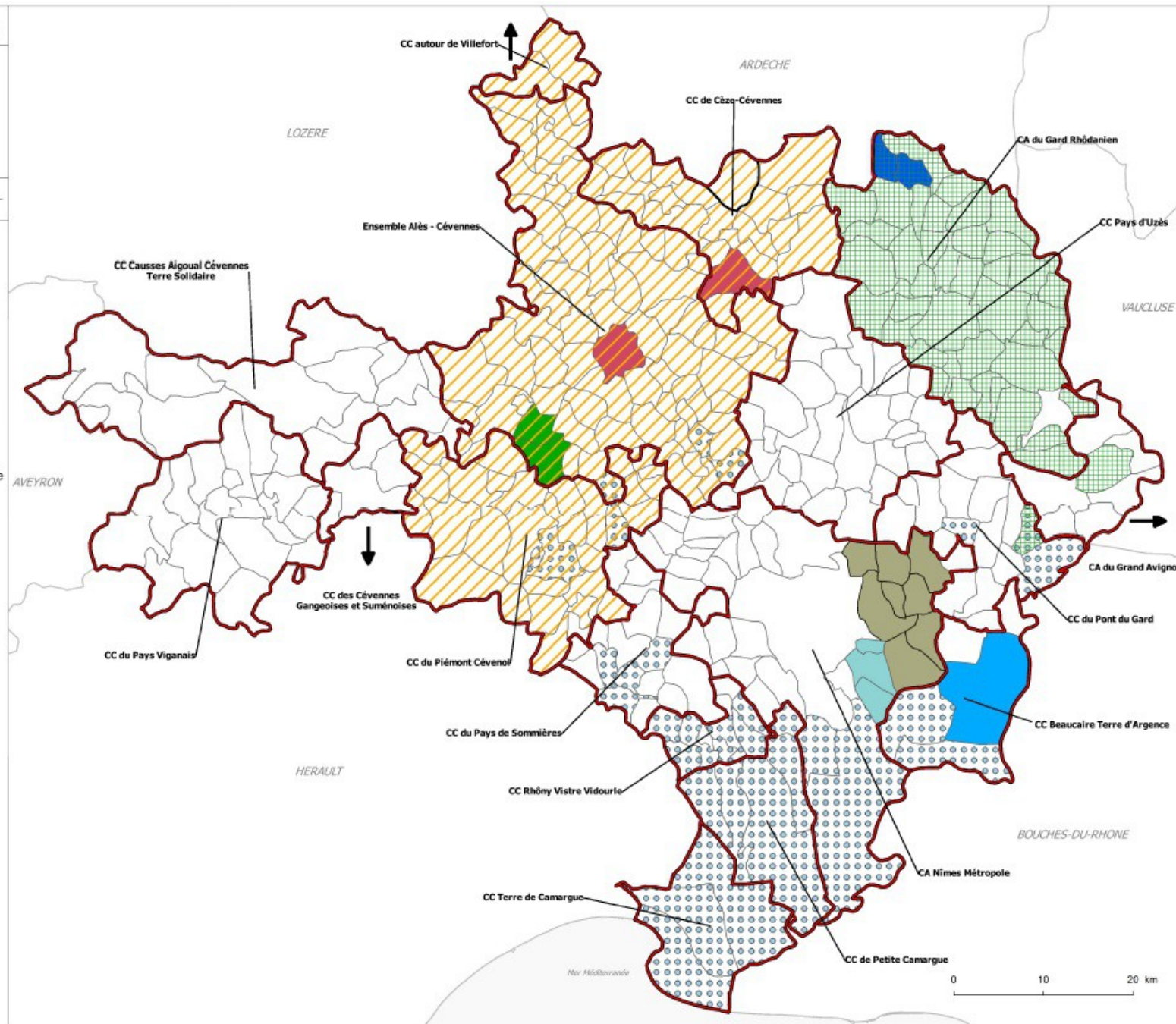
#### Communes et intercommunalités adhérentes à titre individuel :

- SIVU SIGALA
- SI pour le Maintien et la Protection des Traditions Coutumes et Sites Camarguais
- SI de la Piscine Beaucaire-Tarascon
- SI d'Information Géographique
- SI pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes
- SIVU du Vistre Buffalon
- SIVU pôle bien être santé
- SIVU pour la Gestion et l'Entretien du Château de Tornac
- SM du Pays des Cévennes (SCOT)

#### Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla © (IGN) v2.0







# SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

## Compétences spécifiques Carte 2

SUH  
OT-SIG

Date d'édition : 24/03/2016  
Echelle : 1:400 000



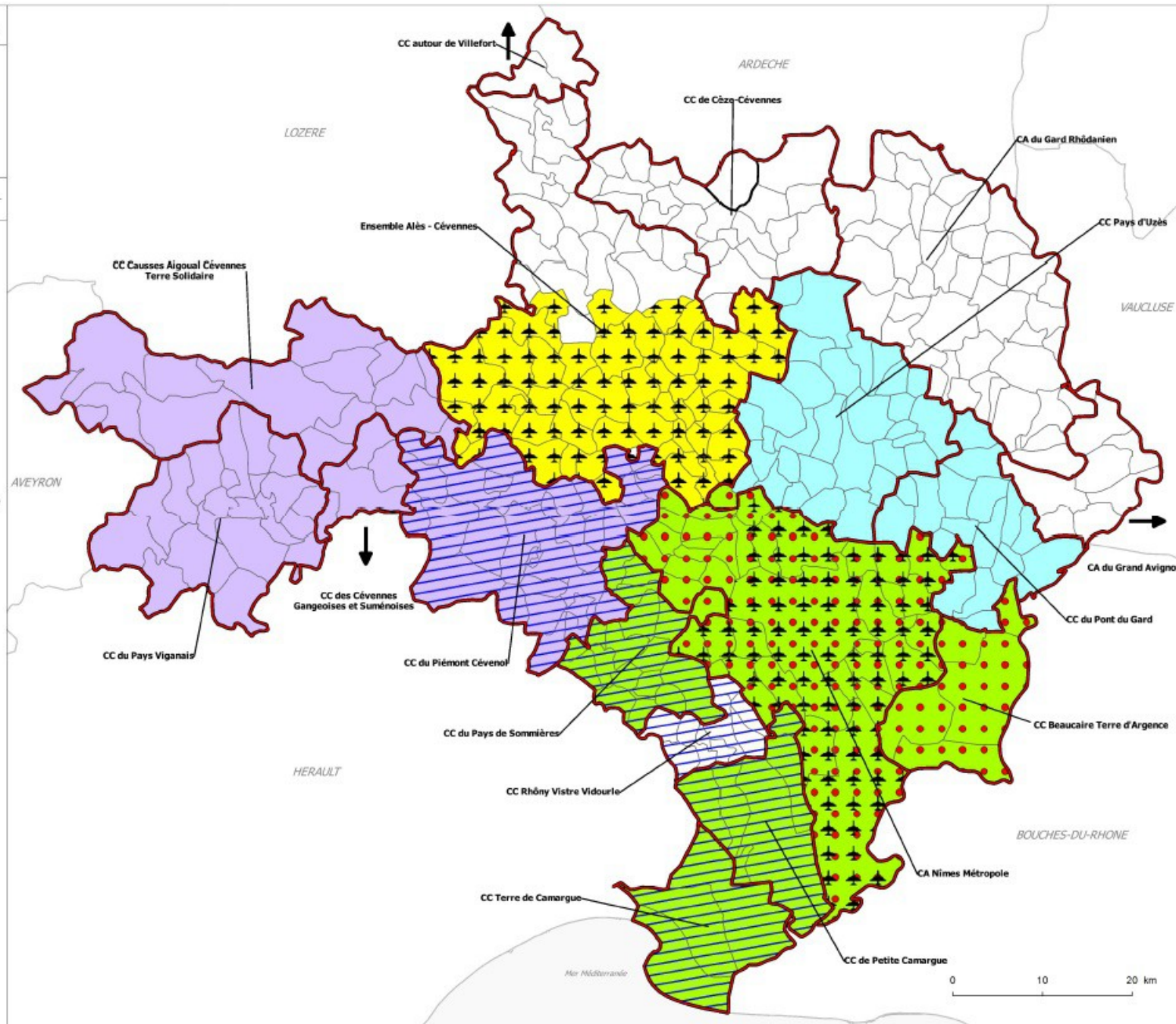
### Intercommunalités adhérentes :

- SM du SCOT Sud du Gard
- SM du SCOT Uzège-Pont du Gard
- SM Pays Aigoual Cévennes Vidourle
- SM Transports publics du bassin d'Alès
- SM du Pays Vidourle-Camargue
- SM du Pays Garrigues et Costières de Nîmes
- SM de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes

### Limites administratives :

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard, mars 2016  
- GeoFla @ (IGN) v2.0





## LES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les pôles d'équilibre territorial et rural ( PETR).

Les PETR sont constitués par accord entre EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, en vue de mener un projet de territoire.

Cette loi marque la suppression de la catégorie juridique des pays.

Ainsi, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes qui ont cette seule compétence seront dissous de plein droit à l'expiration du contrat de pays.

Ils ne pourront se maintenir que s'ils sont dotés d'une autre compétence ou s'ils procèdent à un toilettage de leurs statuts sur le volet territorial où la mention de « pays » ne doit pas apparaître.

Dans le Gard, les **6 Pays** relèvent soit d'un **statut associatif** :

- Pays Uzège Pont du Gard,
- Pays du Gard Rhodanien ;

soit d'un **syndicat mixte** :

- SM du Pays Garrigues et Costières de Nîmes,
- SM du Pays Vidourle Camargue,
- SM du Pays des Cévennes,
- SM du Pays Aigoual Cévennes Vidourle.

Aucun de ces syndicats ne présentait les conditions requises par la loi pour se transformer de droit en PETR.

## **PÔLE MÉTROPOLITAIN**

Le Pôle Métropolitain Nîmes-Alès a été créé par arrêté du 21 décembre 2012 pour exercer les compétences suivantes :

- Actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique ;
- Action d'intérêt métropolitain en matière de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Actions d'intérêt métropolitain d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle ;
- Actions d'intérêt métropolitain de développement des infrastructures et des services de transport au sens de l'article L. 1231-10 à L.131-13 du code des transports.

À noter que si un EPCI peut adhérer à plusieurs pôles, il ne pourra le faire que pour des compétences différentes.

En effet, en application du principe d'exclusivité une compétence ne peut être transférée qu'à un seul établissement public.

# CARTOGRAPHIE

D'autres cartes sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

[Atlas départemental des territoires du Gard](#)

ou

en consultant le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse ci-après :

(<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Observation-des-Territoires/Atlas-departemental-des-territoires-du-Gard/Atlas-cartographique>)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

SUH  
07/SIG




Date d'édition : 17/09/2015  
Echelle : 1:400.000



### Périmètres des SCOT :

-  Bassin de vie d'Avignon
-  Gard Rhodanien
-  Pays des Cévennes
-  Sud Gard
-  Uzège Pont du Gard

### Limites administratives :

-  Communes
-  Département du Gard
-  Départements limitrophes

Source et date des données :  
- Préfecture du Gard  
- © IGN - GEOFLA ® version 2.0

